



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

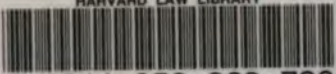
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 056 969 736





HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930

Belgium

38
A Monsieur le professeur Lucchini
Hommage respectueux
R. Strobant

Notes sur

Le Système Pénal

des Villes Flamandes

DU XV^e AU XVII^e SIÈCLE

PAR

Louis Strobant

*Directeur de la Prison cellulaire de Malines
Membre de la Société générale des Prisons, de Paris
Membre fondateur du Comité de Patronage des Condamnés
libérés de Nivelles*



MALINES

L. & A. GODENNE, Imprimeurs-Éditeurs

28, Grand' Place, 28

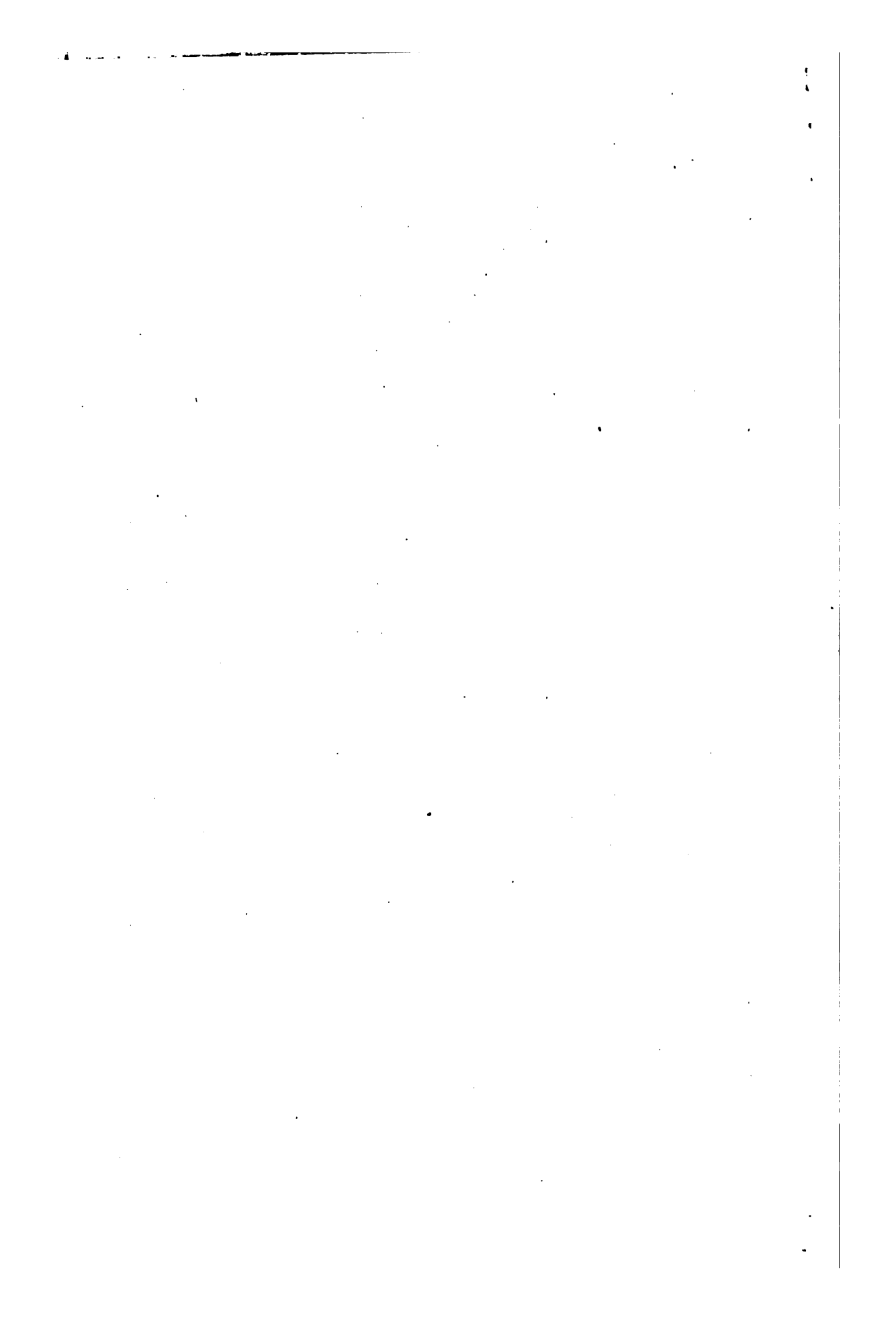
1897

12 JANV 1906

Lucchini

may 13
9

BIBLIOTECA LUCCHINI
11815
N.º d'ord. 8037



NOTES SUR

Le Système Pénal des villes flamandes

DU XV^e AU XVII^e SIÈCLE

PLANCHE I.



Le Cheval de bois du musée de Malines



NOTES SUR
LE SYSTÈME PÉNAL
des Villes flamandes

DU XV^e AU XVII^e SIÈCLE

« Ick bidde u hertgro idelyck goedwillige.
« leser wie ghy oock zyt, dat ghy alle de
« defaulten ende imperfectien die ghy vint
« in dit ons boeck u edelen en delcaten
« geest onbhagelyck te syn, met een
« vrientlyck gezigt aenziet en ten goede
« neemt. »

JOOST DE DAMHOUDERE.

I

Les Supplices

L existe aux archives de la ville de Malines, de nombreux documents sur l'application des lois pénales dans nos provinces, aux XV^{me}, XVI^{me} et XVII^{me} siècles. Parmi ceux-ci, tous inédits, figurent bon nombre de jugements criminels, des pièces de procédure à charge des gardiens de la prison de Malines (entre 1457 et 1477), où se trouvent de très curieux renseignements sur la propriété et l'entretien du *Steen*, plusieurs règlements manuscrits de la prison, datant de 1526, 1597, etc. En faisant une étude comparative de

ceux-ci avec les règlements des prisons de Bruges, Gand et Anvers, du XIII^e au XVII^e siècle, dont nous possédons des copies, on parvient à connaître assez exactement ce qu'était notre régime pénitentiaire d'alors.

Cette question n'a, pensons-nous, fait l'objet d'aucun travail spécial jusqu'à ce jour, et M. POULLET, le savant auteur de *l'Ancien droit pénal dans le duché de Brabant*, ne parle guère du régime intérieur des prisons de l'époque qui nous occupe.

Nous ne prétendons pas refaire un chapitre de l'ouvrage que nous venons de citer, auquel nous renvoyons pour toutes les origines et pratiques bizarres de la procédure pénale dans nos provinces au moyen âge; toutefois, ce n'est pas sortir de notre cadre, que de passer rapidement en revue les diverses punitions corporelles encore en usage au XV^{me} siècle, qui ont précédé l'emprisonnement appliqué comme peine et dont nous avons relevé des exemples.

*
**

La prison servait : 1^o à enfermer les prévenus et accusés, placés sous la main de la justice, en attendant leur jugement; 2^o aux détenus pour dettes; 3^o aux prisonniers de guerre, en attendant le paiement de leur rançon.

Seuls, et rarement, les petits délits pour lesquels aucune peine n'était prévue, se punissaient d'une mise au pain et à l'eau plus ou moins prolongée à la prison.

« De weerlicke juge' die nemmermeer en co'de'nere' of
» verwysen teeuweghen va'ghenesse of carckere/ wa't
» naer de civile rechten de vanghenesse of carckere ghe-
» vo'de' en ghemaect es om bewaren/ niet om punieren/
» nochtans om cleyne delicten of mesdaeden daer de
» rechte' of statuten gheen ghenomde pyne ghestelt en
» hebben/ es den weerlicke juge wel ghecostumcert te

» pynen of punieren met vanghenesse/ en' de delin-
 » quante' daer in te stellene te watere ende te brode om
 » eenen tyd/.

» Andere vanghenessen diene' om te attenuerene en' te
 » vernoijene de' ghuene die de co'dempnacie oft vonnesse
 » niet furnieren of huerlieden schult niet en wille' be-
 » taele'.

» Andere zijn va'ghenessen of carckers va' oorloghe'/ om
 » te bewaeren de ghevanghe' tot dat zij huerlieden re'dson
 » betaelt hebbe'.

» De ghucnen diemen houdt sub fida custodia/ dat es
 » te segghene diemen stelt in bewaerensse vande' ar-
 » chiers of sergeante' en zijn properlicke niet gheincar-
 » cereert of gheva'ghe'/ nochtas en moghe' nieuwers voor-
 » dere gae' da' zij oorlof hebben/ en' in diere voughe' en'
 » maniere' was te Roome ghehoude' ghevanghe' de' he-
 » lege' en' weerdeghe' apostele Paulus/ », dit Josse de
 Damhoudere (1).

*
* *

Presque tous les supplices en usage dans nos provinces, semblent avoir pour origine la *paena talianis*. L'auteur

(1) « *Practycke ende handbouch en criminele zaeken... ghemact en' vergadert by*
 » *Joos de Da'houderc van Brugghe... tot Loven gheprent by Steven Wouters ende Jan*
 » *Bathen gheswore bouckprenters, int jaer M. D. L. V.* »

JOSSE DE DAMHOUDERE, que nous citons à plusieurs reprises, fut un des plus savants criminalistes flamands du XVI^e siècle. Né à Bruges, le 25 novembre 1507, il fit son droit à Louvain, à Padoue et à Orléans. Par sa profonde connaissance du droit, il occupa des charges judiciaires très élevées, sous Charles Quint et Philippe II. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages d'histoire et de droit, dédiés à Viglius, au cardinal de Granvelle, au comte de Mansfelt, au duc d'Albe et dont la nomenclature se trouve dans les *Lectures* de GOETHALS. On a reproché à Damhoudere, de s'être trop inspiré du droit Romain et de ne pas avoir suffisamment tenu compte des traditions germaniques existantes dans les keures et les coutumes locales. Suivant quelques-uns, il serait l'auteur du Code pénal du duc d'Albe, lequel est, suivant d'autres, l'œuvre de Viglius.

des *Bijdragen tot het oude strafrecht in België*, en cite plusieurs exemples et notamment un article des coutumes de Saffelaere, a^o 1264 :

« So wie anderen let afslaet, alsulck sal hi verliesen :
» hand over hand, ore over ore, hooghe over hooghe,
» voet over voet : van desen vieren saken, en ware bi
» gracien van den Heere, en sal se geene worden verge-
» ven, ende dan sal die ghequetsten hebben van de boete
» X pont en den heere X pont ».

L'antique loi du talion, qui existait dans la législation juive et dans les *Douze Tables*, formait la base du système pénal des anciens Germains.

La plupart des auteurs constatent l'origine germanique de nos anciennes *keures*.

Certaines de celles-ci paraissent modelées sur la loi Saxonne, d'autres sur la loi Langobarde, Salique, Ostrogothe, Frisonne, Franque ou Ripuaire. C'est donc à ces lois barbares qu'il faut faire remonter bon nombre de peines formulées par notre ancien droit pénal. Au XV^e siècle, le droit Romain avait remplacé en grande partie les dispositions pénales des *keures*, mais à cette époque encore, on retrouve l'application des lois primitives dans la nature des peines prononcées et dont certaines n'ont évidemment pas une origine Romaine.

Ce sont les coutumes, variant de localité à localité, qui, malgré les édits, conservaient dans nos provinces les pratiques judiciaires si fortement ancrées dans les mœurs.

La loi du talion s'est maintenue dans nos provinces malgré les édits et les jurisconsultes éminents du XVI^e siècle. Nous en avons la preuve par les coutumes de Bois-le-Duc et par celles de Grimberghen qui, bien que datant de 1609, sont encore visiblement inspirées de ce principe.

Les juges ecclésiastiques condamnaient encore bien certains malfaiteurs à l'emprisonnement perpétuel, ce qui équivalait à la peine de mort, mais il ne se subissait

pas dans la prison comtale. Toutes les peines étaient corporelles et afflictives. Elles visaient à humilier et à ridiculiser le patient, tout en lui faisant endurer une souffrance physique plus ou moins aiguë. Leur application barbare variait à l'infini, et souvent l'imagination des juges dépassa en férocité celle des criminels. La grande préoccupation des anciens législateurs semble avoir été de rendre les peines *exemplaires* et d'inspirer aux masses, par la terreur des supplices, l'horreur de la faute.

Les peines corporelles qui ravalent l'être humain au rang de la bête, n'ont jamais inspiré au patient que des idées de révolte et de haine, et leur disparition de notre code pénal est une des plus belles conquêtes de l'intelligence.

La peine capitale elle-même était accompagnée d'une série de tortures et pratiques infamantes, qui variaient d'après le crime et la condition du condamné.

« Den hangdief doet zijne executie metten Viere, » Zweerde, Pitte, Quartieringhe, Raede, Spriete, Ghalghe, Slepene, Nijpinghe, Afsnijdinghe, Corthoorene, » Duerstekinghe, Vutooghinghe, Gheesselinghe, Scavotteringhe, etc. », dit JOSSE DE DAMHOUDERE (1).

A cette nomenclature qui comprend les peines du feu (viere), du glaive (zweerde), de l'enfouissement (pitte), de l'écartèlement (quartieringhe), de la roue (raede), de l'épieu (spriete), de la potence (ghalghe), de la claie (slepene), des tenailles (nijpinghe), de l'ablation (afsnijdinghe), de l'enlèvement des oreilles (corthoorene), du percement [de la langue] (deurstekinghe), de la crevaison des yeux (uutooghinghe), de la fustigation (gheesselinghe), de l'exposition (scavotteringhe), nous ajouterons le supplice de l'huile bouillante, l'amende honorable, le pèlerinage, l'amende, le bannissement, la marque.

(1) J. DE DAMHOUDERE, *Ouvrage cité*.

*
**

Le supplice du bûcher (Viere), dont l'origine se perd dans la nuit des temps, renouvelé des Romains, était réservé aux sorciers, hérétiques, voleurs, incendiaires, empoisonneurs et sacrilèges.

Le condamné était enfermé dans une cage d'osier, enchaîné à un poteau, suspendu par les pieds ou attaché par une chaîne, lui permettant de se mouvoir dans un certain rayon.

Sous le condamné on empilait des fagots et, parfois, on lui liait sous les bras et sur la poitrine, des paquets de poudre qui faisaient explosion à un moment donné. La foule ne manquait pas de dire que le diable venait d'enlever son âme, rapporte POULLET (1).

Un jugement prononcé en Flandre, en 1633, à charge d'un bandit appelé Caron, applique cette aggravation de peine « ende verclaren u Nicolaes Caron, ghe- »
 » sleept te worden op eene horde (claire) van de plaetse »
 » deser vierschare tot de plaetse patibulaire, ende aldaer »
 » op een schavot, 't welck tot dien eynde ghesteld is, »
 » gheraebraeckt (écartelé) te worden in acht plaetsen, »
 » ende daer naer uw lichaem, *met buspoeder op het herte,* »
 » met een wippe opgetrocken te worden ende laeten »
 » nederdaelen in het vier, om verbrandt te syne soo dat »
 » er de doodt naer volght; ende hetzelve ghedaen, het »
 » dood lichaem gheleyt te worden op een rat. »

A Malines, de nombreuses exécutions par le feu eurent lieu au XVI^me siècle, et notamment le 20 novembre 1529, on brûla sur la grand'place, pour hérésie, Guillaume van Zwolle (2).

(1) POULLET, *Histoire du droit pénal*, etc.

(2) Guillaume van Zwolle, après avoir été au service de Sigbritte Willems, mère de la maltresse de Christian II, roi de Danemark, suivit ce prince en exil et passa avec lui aux Pays-Bas. Ses écrits et sa propagande

M. WAUTERS (1) raconte comme suit, une exécution par le feu, en 1540.

« Cotteghem et De Coninck ayant commis un vol avec » violences à Assche, furent pris et exécutés le 15 mars » 1540-41. On les attacha à un poteau au moyen d'une » chaîne ayant trois pieds de long, et tout alentour, à 8 » pieds de distance du poteau, on éleva un bûcher que » l'on alluma. Enfermés dans un cercle de feu, les con- » damnés avaient assez d'espace pour se débattre contre » la mort, sans pouvoir espérer de lui échapper. »

Comme il arrivait fréquemment que les réformés entonnaient des cantiques en marchant au supplice, on leur perçait le bout de la langue avec un fer ardent avant l'exécution.

Ce fait est prouvé par la correspondance de Philippe II (2).

« Affin que les héreticques allans ou cheminans vers » le lieu destiné à leur exécution ne sèment leur venyn, » leur ferez brusler le bout de la langue d'ung fer candant, de sorte que la parole formée leur faille. »

VAN METEREN (3) en parle en ces termes (1568) « ... et » les anabaptistes auxquels il faysoit tirer bien avant » hors de la bouche, et puis la faysoit percer avec un » fer ardent, afin que venant à s'enfler il ne la peussent » retirer, et ainsi les empeschoit de parler, par des » moyens, desquels un chacun avoit horreur. »

Dans d'autres cas, le duc d'Albe leur fit mettre un

hérétique attirèrent l'attention des autorités. Il fut arrêté en 1528 et enfermé au château de Vilvorde, puis relâché; mais ayant édité de nouvelles publications protestantes, qu'il se refusa à rétracter, il fut de nouveau incarcéré, puis condamné et périt par le feu à Malines (Paul FRÉDÉRICQ, *Note sur la sentence prononcée en 1529, par l'inquisiteur général des Pays-Bas, contre G. van Zwolle*. Bulletin de l'académie des sciences et des lettres, etc., 1896).

(1) WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*.

(2) *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 667 et 688.

(3) VAN METEREN, *Hist. des Pays-Bas*, fol. 60.

bâillon: « Voullons et ordonnons que, advenant l'exécution de tels, l'on ait à leur estoupper la bouche, de manière qu'ils ne sachent parler. »

Au même siècle, l'on brûla bon nombre de sorcières et de jeteurs de maléfices. La lecture des arrêts qui condamne ces malheureux au dernier supplice est terrifiante.

En 1595, à Ninove, c'est une femme que l'on accuse de commerce avec Belzébuth et que l'on exécute par le feu. En 1657, au Pays de Waes, on étrangle et on brûle un appelé Stoop, soupçonné d'être un loup garou (*weerwolf*). En 1664, Joasyne Labyns fut étranglée et ensuite brûlée « gheworgt te worden aen eenen staecck patibulaire, ende daer uw lichaem verbrandt te worden ». Cette criminelle avait, entre autres méfaits, jeté *16 ans auparavant*, un sort et fait enfler le veau du fermier Vlieghe! On l'accusait aussi d'avoir ensorcelé le *lait*, ce qui eut pour conséquence, que l'on n'avait pu en faire du beurre (1)!

Les archives judiciaires de la ville de Malines nous fournissent également quelques sentences prononcées pour sorcellerie. En 1601, le magistrat condamna Marie Everaerts, à être étranglée et ensuite brûlée; elle avait été convaincue d'avoir pactisé avec le diable, de s'être rendue au sabbat, d'avoir un diable familier et de tourmenter des religieuses auxquelles elle avait jeté un sort.

« Alsoe ghy marie Everacrts afgesworen hebt het heyligh kristen geloove, metten duvel een compact ghemaeckt, u laeten vervueren ten danse, een' familieren duvel aengenomen, den selven aenbeden, verscheyden religieusen zoc int clooster totten grauwezusters tot loyen als ten zwertte zusters alhier, betoovert ende by

(1) (J.-B. CANNAERT). *Eijdragen tot het oude strafrecht in Belgie*. Brussel 1829.

» de vyant doen quellen en' tormenteren en' voerts noch
» meer ander enorme feyten.....

» Zoo hebben myn heer' scepen' deser stede ter behoi-
» relycke manisse u gecondemneert en' condempneren
» by desen gestelt te worden aen eenen staek ende aldaer
» *geworcht* datter de doodt naevolghe; dat voorts u li-
» chaem zal worden metten viere geconsumeert,.....
» aldus vuytgesproken in gebanne vierschaere op den
» 27^e dach february 1601 (1).

*
* *

La mort par le glaive (zweerde) réservée aux gens de qualité, était enviable, comparativement à la pendaison qui était la peine des voleurs de bas étage. Les gentilhommes condamnés à mort arguaient de leur naissance pour être exécutés par le glaive.

Les comtes d'Egmont et de Hornes furent décapités. En France, Louis de Luxembourg, comte de S. Pol, condamné à être écartelé, eut, à raison de sa naissance, la tête tranchée et fut inhumé en terre sainte (1475).

Lorsque ce genre d'exécution était appliqué à des gens du peuple, on l'aggravait considérablement comme dans le cas ci-dessous que nous relevons dans les archives de la ville à Malines.

Jean van Neethem ayant assassiné sa femme avec préméditation, fut condamné le 3 janvier 1574, par le magistrat de Malines, à la peine de mort. Le condamné fut traîné sur une claie « als nyet weerdich wesende om sulck een faict deerde te betredene » jusqu'au Neckerspoel, où le crime s'était commis. Là, on lui coupa la main droite, après quoi il fut traîné sur la même claie jusque

(1) *Archives de Malines*. Chron. aenw. 1601, p. 15.

devant l'hôtel de ville, où il fut exécuté par le glaive. Son cadavre, décapité, fut exposé sur une roue, la tête, sur un piquet (1).

Parfois les juges accordaient comme grâce spéciale que l'exécution de certains personnages se fit dans l'intérieur des prisons (2). Le duc de Gontault Biron devait être exécuté en Place de Grève, en 1602. Henri IV autorisa la décollation dans la cour intérieure de la Bastille (3), pour épargner à Biron la honte d'un supplice public.

En 1621, les archiducs Albert et Isabelle défendirent d'exécuter *en secret*, ainsi que cela se pratiquait pour certaines personnes notables (4).

« Les délinquants et malfaiteurs ayant mérité la » mort, seront condamnés à être exécutez publiquement » par l'espée, par la corde, par le feu, selon que le cas » requiert, sans que l'on puisse user d'exécuter *secrette-* » *ment*, ou autrement par la fosse... comme auroit esté » fait pascydevant; sauf que pour garder l'honneur des » parens les déliquants on les pourra exécuter par l'es- » pée au lieu là où parcydevant on les exécutoit par la » fosse (art. 172) ».

Les nobles qui devaient être décapités, voyaient leurs armoiries brisées par la main du bourreau et parfois le jugement prononçait la destruction de l'habitation du criminel. Cette dernière peine fut appliquée en 1567, au comte de Culembourg, à Bruxelles. Le bel hôtel qu'il occupait, là où s'éleva plus tard la prison des petits Carmes, hôtel qui avait servi de lieu de réunion aux nobles confédérés belges, fut complètement détruit et

(1) *Archives de Malines. Rechtsgebied der scepenen, 1570-1611, f° 19.*

(2) « Van zekeren dooden wech te doene ende jn Sinte Jans huus te be- » grauene die jn de Borch ghejusticiert waren, iij lb. xij S. » *Comptes Communaux de Bruges, 1436-37, f° 120^v, n° 9.*

(3) *Mémoires sur la Bastille, Paris 1789.*

(4) (J.-B. CANNAERT), *Bijdragen tot het oude strafrecht in België.* Brussel, 1829.

rasé au niveau du sol. Sur l'emplacement qu'il occupait, le duc d'Albe fit répandre du sable et semer du sel. « Sur » ce sol maudit où à jamais il était interdit de construire » aucun édifice ». L'année suivante l'on y érigea une colonne expiatoire, pour vouer à la haine de la postérité la mémoire des événements qui s'étaient passés dans cet hôtel (1).

Des traces de la peine ci-dessus se retrouvent dans les « Coutumes du Pays de Liège » dont nous citons ci-après un passage :

« Art. IV... Et si la dite maison estoit si près d'une » autre maison qu'il y aurait péril de l'ardoir (incendier), » en ce cas, le prince ou son officier la peut faire abattre » et mener aux champs pour l'ardre à sa volonté » (2).

*
* *

L'enfouissement (Pitte), était la peine à laquelle les Romains condamnaient les Vestales qui laissaient éteindre le feu sacré dont elles avaient l'entretien. Au moyen âge, ce genre de supplice semble encore avoir été réservé uniquement aux femmes. Sous Gui de Dampierre (*Privi-lèges de Bruges de 1293*), on prononçait la peine du bannissement *op galg en pit*, c'est-à-dire qu'en cas de rupture du ban, les hommes étaient pendus et les femmes enterrées vivantes.

Poullet décrit comme suit, ce genre de supplice (3) :

« Le bourreau couchait la victime *vivante* dans une » fosse creusée sous le gibet, il la couvrait de terre en » commençant par les pieds et en remontant jusqu'au » visage, souvent couvert d'un mouchoir; enfin il sau-

(1) SCHUERMANS, *La Colonne de Culembourg*.

(2) *Coutumes du Pays de Liège, revues l'an 1642*, chap. 14.

(3) POULLET, *Le Droit pénal dans le duché de Brabant*.

» tait sur la fosse pour étouffer la patiente, ou bien il
 » lui enfonçait un pieu dans l'estomac. L'enfouissement
 » excitait, paraît-il, une terreur indicible dans les popu-
 » lations ».

Un enfouissement eut lieu, en 1597, au Haeren-heydeveld, près de Bruxelles. Un autre eut lieu à Mons, en 1540. Voici en quels termes une chronique contemporaine relate cette exécution :

« Maria Barbier viel in het graf op hare knyen neder
 » en sprak haer gebed tot den Heere; ende als den scherp-
 » rechter haer neder soude legghen, begeerde sij eenen
 » snuytdoeck op haer aengesicht te hebben, 'twelk ge-
 » daen werdt. Doe wird haer lichaem ende aengesicht
 » met aerde bedeckt *ende de scherprechter sprank op de selve*
 » *ende stampte met de voeten soo seere op haren buyck, dat sy*
 » *terstond haren geest gaf* ».

*
 * *

La Roue. « Le condamné était placé les jambes écartées et les bras étendus sur deux morceaux de bois disposés en croix de S^t André et taillés de manière que chaque membre portât sur un espace vide. Le patient étant dans cet état, le bourreau lui brisait, à coups de barre de fer, les bras, les avant-bras, les cuisses, les jambes et la poitrine. On l'attachait ensuite sur une petite roue (rade) de carosse, suspendue à un poteau. On ramenait les jambes et les bras brisés derrière le dos et la face tournée vers le ciel, pour y faire pénitence, tant et si longuement qu'il plaira à Notre Seigneur les y laisser » (1).

Du XV^e au XVII^e siècle, le supplice de la roue fut ap-

(1) LAROUSSE, au mot roue.

pliqué pour les crimes de meurtre d'un auteur ou d'un enfant (1), aussi pour assassinat suivi de vol.

Un nommé Delguerre, qui s'était rendu coupable d'un quadruple assassinat suivi de vol, fut roué à Bruxelles, sur la grand'place, le 12 février 1694.

La sentence, en flamand, en date du 9 du même mois, décrit comme suit son supplice :

Le condamné sera tenaillé au lieu de l'exécution, des deux côtés de la poitrine, à l'aide de tenailles rougies au feu ; il sera ensuite roué vif, après quoi le bourreau lui coupera le poignet droit et la tête avec un grand couteau. Ses intestins et la main coupée seront brûlés, le corps sera coupé en quatre parties, qui seront exposées aux diverses portes de la ville.

Comme exemple, la tête restera fixée sur un piquet accompagnée du marteau et du couteau qui ont servi à commettre le crime.

« Sal worden genepen met gloeyende tanghen aen
 » ieder borst een mael op de plaetse van executie, daer
 » naer levendigh geraebraeck, daer op de rechter handt
 » hem afgekapt, ende den cop afghesneden met een groot
 » mes, daerenboven het inghewant uytghehaelt ende het
 » selve nevens de hand in het vier ghesmeten, ende ver-
 » brand, en het corpus in vier deelen gesneden, ende aen
 » diversche poorten deser stadt, elck een deel gehangen ;
 » den cop oock op een pael ghesteken met den hamer
 » voorseyt, ende het mes waermede hij delinquant de
 » moorderije heeft ghecommitteert daer aen ghebonden
 » tot een eeuwige memorie en exempel.

» Actum tot Brussel den 9 february 1694. Onderteekent
 » Ant. Gunten, vorst van Anhalt præses. »

Ce ne fut qu'en 1774, que Charles de Lorraine pres-

(1) S. VAN LEEUWEN, *Roomsch Hollands regt*. Amsteldam, 1686.

crivit, par circulaire, aux Conseils de Justice, que « dans » les cas atroces, les criminels à être punis vifs par le » *supplice de la roue* ou par celui du *feu*, les juges » donnent, dans chacun de ces cas, les ordres convenables à l'exécution de la justice, pour que le criminel » expire pour ainsi dire, dans l'instant même de l'exécution » (1).

*
**

La section de la main, du pouce, de l'oreille, du nez étaient d'une application très fréquente à Rome, comme on peut l'inférer de la Nov. 124, Cap. 13 (2).

La *section de la main* se rencontre dans la keure de Louvain de 1211, dont le texte a été publié par DIVÆUS. Cette peine était prononcée subsidiairement à défaut du paiement d'amendes.

Les coutumes de Malines et de Grimberghen punissaient le port d'armes prohibées de l'ablation de la première phalange du pouce. A Lierre, ce délit était puni d'une amende et d'un pèlerinage à Milan.

Les tenanciers de maisons de prostitution étaient punis de l'ablation du poing et du bannissement pendant dix ans (3). A Gand, dit de Damhoudere, la peine réservée aux entremetteuses était l'ablation du nez, « was de punitie van de koppelaeressen *den neuse af* », mais, ajoute-il, elle n'était pas appliquée. La loi de 1228, à l'art. XXX, énonce comme suit cette peine : « Ware » oec dierne (deern), ofte meisin, ofte cnape, ofte lodere » (koppelaer) die wif of joncwif dartoe ontspaent (uitge-

(1) *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances*. Vol. I, p. 328.

(2) VAN COETSEM, Ouvrage cité.

(3) *Charte de Philippe le Bon*, 1459.

» lokt) hadde, dat soe mit manne ontckede, die sal men » *de neuse afsniden* (1) ».

Les Ribauds (Rabauwen), les filles de joie (loddegen), les truans (truwanten), vagabonds, les coquins et les bonneteurs (botters) étaient bannis, sous peine de se voir *couper* une notable partie d'une oreille « *op cen merckelyck stik van uw oore* » s'ils rompaient leur ban (2).

L'*Ablation* d'une oreille était aussi le supplice réservé en Flandre et en Brabant, au voleur condamné en état de récidive (3).

Voici quelques jugements que nous avons trouvé dans le *Correctie Boeck*, aux archives de Malines, et où il est question de ces diverses peines.

Le 16 septembre 1491, le magistrat condamna Michel Boterman pour diffamation, à se rendre en pèlerinage à S' Pierre et S' Paul, à Rome, et à résider pendant un an et un jour au-delà des monts, sous peine de perdre un œil s'il rentrait à Malines avant cette époque. « ge- » corrigeert op cenen wegh tsinte Pieters ende Pauwels » te Roome en' jair ende dach over bergh te wonen son- » der verdrach..... *op sijn een oge vuijt te stekene waer* » hij eer bijnnen quame dat men hem sijn oge vuijste- » ken sal » (4).

Hansken van Heeswyck, coupeur de bourses, fut condamné le 21 janvier 1526, par le magistrat de Malines, à être fustigé et banni, sous peine de *perdre une partie de l'oreille*. « den voerscr' wel ende degelijcken geesse- » len sal, en dat hij terstond daer na sculdich es de stadt

(1) *Dit es de wet die ghemaekt es binnen Gent*, enz., publié par J.-B. CANNAERT.

(2) Les gens sans aveu étaient traités comme les bannis, car le keurbrief de 1190 dit que : « quiconque aura hébergé un saltimbanque [scurra], (*ribaut, menestrel, loudier, fene commune* dans la charte de 1330) pourra, si ce'ui-ci ne veut partir le lendemain, le jeter à l'eau sans méfaire ».

L. GILLIOTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*.

(3) DE DAMHOUDERE, *Ouvrage cité*.

(4) Archives de Malines. *Correctie Boeck*, 1491-1569.

» en' vrijheijt van Mechelen te ruijmene en' daer buijten
 » te blijven op *een stuck van sijnder oor af te. snijdene* » (1).

En 1527, *on coupa les deux oreilles* à un voleur récidiviste, appelé van den Broeck. Il fut ensuite banni à perpétuité de Malines, sous menace d'être pendu. « op
 » de ticht bij den scoutet gedaen Gielis van den Broeck
 » als merman van Antwerpen van diverschen dieverijen
 » is bij mijnen heeren scepen' gewesen dat de voirsch' »
 » scoutet den voirsch' gielis van dieften sijn *twee ooren sal*
 » *doen afsnijden* en' dat hij tot eeuwigen dagen vuytter
 » stat en vrijheijt van Mechelen gebannen sal zijn en
 » blijven op te galge..... » (2).

Le registre des Bannis, reposant aux archives de Malines, donne une longue liste de ribauds et de truands (rabbauwen oft trouwante) auxquels le territoire de Malines était défendu en 1535. Une note postérieure mentionne que certains d'entre eux ayant été repris sur le territoire de la franchise, ont été marqués sur la joue et bannis à nouveau, sous menace d'avoir le poing coupé. « gecorrig'rt met een' geloedene ijs'r op zijn cak en
 » werdt als doe gebannen op zijn een handt » (3).

Une autre sentence, de 1535, ordonne de couper les cheveux à six ribauds : « wirden binnen Mechelen
 » met vijf andere rabauwen hun haijr afgesneden bij von-
 » nis van schepenen..... » (3).

*
 **

L'exécution en effigie était particulièrement en usage pour les injures, coups ou rébellion envers un membre du magistrat. Généralement le délinquant devait faire

(1) Archives de Malines. *Correctie Boeck*, 1491-1569, f° 172.

(2) d° d° d°

(3) d° d° d° f° 183.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and analysis processes, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of continuous monitoring and improvement of data management practices to stay ahead in a competitive market.



La Potence, le Pilori et le Cheval de bois
du musée de Malines

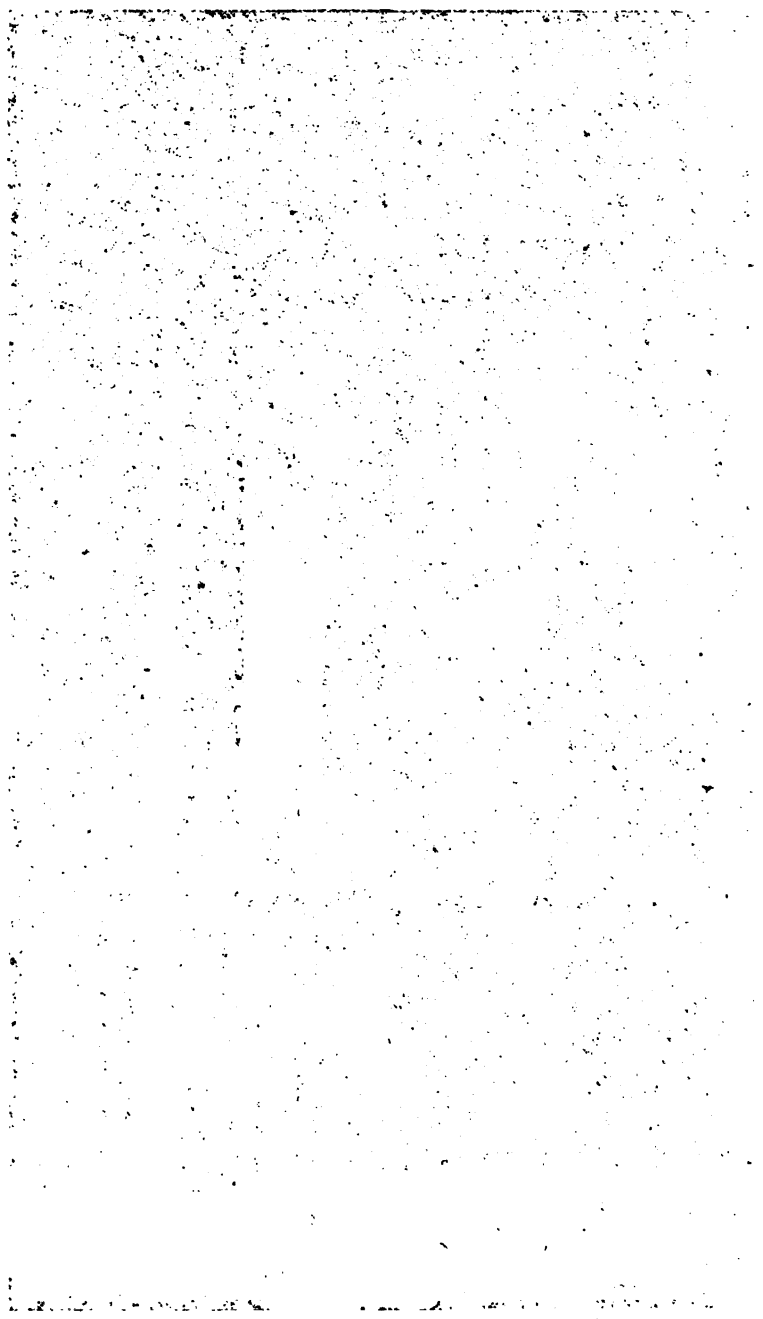


Fig. 1. The structure of the crystal and the crystal structure of the crystal.

Journal of Materials

publiquement amende honorable, nu tête, nu pieds, un cierge à la main. Au cierge était appendu un poing en bronze (lorsqu'il s'agissait de coups) ou une tête ou masque (lorsqu'il s'agissait d'injures). Ces emblèmes étaient parfois d'une exécution artistique remarquable. On les clouait au pilori, accompagnés d'une plaque également en bronze, relatant le motif de la condamnation. Ces objets étaient ensuite appendus dans la salle du magistrat (vierschaere), pour rappeler à tous le respect qui était dû aux autorités.

Nous en rencontrons des exemples depuis le XIV^e jusqu'au XVII^e siècle.

Un ancien auteur, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, rapporte qu'en 1396, Yolende de Courtrai, dame de Melle, ayant gravement offensé le bailli de Letterhoutem, dans l'exercice de ses fonctions, fut condamnée à faire amende honorable dans l'église de Saint-Pierre, à Gand. La tête découverte et baissée (se curvendo in humilitatis signum), elle vint, accompagnée de ses serviteurs, dont l'un portait une torche, offrir une reproduction de sa main avec son portrait et ses armes, qui restèrent exposés dans une chapelle de cette église (1).

A Bruges, à Furnes, à Veere, à Malines, nous avons retrouvé des traces de cette pratique. A Bruges, les poings et masques furent détruits en 1794, mais à Furnes on conserve encore deux masques, deux poings et sept plaques d'infamie, en bronze, dont M. le baron de Vinck de Winnezeele, président de l'académie d'archéologie d'Anvers, a publié de belles reproductions (2).

Un masque en bronze fut donné en 1499, par Pierre de Heert, qui avait menacé ceux du magistrat de les jeter

(1) [J.-B. CANNAERT], *Bijdragen tot het oude strafrecht in België*. Brussel 1829.

(2) BARON DE VINCK DE WINNEZEELE, *Quelques reliques judiciaires des XV^e et XVI^e siècle dans le Furnambacht*.

par la fenêtre « hy gheseyt heift geneghe woorden in- » houdende dreeghement va(n) de wet tvorseid slater vei » stere uit de worpene ».

Un poing coupé en bronze fut donné, en 1549, pour rébellion et coups à un membre du magistrat. En 1554, *une tête en bronze*, pour injures proférées envers le haut bailli de Furnes. En 1555, *une tête en bronze* pour blasphèmes et insolences envers des membres du magistrat. En 1623, *un poing coupé ayant tenu un poignard*, pour rébellion à la force publique et avoir arraché à l'un des employés de la châtellenie (dienaeren dezer casselrie) son poignard, et l'avoir blessé ainsi à la main.

Dans l'ancienne *vierschac* de Veere, on admire les *poings de justice* pendus au haut de la grande cheminée. Sur l'un d'eux, on lit le nom de Geertsen Brembos. Ce Brembos était un menuisier qui, à Veere, en l'an 1550, injuria un des officiers civils, venus pour lui signifier un jugement (1).

A Malines, au Palais du Grand Conseil, il y avait autrefois un de ces poings sous lequel se trouvait l'inscription suivante :

« *Par Senten' & arrest de cesté Cour du XV^e de November en l'an XV^e L XI. a esté condamné Adrien De Bert de faire icy me'tre & affixer ce poing pour avoir résisté, blesché, & navré Jaques Des Fontaines, Huiss' d'Armes de sa Maj^{te} en faisant son exploict* » (2).

Une sentence du 22 septembre 1490 ordonne de pendre en effigie, un voleur que le maire de Rymenam, Luc Locraen, avait laissé évader. Ce dernier fut obligé de faire ériger à ses frais, une nouvelle potence à laquelle

(1) A. VAN SPEYBROUCK, tome V des *Annales de la Fédération archéologique de Belgique*, dans le compte-rendu de l'excursion à Veere.

(2) [VAN DEN EYNDE], *Mechelen opgehieldert in hare kerken, godshuysen, publice plaetsen, enz.* Brussel, 1770, f° 309.

le bourreau suspendit un mannequin revêtu des habits de l'évadé. Le maire dut, en outre, se rendre, endéans les six semaines, en pèlerinage à S^t Pierre et S^t Paul, à Rome, et en rapporter les preuves authentiques. « » eene nieuwe galge van alsulcken groetten en' lenghden » als galgen sculdich sijn te wesen en' oic dat hij daer » aen sal doen hangen bij den scerpen rechtere eenen » gebelden en gecontrefajjten man in alsulken habite » als de voersc' dief aenhadde doen hij was gevangen en' » dat deselve meyer daer toe bijinne vj weken tijts oic » naestcomende doen zal eenen wech tot Sinte Peters en » Pauwels tot Roemen en' van daer waerachtich lieteken » dat hij daer om daer geweest heeft te brengen en niet » eer bijnnen Mechelen comen hij en hebbe dien wech » alsoe gedaen..... » (1).

*
* *

La noyade, dit MONTESQUIEU, était chez les Germains, la mort des lâches et des poltrons.

Au XVI^e et au XVII^e siècle, nous rencontrons plusieurs applications de ce mode d'exécution.

Les individus condamnés au supplice choisi par un gentilhomme anglais qui fut noyé dans un tonneau de Malvoisie, étaient plongés dans une cuve remplie d'eau, la tête liée entre les genoux (2). A Veere, on condamna, en 1631, Neelke Aelders, pour infanticide « om op het schavot *versmoort te worden in eene pijp met water* » (3). En 1535, l'on exécuta vingt-huit femmes à Amsterdam, en les jetant du haut de la tour, liées dans des

(1) Archives de Malines. *Bannen, submissen en correctien*, 1490.

(2) VAN METEREN, I, 33.

(3) KONING, *Geschiedkundige aantekeningen betrekkelijk de Rijfstraffelijke regts-oefening in de XVI^e eeuw*.

sacs, dans l'Y, parce qu'elles s'étaient fait rebaptiser (herdoopt).

*
**

L'on exécuta par l'**huile bouillante**, à Bruges, dès le XV^e siècle (1). C'était la peine des faux monnayeurs.

A Gand, en 1697, un faux monnayeur fut plongé vivant dans une marmite d'huile bouillante. « Levende gesoden » in olie, en is gestorven ghelyck eenen atheïst, niet catho-lyck, noch geus, noch gereformeert, maar naer syne » phantasie », dit un ancien chroniqueur.

Nous en trouvons aussi un exemple à Ruremonde, en 1728. Il s'agit encore d'un faux monnayeur, appelé Frédéric van der Beken, lequel fut plongé vivant dans une chaudière d'eau et d'huile bouillante. Après l'exécution, l'on attacha le corps à l'aide de chaînes à la potence. «ende aldaer levendigh geëxecuteerd te worden met » den ketel siedende olie ende water, ende dat sulcx » geschiet synde, u doodt lichaem gebracht sal worden » naer den galgenbergh buyten de Swarte Broeckpoorte » dezer stadt, ende aen de galghe aldaer, andere ter » afgrysselycker exempel, met ketenen worde vast ge- » hecht » dit la sentence.

*
**

La pendaison est trop connue pour que nous en parlions autrement qu'en citant quelques sentences inédites qui prononcent cette peine.

(1) « Be'aelt eenen jacoppijn ouer de visitacie die hi dede bi nachte eenen persoon die gheusticiert was metten ketele (chaudière), xxvj, 3. p. ». *Comptes communaux de Bruges*, 1455-56, fol. 53, v. n^o 2.

» Van Costen ghedaen bi borchmeesters schepenen tresoriers ende anderen, als men eenen man justicyerde metten ketele. » Idem de 1431-32, fol. 70, n^o 2.

Le 18 juillet 1643, Philippe de Grove, arrêté « in de wandelinge genaemt *Boeren verdriet* », à Malines, fut condamné à la corde pour avoir déserté de diverses compagnies et avoir pris service aux états de Hollande. « verlatende de dienste die gy aenvaert hebt onder » diversche compagnien van crychs volck u begeven hebt » in den dienst der staten van Holland hebbende inden » selven dienst gedaen verscheyden vyantlycke acten..... » u condemneren by desen geexecuteert te worden met » ter coorde..... » (1).

En 1620, à Malines, l'on coupa la main à un voleur récidiviste, natif de Madrid. La main coupée fut marquée avec un fer ardent et ensuite clouée à la potence. Après quoi l'on pendit le patient. « ten jaere 1620 » op den 18 January bij vonnis van schepenen wird jero- » nimo Martin geboren van Madrid, zoo hy seyde, ge- » condemneert eerst zyne rechte hand afgehouden te » worden; dese afgehouden hand gebrand ende aen de » galge genagelt ende voorts hij geexecuteert met de » coorde aen deselve tot dat de dood er opvolge om ver- » schydene dieftens in verscheydene kerken bedreven te » hebben » (2).

(1) Archives de la ville de Malines. *Crimineel vonnis boeck*, 1621-45, f^o 178 v^o.

(2) Archives de la ville de Malines. *Chron. aenw.*, 1620, p. 2. Une note figurant au bas de cette page, renseigne qu'à cette époque les peines corporelles en usage à Malines, étaient : 1^o Faire amende honorable en chemise, sans ou avec un cierge-allumé en main; se rendre ainsi d'une église à l'autre, demandant publiquement pardon à Dieu, et offrant le cierge pour le service de l'église; 2^o La fustigation en secret, à la prison ou en public, sur un échafaud; 3^o La marque, l'exécution par la corde et le glaive, etc., etc.

« 1^o in scherpe correctien vergiffenis God ende de justitie te vragen » sonder ofte met een brande keerse in de hand en in lynwaerde kleederen » na deen ende dander kerke te gaen God publiek vergiffenisse te vragen » alwaer dese kersen geoffert warden tot den dienst; 2^o in geeselingen tsij » in 't secreet op het gevangenhuyse tsy int openbaer op een scavot; 3^o in » brand mercken ende in t'executeren met de koorde ende sweerde etc. » etc..... »

la ville avant le coucher du soleil : « sculdich is te » doene eenen wech tct O. L. Vrouwen van Mylanen » ende jair en' dach over bergh te wonen sonder verdrach » ende bij daeghlichte de stad te ruymen..... op 't » vorste let van haren vingere » (1).

Le 8 février de la même année, un appelé Gilles Moerman fut envoyé en pèlerinage « te Nijcosij in Cijpers..... op syn hoot » (2).

Henri van den Broeck fut envoyé en 1407, en pèlerinage à St-Jacques de Compostelle, pour meurtre (3). Clasen van In de Velde se rendit en 1466, à S' Antoine de Vionoy (4).

Au XVII^e siècle, les lieux de pèlerinage sont beaucoup plus rapprochés. Le 19 octobre 1646, Jean Vervaeren est envoyé à Notre Dame de Laeken. « condemne- » ren den gevangenen in eenen beewech naer O. L. » Vrouwe van Laeken ende dair van binnen der maend » te brengen behoirl. bescheid. » La même année, un autre malinois est condamné à se rendre à N. D. de Hal, d'y offrir un cierge, de s'y confesser et d'y communier endéans le mois de la sentence. « In eenen beewech » naer O. L. Vrouwe van Halle ende aldair te offeren » eene keerse ende te gaen te bichten ende ten H. Sa- » cramente binnen der maend, brengende dair van be- » hoirl. bescheidt » (5).

Les privilégiés de la fortune pouvaient se racheter des pèlerinages, et plusieurs coutumes locales nous ont conservé le tarif de la somme qui se percevait au profit du seigneur ou du bailli.

(1) Archives de Malines. *Bannen, Submissen en Correctien*, f° 138 v°.

(2) Archives de Malines. *Goedenis Boek*, 1405-1418.

(3) Archives de Malines. *Stadsrekeningen*, 1466-67.

(4) Archives de Malines. *Register van de Criminele vonnissen van schepenen van Michelen*, 1646 à 1712, p. 10 v°.

(5) Archives de Malines. *Item*, p. 11.

Suivant les coutumes de Liège, le voyage à St-Jacques en Galicie se rachetait par 10 florins d'or. Celui de Walcourt, par un florin $\frac{3}{4}$, et celui de Rome, par 20 florins, etc.

De nos jours encore, cette pratique subsiste, et certaines femmes n'ont d'autres moyens d'existence que ceux que leur procure le prix des pèlerinages qu'elles font à Montaignu ou à Hal, en remplacement de personnes qui avaient fait vœu de s'y rendre.

A Gand, les anciens *zoendincboucken* renseignent de nombreux pèlerinages à faire à Rome, Avignon, Constantinople et Jérusalem. Les sommes au moyen desquelles l'on pouvait se racheter, étaient stipulées ordinairement par les familles offensées (1).

*
*
*

La flétrissure est une marque infamante imprimée par l'exécuteur de la haute justice au criminel convaincu et condamné. En France, on imprimait autrefois une fleur de lys sur l'épaule du criminel; par la suite, les voleurs furent marqués de la lettre V, les galériens des lettres G A L. Au commencement de ce siècle, les criminels condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, les vagabonds convaincus d'un crime, les faussaires étaient encore marqués. On imprimait la flétrissure sur l'épaule du coupable, au moyen d'un fer chaud qui portait les lettres T ou T P (Travaux) ou (Travaux perpétuité), à laquelle on ajoutait un F pour les faussaires. Il existe encore à la prison centrale de Gand, une nombreuse série de ces anciens fers à marquer.

A Rome, on marquait les esclaves au front, afin que

(1) G. VAN HOOREBEKE, *Généalogie des Penneman*.

l'ignominie fut plus apparente (1). C'étaient principalement les calomniateurs qu'on flétrissait ainsi. Constantin ordonna que ces lettres ne fussent plus imprimées que sur la main ou sur la jambe.

En Angleterre, pour homicide commis après une provocation, les délinquants étaient marqués de la lettre M (*manslaughter*) et les voleurs de la lettre T (*thief*).

Dans nos provinces, du XV^e au XVII^e siècle, l'exposition et la marque étaient réservés notamment aux individus convaincus de faux témoignage. Les anciennes sentences nous fournissent des exemples d'individus marqués sur la joue.

« Dit is, te wesen gheset op die caeck drie daghen ende » ten derden daghe, hem *teikenen in den wanghe* met een » teiken van justicie ofte van den heere ». Le droit canon défendait la marque sur la figure (2), mais la coutume locale l'emportait, et, à Bruges notamment, la marque s'appliquait sur la joue avec une clef (3). A Malines, également, nous avons retrouvé des sentences prononçant cette aggravation de la marque. En 1532, Antoine Willems fut condamné à rester exposé pendant une heure, après quoi il fut marqué sur la joue, à l'aide d'un fer

(1) MELEPEYRE, *Droit criminel et pénal*.

(2) Item na bescreven recht sal wie mysdoet in saeken waerom dat hi behoert gheteykent te wesen int aensicht, als gewoenlyc is by costume locale, weet dat na 't bescreven recht niet en is gheconce leert te deffacieren ofte te mesmaken de facie gemaect na den beelde ons lyef Heeren, men behoert te hebben correctie equipolle. Ende na den costumiers, ende in den lande aldaer men useert bi costume locale die in sulcker saken gebruiket, hi behoert gheset te wesen drie daghen op dye kake ende gheteykent metter stedeteiken alheete in sijn wanghe. Ende alsoe useert men daer af nae custume van waerlicken hoven, *Somme ruyrael sprekende van allen rechten, enz. Cap. 357*. Cité dans *Bijdragen, etc.*

(3) « Janne van der Haghe van dat hi vp de maerct stelde een man vp een wiel iij daghen lanc, die daar naer *gheslotelt* was » (Comptes communaux de Bruges de 1451).

rougi au feu. Nous donnons ci-dessous le texte de ce curieux jugement :

« Opt licht bij mijnen heere den Scoutet in gebannen
 » vierscharen gedaen tot Anthonis Willems gebore van
 » Witfaes bij Yselsteijn dat hij op te huysman langen
 » tijt gegaen heeft en op verdroncken en' gebrande kerk
 » gebed heeft soe is bij mijne heere' scep'en' gewese dat
 » de voirsch' Anthonis Willems verbuert heeft te stane
 » een huere op een scavot en' dat me' hem dair nair *met*
 » *cenen gloijenden ijsere brande sal op zijne eene wange een*
 » *groot lichtecken*, dat ment besteedelic sien sal moegen en'
 » dair naer eeuwelijck gebannen te zijne en' te blijven
 » vuijt stadt en' vrijhey't va' Mechelen op zijn hooft en'
 » bij sdaeghs lichte de voirsch' stadt en' vrijhey't va' Me-
 » chelen te ruijmene en ni'mermeer dair bijnnen te co-
 » mene, waert dat bij ter ijemmermeer binnen quame
 » dat men *hem zijn hooft afslaen soude*, ac' xxvij ap'lis
 » a^o XV^c XXXII » (1).

Franchois de Tezen, alias Peedt, de Bois le Duc, ayant commis divers vols, fut condamné le 23 décembre 1645, par le magistrat de Malines, *eu égard à sa jeunesse*, à être exposé la corde au cou, fustigé publiquement à l'aide de verges, jusqu'à effusion de sang, *brûlé à la marque de la ville* et banni à perpétuité de la juridiction de Malines, avec menace d'être pendu s'il y revenait. « Ge-
 » stelt te worden op een schavoth met de stroppe om
 » den hals, ende aldair ghegheesselt te worden met
 » scherpe roeden totten loependen bloede ende geteec-
 » kent te worden met deser stats brantmerck, u voirts
 » bannende tot ewigen dage uyt dese stadt ende heur
 » jurisdictie, op pene van de galgen » (2).

(1) Archives de la ville de Malines. *Register, Bannen, Submissen en Correctien* 1532, p. 177 v^o.

(2) HERMANS, *Inventaire cité. Rechtsgebiet der schepenen, 1644 1712, f^o 6, r^o.*

*
* *

L'Exposition variait d'après la coutume locale. Dans certaines villes (1), on exposait, à la porte de l'église, le condamné revêtu d'une chemise blanche. Dans d'autres, on le promenait assis à rebours sur un âne et coiffé de la mitre ou d'une autre coiffure grotesque « de mannen » met twee *spinroks hoofden*, de vrouwen met een *houten* » *gaffel met twee tanden* boven het, hoofd (2) agterwaerts » op eenen esel geset met den *myter* ende twee of meer » *rokkenshoofden*, ofte *vorkens* soo het een vrouw is, ende » voort alsoo de stad door gelegd, ende voort het land » uijtgebannen ».

Dans le jugement ci-après, prononcé en 1533, par les échevins de Malines, un appelé Jean de Coeyere, de Hulst, lequel s'était rendu coupable de vol, faux et bigamie, fut exposé ayant au cou les sceaux qu'il avait contrefaits et à chaque côté de la tête une quenouille (spinrok). Après avoir été exposé quelque temps, on le promena autour du marché, en le fustigeant. Il fut finalement marqué sur la joue à l'aide d'un fer rougi au feu, d'une manière bien apparente, et banni à perpétuité de Malines, sous peine de mort.

« Op te ticht en' aensprake bij mijn' heer' den Scoutet » gedae' tot Jan de Coeijere va' Hulst van dieverijen van » valssche instrume't te hebben doen scrijvene en' vals- » schelijck tzelve met zegele bezegelt en' insgelijcx va' » meijnnecheden als twee wijve getrout hebben' is bij » mijn' heer' scepen gewe' dat me' den selve Jannen stelle » sal bloots hofs op een scavot een wijle tijts hebben om » zijne hals de drie zegele dair hij tvoirsc' instrume't

(1) F.-C. BOSSCHAERT, amman provisioneel der stadt Brussel. *Manier van procederen in civile en criminele saken.*

(2) S. VAN LEEUWEN, *Ouvrage cité.*

» mede gezegelt heett en op elck zijde eenen spinrock gebond'
 » *hooghe genoch dat me't sien mach bove zijn hoot vuytstekende*
 » en' een wijle alzo daer gestae' hebben', sal me' den
 » selve *Janncn leijden ronsomme de merct en' alsoe gegezelt*
 » *word tot bloedens toe* en' dat gedae' zijnde sal men hem
 » wedero'me opt selve scavot slle' en' alo' sal me' hem
 » alsdan *met eenen geloeijende ijsere een licteken berne' op zijn'*
 » *een wange* dat me' tmerckelic zien mach ende dair noir
 » soe sal de selve Jan *gebanne' zijn en' blijve' eeuwelickx*
 » *vuijt stadt en' vrijheyte van Mechelen op zijn hoot* en' sal
 » met sdaeghs lichte de selve stadt en' vrijheyte va' Me-
 » chelen ruijmen en' nim'ermee daer binnen comen;
 » swaert dat hij er emmermeer binne' quame dat men
 » hem alsdan zijn hoot afslaen zal. ac'. vj sept. a° XV^c
 » XXXIII » (1).

A Gand, au XVI^e siècle, les ivrognes étaient condamnés à se promener en ville, le corps emprisonné dans un tonneau, que le peuple appelait, par dérision, « de *Heycke* » (huik, manteau). Un jugement du 24 *Lauwe* 1539 condamne un appelé van de Putte « omme het desolaet, oneerbaer en beroerlyck leven » à se promener par la hoogpoorte et autour des quatre piliers du marché au poisson, à Gand, revêtu du tonneau (tonne), et, ajoute la sentence, comme cette peine n'est pas suffisante, nous vous bannissons pendant 50 ans du comté de Flandre (2).

La gravure française du XVIII^e siècle, que nous reproduisons, montre des femmes coiffées d'un chapeau de paille grossière, promenées en ville par des exempts. Une des patientes est à califourchon sur le dos d'un âne, dont elle tient la queue en guise de bride. Deux hommes, qui paraissent également subir une punition (ils sont aussi

(1) Archives de la ville de Malines. *Register, Bannen, Submissen, etc.*, 1533, f° 180 v°.

(2) *Bijdragen tot het oude strafrecht in België*. Brussel, 1829.

coiffés du chapeau de paille), tiennent une espèce de dais, par raillerie, sans doute, au-dessus des femmes condamnées.

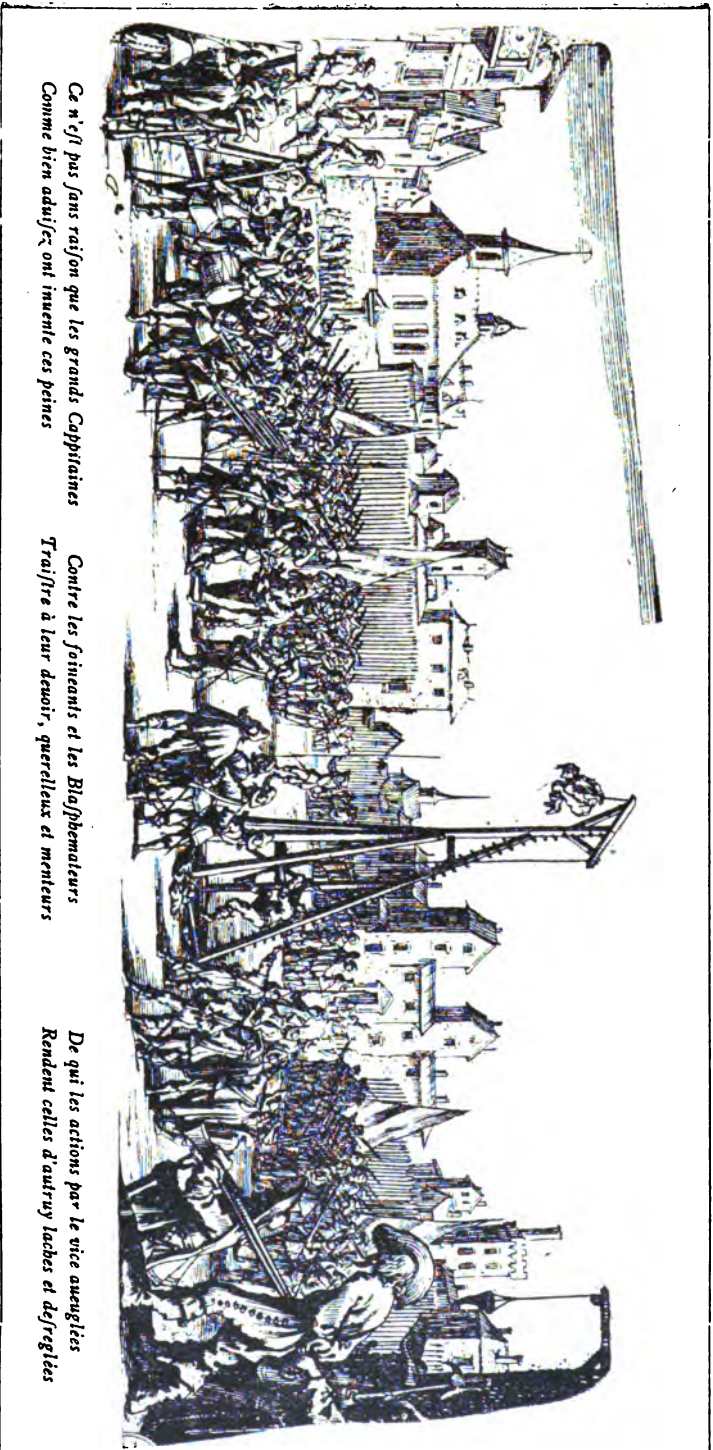
L'âne était parfois remplacé par un tréteau en bois, à tête de cheval, dont le musée de Malines conserve un curieux specimen. Celui-ci était encore relégué, il y a peu de mois, parmi les matériaux de démolition qui encombrèrent la cour des halles, lorsque nous attirâmes l'attention d'un membre de la commission du musée sur cet instrument de supplice. D'après le livre des résolutions du magistrat de Malines, le cheval de bois servait à exposer les femmes de mauvaises mœurs. Il fut particulièrement en usage au commencement du XVIII^e siècle, où le commerce de dentelles, qui constituait la principale ressource du peuple, commençait à décroître. La misère aidant, le nombre des dentellières, débauchées par les soldats de la garnison, s'accrut dans des proportions telles, que l'écoute condamna les délinquantes à rester pendant une heure assises à califourchon sur le cheval de bois, exposées aux quolibets et aux risées de la foule.

Cette exécution avait lieu, dit-on, sur l'ancien cimetière St-Rombaut (1). Les femmes coupables d'abandon d'enfants y étaient exposées sur un tonneau.

La vignette ci-contre représente la potence, le gibet et le cheval de bois, exposés aux halles de Malines. Il est à remarquer que le cheval est absolument semblable à celui qui figure sur la gravure d'ISRAËL d'après CALLOT, où se trouvent assis sur le dos du cheval, quatre militaires ayant les mains liées. Cette gravure, qui fait partie de la série des *supplices*, gravés par le maître vers 1620 (2), indique également la peine de l'*estra-*

(1) En 1765, le cheval fut dressé devant les Halles (voir annexe IV).

(2) Nous adressons ici nos vifs remerciements à notre ami, M. H. Coninckx, qui nous a obligeamment communiqué cette gravure.



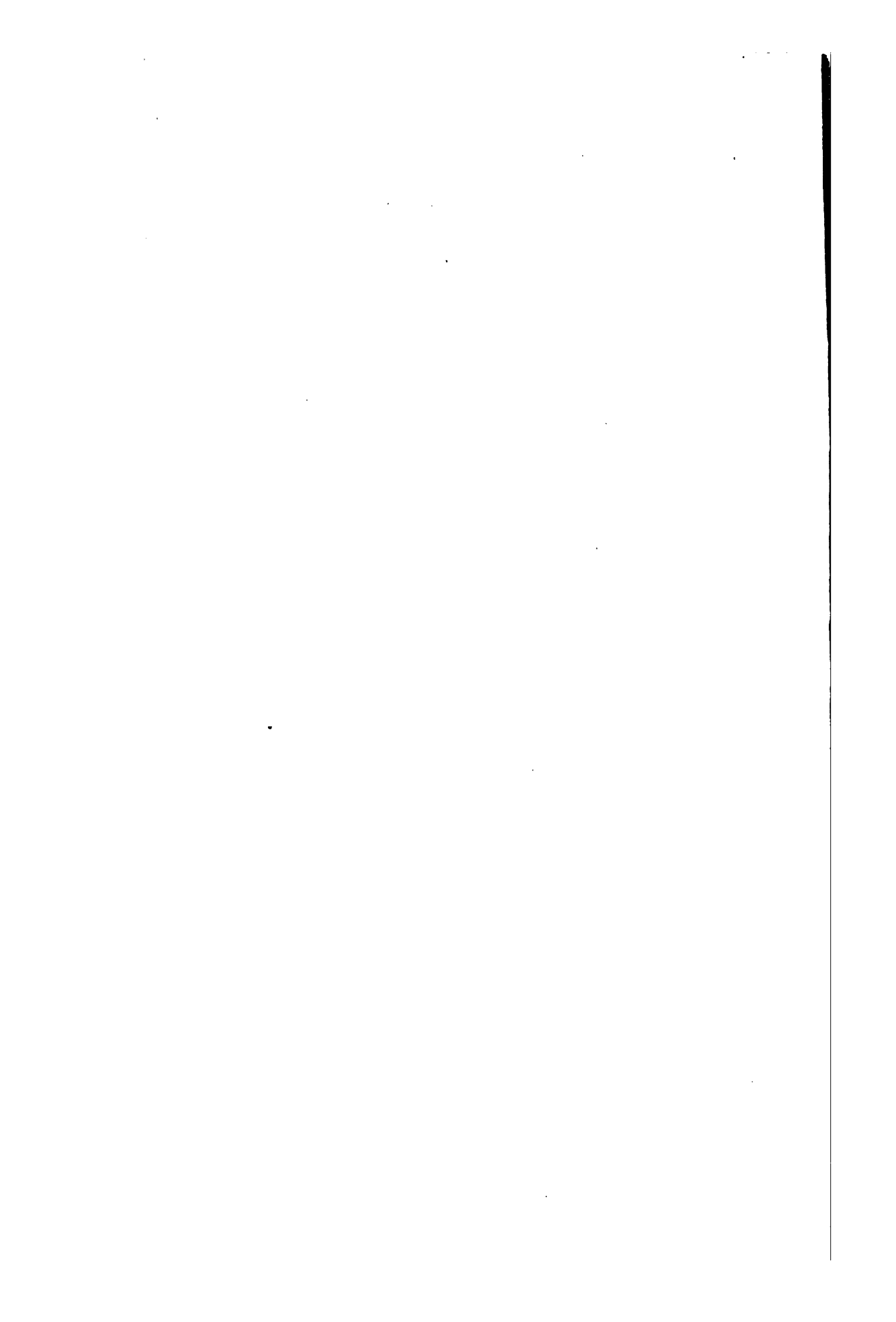
*Ce n'est pas sans raison que les grands Capitaines
Comme bien aduisez ont inuente ces peines*

*Contre les foineants et les Blaſphemateurs
Traiſſe à leur deuoir, querelleux et menteurs*

*De qui les actions par le vice auueugles
Rendent celles d'autrui laches et deſregles*

PLANCHE III.

La peine du Cheval et l'Eſtrapade
Fac-similé d'une gravure d'Israël, d'après « Les Supplices » de Callot (1620)



pade, dont nous ne connaissons pas d'application en Belgique (1).

Dans d'autres de nos localités, les femmes querelleuses ou calomniatrices étaient condamnées à se promener d'une paroisse à l'autre, ayant au cou deux pierres marquées et reliées entre elles par une lourde chaîne. Ces pierres étaient souvent aux armes de la ville, comme celles que l'on conserve encore de nos jours à l'hôtel de ville de Veere, et qui portent *d'argent à deux chevrons de sable*. Cannaert donne le texte de plusieurs jugements du XVI^e siècle, condamnant au port du *steen*. Le port des pierres pénales semble être une coutume très ancienne dans nos provinces, car il en est question dans les keures du duc de Brabant, en 1229.

L'exposition s'exécutait encore par le pilori (opt pelle-riem) lequel était conçu de cent manières différentes. Tout le monde connaît la gravure où de Foë est représenté ayant la tête et les mains passées par une planche, fixée perpendiculairement sur un pivot qui tourne. Le patient restait dans cette posture incommode, exposé aux outrages et aux risées de la populace. Il en sortait couvert de boue et défiguré, le visage meurtri et sanglant, les yeux enflés. A Gand, on les enfermait dans un *stoc* « waarin de dieven ofte diefveghen metter proyen » gebragt werden drie daghen lanc, dat es te verstante, » dat mense metter werckclocke in den *stoc* bringt en » metter werckclocke weder er uyt doet » (2). DE JONGHE, dans ses « *Gendsche geschiedenissen* », rapporte qu'en 1578, l'on installa un de ces stocs devant l'hôtel de ville de Gand, pour la correction des bourgeois qui s'enivraient

(1) Le supplice de l'*estrapade* ou de la *cale*, qui semble avoir été en honneur du temps de Callot, était autrefois en usage dans la marine française. Le condamné était hissé, les mains et les jambes liées, au haut d'une vergue, d'où on le laissait tomber dans la mer à plusieurs reprises.

(2) DIERICX, *Mém. sur la ville de Gand*, cité par CANNAERT.

pendant qu'ils montaient la garde « om die zig zoude droncke drincken op de wagten daer in te stellen ter correctie ». Nous examinerons au chapitre suivant ce que l'on entendait par *stoc*.

D'anciens jugements, condamnant à l'exposition, parlent aussi des ceps (in de scheer) qui étaient une variante du panier (mande) et du *stoc*.

Le pilori (*pelleriem*) consistait en un pilier vertical, placé sur un échafaud (scavot), garni d'un carcan où l'on attachait le condamné par le cou.

Un nommé Jérôme de la Reye, s'étant livré à la mendicité, en 1627, en simulant la lèpre par le port de la cliquette « clippe » et de l'habit des lépreux, fut condamné, par les échevins de Malines, à être exposé devant l'hôtel de ville « publicquelyck gestelt te worden op *cen schavoth* voer het stadthuys alhier ». Là, on lui enleva le manteau et la cliquette des lépreux; puis après l'avoir fustigé publiquement, à l'aide de verges, on le bannit de la ville (1).

Le pilori de Malines existe encore et figure au musée communal. Nous en donnons une reproduction à la pl. II. D'après le jugement qui suit, le pilori était dressé en 1619, sur le grand pont : « 1 ure op het *pellerijn* » staende alhier op de groote brugghe,.. en gebannen... » omdat ghij Jacquelyne Chriffre gehoudt wesen en ver- » voidert hebt met anderemans vleessel' te converseren » ende tot dien seer suspect sijt van kennisse thebben van » de kerkdiverije alhier tot Onser Lieve Vrouwe van » Hanswijck geschied [10 juillet 1619] » (2).

Un mendiant italien, appelé Strade, ayant été exposé à Malines, en 1643, trouva moyen de se dépouiller de tous ses vêtements, au grand scandale des spectateurs.

(1) HERMANS, *Inventaire cité*, reg. 1615-1629, f° 98.

(2) Archives de la ville de Malines. *Chron. aemv.*, 1619, p. 27.

Pour ce fait, il fut condamné à être fustigé : « ende » dat ghy (Strade) op het selve schavoth vilipenderen' » ende in misachtinge van justice u met opgezetten willen hebt ontcleet ende aldaer tot groote schandaele » ende verargeringe van gemeynte publique hebt ge- » thoont u bloot lichaem ende....., » geckende alsoo met de justicie, gegeesselt te worden » met roeden [8 août 1643] » (1).

A Malines, suivant l'ordonnance du 1^{er} avril 1580 (2), le condamné pour dettes pouvait obtenir sa libération par la cession complète de ses biens (*boedel afstand*), en ne se réservant que les effets dont il se servait en temps ordinaire. Dans certaines villes flamandes, la coutume voulait que le dettier, libéré par suite du *boedel afstand*, restât *exposé* pendant plusieurs jours de suite, de midi à une heure, devant l'hôtel de ville « op sekere verheven » plaets dat men een *kaek* noemt, in zyn onderste klederen » (3). La honte qui en résultait, faisait le débiteur quitte de sa dette. De là peut-être l'expression encore populaire « *eenen kaekslag doen* » pour désigner l'individu qui ne paie pas ses dettes.

Parmi les pénalités les plus bizarres de cette époque, figure sans contredit celle qui consistait à *clouer le patient, par l'oreille, à la potence*. Il y restait jusqu'à ce qu'il se décidait à s'en aller, en arrachant le cartilage. Cette peine fut appliquée, en 1539, à Gand, à charge d'un receveur appelé Andries, qui s'était rendu coupable de malversations. Le condamné fut placé, le corps nu, sur une charrette, où on l'attachait à un piquet, les yeux bandés, la corde au cou. Après avoir été promené ainsi par la ville, il fut fustigé jusqu'au sang, devant l'hôtel

(1) Archives de la ville de Malines. *Criminelen Boeck*, 1621-1644, fol. 186.

(2) *Ordonnantie op de civile justitie in dato 1 april 1580*.

(3) *Octroy van den 30 july 1501 en van 1519*.

de ville, et conduit, tandis qu'on continuait à le fustiger, jusqu'à la potence (1), à laquelle on le cloua par l'oreille. Il était défendu de lui venir en aide, et il devait avoir quitté la ville avant le lever du soleil, étant banni pour 50 ans, sous peine de mort.

« Condemneren u voorts ghestelt te worden op eenen »
 » waeghen, gebonden aen eenen staecke, metten oogen »
 » verbonden, hebbende een strop aen uwen hals, ende »
 » alhier voor schepen-huyze ghegeesselt te wordene op »
 » uw bloote lyf tot den bloede, ende alsoo ghevoert ende »
 » ghegeesselt te worden d'hoogpoorte neder, ter poorten »
 » uyt ten tot onder de galghe, en aen de selve galge *uw* »
 » *regter oore ghenaevelt te worden, aldaer staende tot dat ghy* »
 » *u selve gelost hebt*, en om dat hetzelfde niet ghenoech en »
 » is, wysen u verbannen, te worden vyftigh jaeren uyt- »
 » ten Lande... »

*
 **

Le bannissement était surtout encouru pour des crimes publics. Suivant une disposition de la keure de Louvain, de 1232, la publication du jugement de condamnation et du nom du banni se faisait le dimanche, au prône. « *Dwelc wi oic willen dat die rechte openbaerlic in de kerke den volcke cundich doe om iegheliken te waernemen* ». ».

(1) La planche IV nous montre un homme et une femme attachés derrière une charrette. Ils ont le corps nu jusqu'à la ceinture; sur leur dos se trouve une inscription indiquant leur délit, et ils sont coiffés du chapeau d'infamie. On les conduit ainsi par la ville, et à chaque carrefour ou place publique, ils reçoivent sur les épaules une certaine quantité de coups de verges.

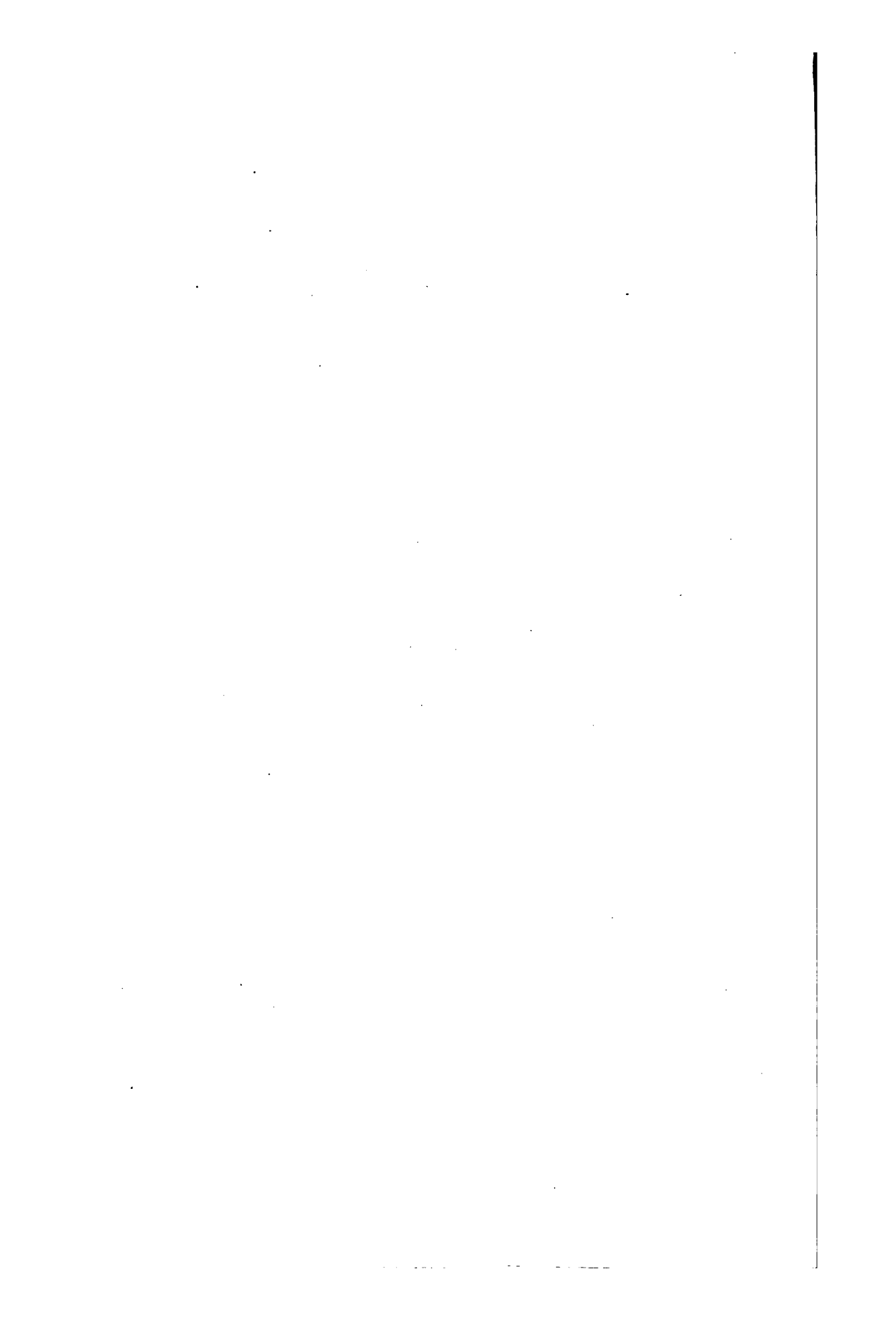
Ce supplice était également appliqué de cette manière à Bruges, suivant l'extrait de compte ci-après du XV^e siècle :

« Betaelt van i waghene te stofferene daer een meyskins op gestelt was *die ghegheeselt was achter strate...* ». *Comptes communaux de Bruges de 1451*, fol. 28, n^o 5.

PLANCHE IV.



I. La peine des femmes querelleuses et menteuses. — II. La fustigation.
Fac-similé d'une estampe du XVIIIe siècle.



Vers 1190, il était prescrit au châtelain de faire la *chevauchée des bannis*. Les *chevauchées* étaient des expéditions armées qui se faisaient une ou plusieurs fois l'an, suivant la décision des échevins, à la recherche des bannis en rupture de ban, et conduites par le châtelain ou par les officiers (officiales, maenders) du comte et du châtelain. Elles se justifiaient par le nombre considérable de condamnés en rupture de ban qui menaçaient l'ordre légal (1).

La peine du bannissement se prononçait pour trois, dix, vingt, cinquante et même cent ans, pendant lesquels il était défendu, sous peine de mort, de reparaitre dans la ville ou le pays. Toutes les coutumes menacent de peines sévères ceux qui donnaient asile au banni, ou même lui adressaient la parole. A Malines, cette peine consistait en un pèlerinage à Chypre, ou une amende pécunière. « Die eenen ballinck van der stad huysde, oft » logeerde, binnen de stad of vryheyt, verbeurt eenen » wech in Cypres of hondert ryders, tot ses en twin- » tich stuyvers brabant elcken ryder, gerekent dair » vore » (2).

Les bannis à perpétuité étaient mis hors la loi, et chacun pouvait leur donner la mort sans crainte de poursuites (3).

En 1484, les échevins de Malines condamnèrent Jean Mappe, à résider pendant un an, *au-delà des monts*, sous peine d'avoir la première phalange d'un doigt coupée, s'il rompait son ban. Mappe s'était rendu coupable d'avoir

(1) *Keurbrief de la châtellenie de Bruges, sous Philippe d'Alsace, vers 1190*, publié par GILLIOTS-VAN SEVEREN.

(2) *Coutumes de Malines*, tit. II, art. 24.

(3) *Keurbrief de Gui de Dampierre*, cité par CANNAERT : « Voort so wie die » ballinghe van live oft van lede oft van leelicken faite, die wedercomen » sal binnen sinen termine, doetslaet binnen de palen daer hi ute gheban- » nen es of sal syn, die sal syn ledig en quite van den faite. »

mis en gage des tonneaux remplis de sable, qu'il avait déclaré contenir de l'encens. Une note, ajoutée au bas de cette sentence, nous apprend que le condamné ayant été repris à Malines, le bourreau lui coupa, 14 jours plus tard, la première phalange d'un doigt : « ... op te tich » en' aenspraeke die de scoutet gedaen heeft op Janne » Mappe van sekeren bedrogen die hij gedaen soude » hebben in dien dat hij sekere tonnen met sande den » meesten deel gevult en' in beyden eynden met wieroke » waelpoijte en spiegelherste gevult voir wieroke te Lom- » baerden geset heeft, ende penni'gen dair op ontleent, » is bij vonnisse van scepen' gewesen dat de voirscr. Jan » Mappe sculdich es *cen jaar lanc eenpairlic sonder drach » over bergh te wonene* en met daeghslichte de stad te ruy- » men ende niet eer binnen te comene hij en hebbe een » joir lanc eenpairlic over bergh gewoont en gewarich » licteken dair af gebrocht *op tvorste let van zynen vingere » wair hij eer binnen quame dat men tvorste let van » zynen vingere afslaen sal. act'. xiiij aug. a° M CCCC » LXXXIIII.*

»
 » op ten xxvii^{me} dach van der voirscr. maent en' vand' » voirsc' jaire werdt de voirscr' Jan Mappe geexecuteert » van zijne vorsten lede vand' vingere acht' volgen' den » vonnisse virg'. » (1).

Guillaume Hanswijck, malinois, qui avait résidé en Angleterre, étant revenu dans sa ville natale, fut dénoncé par un Philippe van Coeborch, comme étant luthérien. On l'arrêta à l'hôtellerie de Cauwendaël, et, comme il fut trouvé nanti d'une bible, le magistrat le bannit de la ville le 6 février 1604. Il résulte des pièces de procédure que le dénonciateur était un individu mal famé « hem altijd gehouden hebbende als *cen lichten vogel oft dogheniet* »,

(1) Arch. de la ville de Malines. *Bannen, Submissen en Correction*, 1484, f° 138.

qui avait été accusé par sa femme d'*avoir dansé toute une nuit avec le diable* : « zijne vrouw had gedeclareerd » voor de schepen' van Loven dat haren gezegden man » eenen helen nacht gedanst had met den duyvel » (1).

Tous les étrangers suspects, ainsi que les bohémiens, étaient immédiatement expulsés de la ville.

« bij vonnis van schepenen van Mechelen wird » Guillaume Maris, Ingelsman, omdat hij binnen de » Landen gecomen was met een kort Roer of pistolet, » gebannen..... [23 may 1615] (2).

» gegeesselt ende gebannen omdat sij seyden te » wesen van de Natien van Egipten... [21 juillet 1629] » (3).

*
**

La fustigation, qui accompagnait souvent comme peine la marque et l'exposition, avait généralement lieu en public. Elle était aussi prononcée comme peine principale, comme le prouve l'arrêt suivant de 1695.

Le 29 janvier de cette année, le magistrat de Bouchaute condamne le jeune Lannoy, âgé de 11 ans, convaincu d'avoir causé la mort d'un condisciple en lui lançant « eenen pryckel met eenen yseren pin daer 't eynden aen » à être fustigé « door synen schoolmeester, » in de zelve schole ter presentie van de schoolkinderen, » met twee scherpe roeden op zijn achterste ghegeeselt » te worden » (4).

La peine que l'on appelait, en France, *le fouet sous la custode*, s'appliquait dans l'intérieur des prisons (5). Le

(1) Archives de la ville de Malines. *Chron. aenw.*, 1604, p. 10^{bis}.

(2) Id., id., 1615, p. 24.

(3) Id., *Correctie Boek*, 1615.

(4) *Bijdragen tot het oude strafrecht in België*, Brussel 1829.

(5) *La peine du fouet*.

même auteur s'élève contre l'application publique des peines afflictives. Elles étaient presque toujours l'occasion de grands scandales. « Les condamnés affectaient l'effronterie la plus odieuse, dans leurs gestes et leurs discours, et souvent attentaient ainsi, d'une manière plus fâcheuse, à la morale publique, que par les délits mêmes que la peine avait pour but de réprimer ».

A Malines, la fustigation n'avait lieu que très exceptionnellement en prison. Le seul exemple que nous en ayons rencontré parmi de nombreux jugements qui prononcent cette peine, concerne un délinquant de 14 ans, de Waelhem. Après l'exécution, on le bannit pour six ans.

« Condemneren den zelve ter behoorlyker manisse » met scherpe roeden gegeesselt te worden *op het steen* » deser stede hem daer en boven bannende uyt dese stadt » ende jurisdictie dier, voor den tyd van ses jaeren » [14 juin 1652] (1).

Une autre sentence, prononçant la fustigation, est remarquable en ce qu'elle nous fournit un trait de mœurs très caractéristique du commencement du XVII^{me} siècle.

En 1605, l'écuyer van der Laen, Communemaître de Malines, étant malade, sa femme s'imagina qu'on lui avait jeté un sort. Sur son instigation, Maryn Dauwe, « Coporael opt fort van 't spuyhuys » accompagné de quelques autres soldats et de serviteurs de van der Laen, se rendit la nuit, à l'habitation de Cathérine Luchtmans, dite « tgeestelijck Linken », et veuve d'Adrien Verstrepen. Ils l'enlevèrent de son lit et, après l'avoir bâillonnée et lui avoir bandé les yeux, ils la passèrent, en chemise, par la fenêtre, et la portèrent dans le jardin

(1) Archives de la ville de Malines. *Register van de Criminele vonnissen van Schepenen van Mechelen*, 1646 à 1712, p. 34 v^o.

du Communemaître. Là, sous prétexte que c'était elle qui avait jeté un sort à van der Laen, on battit et l'on fustigea la malheureuse jusqu'au sang, recueillant celui-ci dans un petit vase en étain... « ... over sheren straete »
» deur de achterpoorte op de plaetse ofte hoff van huysen »
» des voorn' van' Laen daer recht teghens over staende, »
» alwaer de zelve Catharine zeer onghenadelijck met »
» roeden ende andersins geheel haer lichaem deure es »
» gheslegghen ende ghegheeselt geweest ende oock ghe- »
» wont tot loopen' bloede..... zijnde haer bloed ghe- »
» vat ende bewaert gheweest in een tenne comme- »
» ken... » (1).

Cette correction fut tellement brutale, que la soi-disant sorcière en mourut.

Le Caporal Dauwe fut condamné à être fustigé jusqu'au sang, devant le palais. On le conduisit ensuite, la corde au cou, devant la maison où Cathérine Luchtman était morte. Là on le fustigea de nouveau, après quoi on le bannit à perpétuité de Malines, sous peine d'être pendu. La femme de van der Laen fut condamnée à 3000 florins d'amende; quant à son fils, également impliqué dans l'affaire, on l'acquitta : « ... De aertshertoghen »
» condemneren u ghestelt te worden op een schavot voor »
» tpaleys van desen hove ende aldaer straffelijck ghe- »
» gheesselt te worden tot loopende bloede, hebbende »
» eenen strop aen uwen halse ende van daer alzo ghe- »
» leyt tot voor de deure van huysen daer de voorscr' Ca- »
» tharine gestorven es, ende aldaer ander werf op een »
» schavot ghegheesselt te worden, u voorts eeuwelijck »
» bannende op pene van galghe..... te vertrecken vuyt »
» de stad en juridictie van Mechelen binnen sonne- »
» schijn (1606). »

(1) Archives de la ville de Malines. *Chron. anw.*, 1606, p. 60 r^o.

*
**

Le corps des **suppliciés** restait presque toujours exposé au *galgenberg*, littéralement *colline de la potence*, et n'était rendu que très exceptionnellement à la famille. Témoin, un arrêt du Grand Conseil de Malines, de 1617.

Le magistrat de Malines ayant condamné Chrétien Michiels à être exécuté par la corde, pour « par plusieurs années avoir dérobé, et volé les bonnes gens de nuit, et troublé le repos d'icelle ville », la famille présenta au Grand Conseil une supplique, à l'effet de pouvoir enterrer le cadavre de l'exécuté « sur ce qu'ils étoient » des honnêtes Bourgeois de bonne vie, et réputation ».

Par résolution du 20 janvier 1617, le Conseil débouta les suppliants de leur demande, pour le grand nombre de larcins commis par le condamné, « même des calices et autres ornements sacrés » (1).

*
**

Le principe de punir le corps mort était surtout en vigueur pour les **suicidés**. Parmi de nombreux jugements dans lesquels le corps d'un suicidé est condamné à être traîné sur la claie, nous citerons les deux cas suivants, où il est question de prévenus qui se suicidèrent en prison.

En 1747, un individu prévenu de meurtre, s'étant pendu à la prison de Gand (in de cipiragie van dezen hove), on condamna son cadavre à sortir de la prison, traîné sur la claie, et à être accroché aux fourches patibulaires.

(1) DE ST VAAST, *Recueil des arrêts notables du Grand Conseil de Malines*. Bruxelles MDCCXVII.

« t' Hof recht doende, condemneert het doodt lichaem » van den voorn. Joannes van Overbeke door den » scherprechter gesleept te worden van uyt de plaetse » van vangenisse tot buyten de deur, ende aldaer geleyt » te worden op een hurde met het aensicht naer de » aerde, om voorder gesleept te worden naer de ordi- » naire plaetse patibulaire, ende aldaer ghehangen in » eene micke... » (1).

Jérôme de Backere, Commissaire extraordinaire des gens de Guerre, étant accusé d'avoir falsifié quelques signatures des chefs trésoriers, couchées à son profit, fut, par ordre du conseil privé, constitué prisonnier en 1640. Après son interrogatoire, il se pendit et s'étrangla. Il fut dit par sentence que le corps mort serait livré ès-mains du bourreau, traîné sur une claie et mené hors de la ville, pour être pendu à une fourche, avec confiscation des biens au profit du roi. « Selon l'usage d'ainsi punir » tel malfaiteur tant en Brabant qu'en Flandres, *n'étant » même digne du gibet »* (2).

Dans le *Correctie boeck* de Malines, nous trouvons que le 1^{er} octobre 1621, les échevins autorisèrent l'inhumation, en terre sainte, de Cathérine Goyers, que l'on soupçonnait de s'être suicidée « ... de welke haer zelve ver- » daen hadde zoo het scheen ».

Une note, ajoutée au bas, nous apprend que c'est le plus ancien jugement dans lequel l'écoutête a requis contre un cadavre.

La punition du suicide exigeait que tout restât en état jusqu'à l'arrivée du magistrat chargé de le constater. Suivant une ordonnance du 12 mars 1455, il était permis de retirer les noyés de l'eau, mais avec obligation de les y remettre avec les pieds, « dat men een ygelijk uitten

(1) *Bijdragen tot het oude strafrecht in België*. Brussel, 1829.

(2) DE ST VAAST, *Recueil cité*.

» water mag trekken hy sy levende of dood, sonder ver-
 » buren, maer indien hij dood gevonden worde, so sal
 » men hem weder met den voeten in 't water leggen »!

Cette tradition s'est maintenue de nos jours parmi le peuple, et certaines gens croient fermement qu'il est défendu de couper la corde d'un pendu, ou de retirer un noyé de l'eau, avant l'arrivée de la justice.

*
 * *

Nous n'avons découvert aucun jugement prononçant l'**écartèlement**. Ce supplice, dont parle Tite-Live, était connu de toute antiquité. Il était en usage chez les Romains, les Germains et au IX^e siècle en Flandre. Il consistait à atteler un cheval à chacun des quatre membres du condamné. Les chevaux, lancés en sens contraire, déchiraient le corps en tronçons.

*
 * *

Les femmes, au lieu d'être pendues, étaient **étranglées**. En 1698, une femme de Duffel, qui avait noyé son enfant, âgé de trois ans, en le maintenant à l'aide d'un bâton sous l'eau, dans un fossé, eut le poing coupé et fut étranglée ensuite : « ... omdat ghij Catharina G... » u hebt v'vordert te versmoren in eenen gracht u zoon- » ken oudt ontrent drij jaeren en t' selve te hebben » onder gehouden in het water met eenen stok..... Con- » demneeren u op een publiek schavot de rechter handt » afgecapt te worden en mette coorde te worden ge- » worcht aen eenen staek » [6 décembre 1698] (1).

(1) Archives de la ville de Malines. *Register van de Criminele vonnissen van Schepenen van Mechelen, 1646 à 1712.*

*
**

La mise au pain et à l'eau pendant quelques jours se prononçait parfois en même temps que l'amende honorable.

Le 26 octobre 1647, Jean De Windt fut condamné, pour propos séditieux, à faire amende honorable devant le collège, à rester pendant quelques jours (jusque mardi prochain) à la prison, au pain et à l'eau, et à se rendre en pèlerinage à N. D. de Laeken.

« te compareeren alhier in het collegie Godt ende » de Justicie vergiffenisse te bidden, mitsgr' keeren ende » blijven en vangenisse te water ende te broode tot dyns- » dach toecomende boven dien te doen eenen beewech » tot O. L. V. van Laken » (1).

Un autre jugement, daté du 15 juin 1680, prononce une mise au pain et à l'eau pendant huit jours, à charge de Mathieu de Sar, lequel avait voulu s'emparer de la clef de la porte du Neckerspoel (2).

*
**

Pour terminer cette terrible série de tortures, nous citerons une sentence de 1601, qui nous fait connaître un des modes d'application de **la question** à Malines. Il consistait à placer la patiente devant un feu vif et à lui chauffer la plante des pieds, que l'on mouillait ensuite d'eau tiède.....

« ten jare 1601 den 29 Meert wirt door schepenen der » stad Mechelen uyt'gen vonnis tegen Jenneke Deekens

(1) Archives de la ville de Malines. *Register van de Criminele vonnissen van Schepenen van Mechelen*, 1646 à 1712, p. 14.

(2) Idem, p. 34 v^o.

» alias Godt cruijckens gevangene voor tooverye en ge-
 » houden voor eene tooveresse bij het welk de selve ver-
 » wesen wird ter scherpe examinatie twelk was de
 » voorscr'. gevangene te pynigen bij het houden van haer
 » voeten voor een *heet vuer* naer dien de zelve zullen zijn
 » doorwijckt met lauwe water ende voorts haer te drygen
 » met andere torture zonder toorder » (1).

II

Les Prisons flamandes du XV^e au XVII^e siècle

La prison était la place forte par excellence de la commune. Au XIII^e et au XIV^e siècle, nous voyons donner le nom de *Steen* aux rares habitations en pierre qui se trouvaient à l'intérieur des cités. Seul, le châtelain et quelques familles notables pouvaient se permettre ce luxe dont quelques appellations ont conservé le souvenir, tel le Cantersteen à Bruxelles, le Gheraert Duyvelsteen (Château de Gérard le Diable) à Gand, etc., etc. La dénomination simple de *Steen* était exclusivement réservée pour désigner la prison.

Nous en trouvons la preuve dans de nombreuses « keures » où il est question du Steen et du steenwaerder (lapidarius). Une keure de 1266 en donne la traduction française : « Nous Margherite, contesse de Flandres et » du Haynau, et Nous, Guis, ses fius, cuens de Flandres » et Marchis de Namur..... et cil ostage girront à Bru- » ges en *le pierre* (steen) » (2).

(1) Archives de la ville de Malines. *Chron. aenw.*, 1601, p. 22.

(2) GILLIOTS-VAN SEVEREN, *Coutume de la ville de Bruges*. Bruxelles, 1875.
 Le mot *vanghenesse* ne se rencontre qu'à partir de 1302.

Les Steen de Bruges, d'Anvers, de Malines, de Lierre, la Steenporte de Bruxelles, étaient les prisons du seigneur et de la commune. Nous y consacrons plus loin un bref aperçu historique. Au XVI^e siècle, les prisons étant incombrées, il semble que l'on ait un peu partout, utilisé les portes des villes ou d'autres locaux. A Bruxelles, les portes de Caudenberg, de Hal, de Laeken servirent de lieux de détention. A Malines, ce furent la porte de Bruxelles et celle du Vinquet, que l'on transforma en *prison*. On s'imagine assez facilement ce qu'étaient ces prisons improvisées où l'on jetait pêle-mêle, dans d'immenses locaux, les prisonniers de guerre et les vagabonds qui suivaient en grand nombre les troupes en campagne.

Il n'en était pas de même des prisons proprement dites, et c'est une erreur de croire qu'elles étaient, ces « tanières, cavernes, fossés et spélunques, plus horribles, » obscures, hideuses, que celles des plus vénimeuses et » farouches bestes — brutes, où on les fait roidir de » froid, enrager de mal faim, hanner de soif et pourrir de » vermine et de pôvreté », dont parle un ancien auteur Français. Il n'y a évidemment aucune comparaison à établir entre celles-ci et nos établissements pénitentiaires modernes; mais on est étonné de la réglementation minutieuse qui existait déjà au XV^e siècle pour nos prisons. On y soignait l'âme et le corps, et il ne semble pas que l'on y ait plus souffert du froid et de la faim que de nos jours. Les œuvres charitables fonctionnaient tout aussi bien que les comités de patronage actuels, et les secours religieux ne manquaient pas aux prisonniers. Les magistrats et les échevins visitaient les prisons à des époques régulières, les attributions des geôliers étaient nettement définies, et les prisonniers connaissaient leurs droits. Que certaines prisons ont été mal tenues, qu'il y a eu des abus de toute nature, que les règlements n'ont pas toujours été observés, nous ne le nierons pas; mais,

prise dans son ensemble, nous constatons que l'organisation pénitentiaire des XV^e et XVI^e siècles était de beaucoup supérieure à celle qui existait dans nos provinces dans la première moitié du XVIII^e siècle, et peut-être au commencement du XIX^e. Nous l'attribuons aux mesures sages, pleines de bons sens, que prenait le magistrat de nos communes flamandes.

L'ordonnance de 1570 avait paru à la suite des malversations et irrégularités nombreuses qui avaient été constatées dans la plupart des prisons Belges (1). Il y avait eu aussi de nombreuses évasions, sans que les geôliers eussent été inquiétés de ce chef. Il en résulta une tentative de réforme pénitentiaire qui ne devait être sérieusement réalisée que deux siècles plus tard, par Charles de Lorraine.

Au XVI^e siècle, les frais d'entretien des prisons étaient supportés en partie par l'empereur, en partie par la commune (2). Les individus écroués devaient pourvoir à leur entretien et payaient un droit d'entrée (*incomgeld*) et de sortie, dont nous reparlerons au chapitre suivant.

Presque dans toutes les villes, il existait des œuvres de miséricorde pour l'entretien des prisonniers pauvres. Ceux-ci adressaient au nouvel an et à certaines fêtes, des épîtres au magistrat, lequel, en retour, faisait des dons de vin et de victuailles. Les comptes de la prison « *het chastelet* » de Gand nous montrent que les détenus recevaient, le jour du mardi-gras, du vin et des « *krakelingen* » envoyés par les échevins. Parmi les coutumes de cette époque, signalons encore le privilège qui existait pour les bourgeois (*poirters*), d'être incarcéré dans un local spécial, appelé de *poirterscamere*. Il en sera plus spécialement question au chapitre de la *pistole*.

(1) Cette ordonnance constitua le code criminel des Pays-Bas jusqu'en 1794.

(2) Archives de Malines. Cronologische aanwijzer.

*
* *

Vruntes. — En dehors des prisons ducales et communales, il existait une quantité de *Vroente*, en thiois *Vrunte*. Ce nom, d'origine celtique (1), signifierait proprement, maison de contrainte (en gallois, *Frwijn ty*); d'après les auteurs de l'histoire de la ville de Bruxelles (2), le mot *vrunte* signifierait littéralement *endroit fermé, enclos*.

Il nous paraît plus logique de rechercher l'étymologie de *Vroente* dans le mot *frô*, qui signifie en vieil haut Allemand et en vieux Saxon, *Seigneur*. Ce mot a donné naissance à un adjectif *frôna* (*vrô-ne*), ayant le sens de seigneurial, dont on a formé, par l'addition d'un suffixe *te*, *vrôn-te*, tout comme de *gemeen* on a fait *gemeen-te*. Le « *altdeutsche wörterbuch* », du professeur Schade de Königsberg, explique le mot *frônakëlt* (*vrônogëld*) par « *Zalung an die Herschaft* » (paiement au seigneur). Ce « *vrônogëld* » n'est-il pas la redevance payée par le prisonnier au seigneur, redevance que l'on appela plus tard *incomgeld* (taxe d'entrée)?

Il existait de ces prisons dans la plupart des seigneuries. En 1433, Jean de Marselaer, ayant fait enlever un prisonnier de la *vrunte* de Steenhuffel, n'osa plus rentrer en Brabant, et n'obtint l'oubli de son méfait que moyennant le paiement de 6 clinkaerts (3). D'après une déclaration des échevins, du 26 mars 1565, la *vroente* ou *schuddelkist* de Tervueren était, de temps immémorial, fournie de bois et de boisson par une famille particulière (3). A Yssche, au XV^e siècle, l'individu qui séjournait un jour et une nuit à la *vroente*, payait au geôlier quatre

(1) ATM. BEHAULT DE DORNON, *Le Spantole*.

(2) HENNE et WAUTERS, *Hist. de la ville de Bruxelles*.

(3) WAUTERS, *Hist. des env. de Bruxelles*. Tervueren.

sous ; moyennant cette somme, il avait droit à un lit et à deux repas sans vin ; lorsqu'il n'y passait que la nuit et n'y prenait qu'un repas, la rétribution du geôlier se réduisait à deux sous ; mais dans l'un et dans l'autre cas, devait acquitter un droit d'entrée de cinq sous (1).

A Bruxelles, la *vroente* servait, dès le XIII^e siècle, plus spécialement à l'incarcération des bourgeois prévenus.

Le fait d'être écroué là plutôt qu'à la Steenpoorte, constituait un privilège pour les Bruxellois : « De voersz. » poirters ende inghesetenen deser stadt gheapprehen » deert zijnde, 't zy om criminele oft civile saken, worden » ordinarie' ghevanghelyck ghestelt in de Vroente, ende » niet op de Steen-poorte, welcke ghevangenis is die » nende voor d' af-ghesetene delinquanten ende vaga- » bonden » (2).

Au XVII^e siècle, les soldats Espagnols, en garnison à Bruxelles, confondant *vrunte* et *vriend* (ami), désignaient la vrunte par la traduction espagnole de vriend, *amigo*. Cette appellation lui est restée, et la « vrunte straat » s'appelle « rue de l'amigo ».

Antérieurement à 1521, dit M. WAUTERS (3), la vrunte de Bruxelles était affermée, tous les trois ans, par le souverain, à charge pour le fermier de l'établir dans une maison convenable. Ces prisons d'occasion n'offrant aucune sécurité, le domaine fit, en 1521, l'acquisition d'une maison située en face de la halle aux draps, maison dont on fit la *vrunte*.

Ces notes très incomplètes, nous le reconnaissons, sur les anciennes vroentes, permettent cependant d'établir que le principe de l'affermage des prisons était suivi

(1) WAUTERS, *Hist. des environs de Bruxelles*. Yssche.

(2) [*Costuymen ende rechten der stadt Brussel*].

(3) WAUTERS, *Hist. des environs de Bruxelles*.

partout dans le Brabant, — que le prisonnier devait y pourvoir à son entretien — qu'il payait un droit d'entrée et de sortie au geôlier, et que ces droits et frais divers étaient parfaitement tarifés.

*
**

Galères. — Le régime pénitentiaire du XV^e siècle comprenait également un certain nombre de galères, qui se trouvaient à Anvers.

Nous ne connaissons que fort peu de particularités concernant ces prisons flottantes. Il résulte des comptes communaux de Gand, qu'en 1448-49, des détenus furent transférés du châtelet de Gand aux galères (1). Les archives de la ville de Malines contiennent deux lettres de Philippe-le-Bon, où il est question des galères d'Anvers. Par la seconde de ces lettres, datée de « Bruessel, XVII^e dage in april (avant 1457), » le duc de Bourgogne requiert le magistrat de Malines de prêter assistance à son écoutète van Edingen, pour transporter à Anvers, les grands malfaiteurs détenus au steen de Malines, et qui devaient être embarqués sur les *galères* de l'Etat (2). Un semblable transport de criminels détenus à Malines, aux galères à Anvers, avait déjà eu lieu en 1453 (3).

Au XVI^me siècle, fort peu de jugements criminels exis-

(1) Item ghegheven den amman van Ghend van den costen die de ghevanghene, diemen ter galijen waert voerde, in Chastelet, daden IIII, s. gr. Stadsrekeningen over 1448-49. DE POTTER, Gent.

(2) *Archives de Malines*. Lettres missives, CLXXXII, original.

(3) *Archives de Malines*. Lettres missives, CX. Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, prie le Magistrat d'aider l'écoutète à exécuter l'ordre qu'il lui envoie, de remettre entre les mains du *capitaine des galères à Anvers*, les grands criminels détenus dans la prison de Malines. Brussel, XVII^e dage in April 1453.

tant aux archives de Malines, prononcent la peine des galères. Ce fait est assez étonnant, lorsqu'on songe au nombre considérable de rameurs qu'exigeaient les nombreux navires équipés par les Espagnols (1) et aux demandes réitérées de condamnés formulées par les capitaines de galères. Cette pénurie de rameurs était telle qu'au XVIII^{me} siècle, l'on vit l'arbitraire administratif retenir à bord des galériens dont la peine était expirée. Peut-être craignait-on au XVI^{me} siècle, que des galériens d'origine flamande ne favorisassent la prise de leur bâtiment par les gueux de mer? Quoi qu'il en soit, le jugement ci-après n'applique cette peine qu'à un individu reconnu aliéné.

Un appelé Mengo, ayant incendié une grange, appartenant à la table du St-Esprit, de l'église St-Rombaut, et ayant proféré des blasphèmes dans la même église, fut déclaré être passible de la mort par le feu. Mais en considération de son état mental (il était faible d'esprit), on le condamna à être envoyé *aux galères à perpétuité*, après avoir été fustigé publiquement devant l'hôtel de ville.

« ...dat hij heel cranck van sinnen en slecht van »
 » verstande es geweest mijnheeren schepenen op al's rij- »
 » pelijck gelet hebbende, condempneren den selven ge- »
 » vangene alhier voer stadthuijs gestelt zal worden op »
 » een schavot en aldaer met roeden gegeesselt te worden, »
 » *voerts zijne leefdagen lanck geset te worden op een galey*, act »
 » in 5 Marty 1568 » (2).

(1) A la bataille de Lépante, livrée le 5 octobre 1571, Don Juan d'Autriche avait sous ses ordres, six galéasses et deux cent sept galères. L'*Invincible armada*, équipée en 1588, par Philippe II, contre l'Angleterre, comprenait, entre autres navires, « quatre galeasses, sur lesquelles il y avait douze cens esclaves; quatre galères avec huit cent quatre-vingt-huit esclaves;... » VAN METEREN, Ouvrage cité.

(2) *Archives de Malines*. Chronol. aanw., 1568.

*
**

Steen de Malines. — Les archéologues Malinois ne sont pas bien d'accord pour déterminer l'endroit exact où s'élevait jadis le Steen. D'après le chanoine Schœffer, il aurait été attenant aux halles, et cet historien invoque un acte scabinal de 1440, dans lequel il trouve *Retro prisoniam in platea dicta steenstract*, pour prouver que le Steen s'élevait près de la ruelle de ce nom (steenstraetje), qui récemment a reçu le nom de Standonck. Un autre acte scabinal, de 1477, renseigne « Cremers ambagt geeft te » erven een huys den rooden hond, gelegen op de merkt » op den hoek van de steenstraet *achter den ouden steen* ». Schœffer infère de ces citations, que le très ancien mur (il semble dater du XIII^m siècle) que l'on voit encore de nos jours derrière les halles, serait un vestige de l'antique Steen. Quoi qu'il en soit, un extrait des comptes de l'hôpital, qui nous est obligeamment communiqué par notre ami M. le docteur Van Doorslaer, prouve qu'en 1516-17, le Steen existait encore (1).

*
**

La halle fut bâtie vers 1315, sur l'emplacement d'un bâtiment similaire beaucoup plus ancien (2). Il est très

(1) Ontvang. van verkogte goederen eener vrouw die hier kwam uit een clyn staetken achter *den steen*..... (Rekeningen van O. L. V. Gasthuys 1516-17, p. 32 v^o).

(2) A^o [1315] Item henricke van Caelberghe van sine erve dat men cochte t (er) hallen behoef.

(1315) Item Jacob van Dixmuide ter hallen behoef mede te makene metten vierdendele van den laken ten getouwe en' mette ghewande daer te summe ane liep op xvij c lx fl x B end vj (deniers).

(1349) id. van alle werke in de Halle ghewrocht van alle de camere' van tumme're en' van and(ere) timm(er)inghe van metsene van deckene van latene van tiechle van witte steene van quarcele van schoot wercke en van al andere stoffe ixth ij & ij^o. (Comptes communaux de Malines, du XIV^m siècle).

The first part of the notes discusses the general principles of the law of contract, including the formation of a contract, the elements of a contract, and the remedies available for breach of contract. It also covers the law of tort, including the elements of negligence, strict liability, and intentional torts.

The second part of the notes discusses the law of property, including the elements of a deed, the rights of a landlord and tenant, and the law of succession. It also covers the law of trusts, including the elements of a trust, the duties of a trustee, and the powers of a trustee.

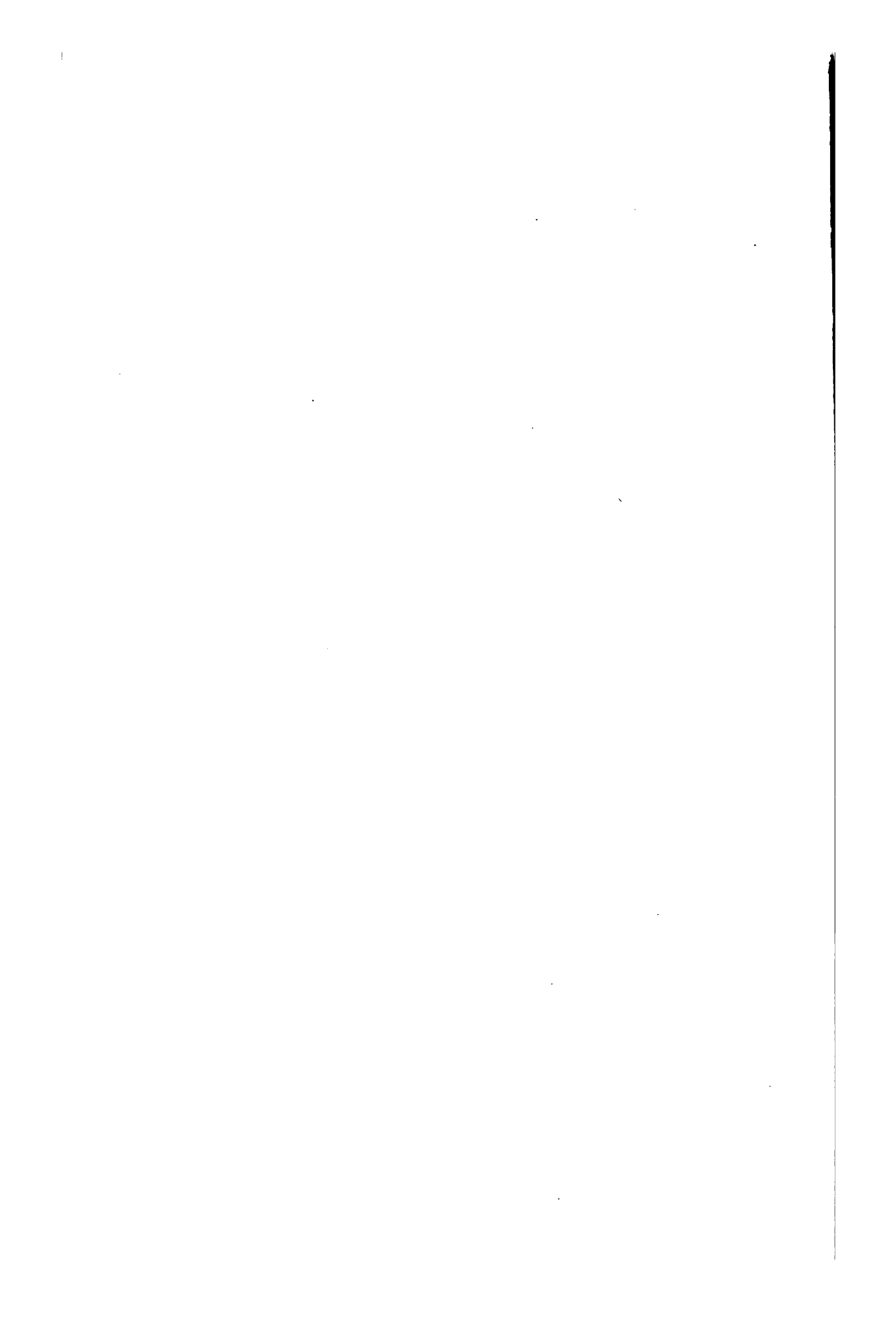
The third part of the notes discusses the law of evidence, including the rules of evidence, the burden of proof, and the admissibility of evidence. It also covers the law of procedure, including the rules of civil procedure, the rules of criminal procedure, and the law of arbitration.

The notes are written in a clear and concise style, and are intended to provide a comprehensive overview of the law. They are suitable for use as a study aid for students of law, and as a reference work for legal practitioners.

PLANCHE V.



Cachot dans une échauguette des Halles de Malines
avec carcan et chaînes rivés au mur



en 1471 (1), fut cédé en 1485, à la corporation des brasseurs (2).

Ce ne fut que vers 1529, d'après SCHÖFFER (3), que le Steen fut démoli. Le plan de transformation d'une partie des halles en palais du Grand Conseil, par Rombaut Keldermans, date de vers 1530-31. La même année, Charles-Quint accordait 6000 carolus d'or pour l'achèvement de l'hôtel du Grand Conseil et la construction d'une *nouvelle prison* (4) [1531].

Quelle fut cette *nouvelle* prison? Appella-t-on ainsi la prison aménagée dans la tour des halles, et qui a pu être remise à neuf vers cette époque? C'est une question que nous laissons à d'autres le soin de résoudre.

*
* *

A diverses époques, certains locaux furent, pour cause d'encombrement, provisoirement affectés comme succursales de la prison. Dès 1446, la « Winketpoort », porte du Vinquet, servit de prison pendant que l'on exécutait certains travaux au Steen, « tot reformatie van den Steen » (5). En 1639, le « Winkettoren », l'ancien palais et la maison du lieutenant écoutète, renfermaient des prisonniers. La porte de Bruxelles servit également de

(1) Archives de Malines. *Chronologischen aanwijzer*.

(2) REYDAMS, *Korte geschiedenis der huizen van Mechelen*.

(3) SCHÖFFER, *Ouvrage cité*.

(4) Octroi de Charles-Quint, contenant autorisation pour la ville de Malines, de toucher chez le receveur des exploits, provenant des amendes arbitraires et confiscations, et non des amendes de frivole appel, la somme de 6000 carolus d'or, de 20 patards, monnaie de Flandre, la pièce, et ce pour l'achèvement de l'hôtel du Grand Conseil et la construction d'une nouvelle prison. (P.-J. VAN DOREN, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, p. 105).

(5) *Archives de Malines. Chronologischen aanwijzer*.

prison au siècle dernier. Ce n'étaient là cependant que des mesures provisoires, prises notamment en temps de guerre, alors qu'il y avait affluence de maraudeurs et de prisonniers militaires. Il n'y eut à Malines qu'une prison qui était le Steen, et plus tard la tour des halles. C'est ainsi que nous trouvons la nomination d'un geôlier (Steenweerdere) unique, lequel percevait les redevances payées par les prisonniers détenus dans les divers locaux de la ville. Nous n'avons pu retrouver de règlement de la prison, antérieur à celui de 1526. Certains extraits des archives nous renseignent cependant que, déjà en 1448, le magistrat désigna des « proviseurs des prisonniers indigents ». Vers 1450, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, fit savoir au magistrat, qu'il consentait à ce que Lucie Van Messien fut, à la requête de son mari Gautier Trumeau, dit Alemaigne, « enfermée en aucune prison » et lieu honnête, à cause de sa vie dissolue, afin qu'elle » se abstenist de ne plus ainsi esclandier lui et ses » enfants » (1).

Dans la seconde moitié du XV^e siècle, les gardes du Steen de Malines furent condamnés par le magistrat, au paiement d'une amende de 20 cavaliers, rente héréditaire, ou 40 cavaliers, rente viagère. Voici ce qui avait donné lieu à cette condamnation. Un nommé Cupere, détenu pour non paiement d'une dette de 100 écus et de 80 florins du Rhin, avait été conduit hors du Steen, par le sergent Condyt, et s'était enfui. Condyt, qui n'avait pas qualité pour extraire des prisonniers sans ordre de l'écoute, avoua être en défaut, et se constitua lui-même prisonnier ; mais le portier du Steen fut mis en cause et condamné à payer endéans les 40 jours, la somme due par l'évadé. A l'occasion de ce procès, le geôlier exposa au magistrat

(1) *Archives de la ville de Malines. Lettres missives. CLXXX. Original.*

qu'il ne disposait pas d'un nombre suffisant de gardes « pour fermer les huys des dites prisons » (1).

En 1500, il était célébré chaque semaine, une messe au Steen.

Le magistrat rendit, en juillet 1526, une ordonnance contenant certaines dispositions réglementaires relatives à la prison. Il en résulte notamment qu'à Malines également, les fonctions de geôlier étaient affermées :

« item dat elck steensluytel van nu voortaan die den »
» steen oft gevangenisse verpachten sal sculdich sal syn »
» de verpachtinge van den selven steene wel te verbor- »
» gene om den hee' zijne verpachtinge betaelt te wordene »
» ende insgelycx oock den steene oft gevangenisse ter »
» bewaernisse van alle den gevangenen aldaer tot er »
» sumen toe van sess hondert oft meerdere costen zij, »
» rynsguldens en dair toe verbindende syn lyf en syn »
» goedt en dat voir temoin ten jare 1526 den 7 augusty ».

Nous examinerons au chapitre suivant, quel était le régime des prisonniers détenus aux halles de Malines.

*
**

La plupart des documents où il est question de la prison de Malines, et que nous relevons chronologiquement à partir du XVI^me siècle, n'offrent qu'un intérêt anecdotique. Nous les passerons rapidement en revue :

En 1567, le comte de Mansfeld prie le magistrat d'émettre un avis favorable sur la requête d'un gentilhomme

(1) *Archives de la ville de Malines*. Escriptions pour les commugmestres et eschevins de la ville de Malines adiournez en cas de reformac'on et de Jehan van Muystune escoutète d'icelle ville partie inthimée d'une part. Rencontre et au préjudice de Jehan Van der Cammen et Jehan Van der Linden, ceppiers et gardes des prisons de la ville de Malines impetrans demand' en cas de reformacon d'autre part. (XV^e siècle).

appelé Van Bonseleberg dit Kessel, détenu à la prison de Malines (1).

En 1569, le Conseil des troubles demande de rechercher à Malines, 17 prisonniers évadés de Bruxelles (2). Le 24 février 1570, le magistrat écrit au duc d'Albe, que la plus affreuse misère règne en ville, et que la prison est encombrée (3). Le 29 janvier 1571, le magistrat informe le Grand Conseil qu'il n'y a pas en cette ville de prisonniers prévenus d'avoir participé aux troubles (4). — Vers la même époque, il se commit un assassinat en prison. Voici, d'après Azevedo (5), la relation de cet événement : le 15 mai 1570, un iconoclaste, appelé Gommaire, étant condamné à mort et détenu à la prison de Malines, feignit de vouloir se confesser et fit appeler le père Gérard Van den Schriecke, qui était depuis longtemps le confesseur des prisonniers. Celui-ci s'étant rendu à la prison, Gommaire lui porta dix-huit coups de couteau..... « Zoo dat » den biechtvader voor doot int 't klooster in een troch » oft mande is gebracht ». Il en échappa néanmoins, mais l'assassin, afin de se soustraire aux supplices qui l'attendaient, se pendit dans son cachot la nuit suivante. La chronique Anversoise rapporte que Gommaire fut écartelé et brûlé ensuite; mais on trouve qu'il fut suspendu dans la fourche (in de micke) et qu'au même moment un nommé Antoine Claes fut exécuté par le glaive.

En 1584, une requête adressée par le geôlier au magistrat, trahit l'existence d'abus graves. Il réclame « contre » la conduite des sergents de ville qui, au lieu de conduire à la prison les personnes qu'ils avaient arrêtées,

(1) Archives de Malines, *Lettres missives*, DCLXXV.

(2) Ibidem, DCCXXXIII.

(3) Ibidem.

(4) Ibidem, DCCLVIII.

(5) AZEVEDO, *Chronycke van Mechelen*.

» les détenaient dans les cabarets où ils faisaient de
» grandes dépenses aux frais de ces derniers » (1).

Il est à croire qu'à la même époque, le personnel de la prison était insuffisant, car en 1586, le concierge demande
« de pouvoir mettre les prisonniers aux fers, ou de s'ad-
» joindre, aux frais de la ville, quelques personnes pour
» l'aider à les garder » (2).

De nouveaux abus furent constatés à la fin du XVI^e siècle, dans l'administration de la prison de Malines. Il en résulta une révision complète du règlement. Celui de 1597, que nous analysons au chap. III, exigeait entre autres dispositions, une bonne caution du geôlier, en garantie de son fermage (3). Les Malinois, en état de fournir caution, ne pouvaient rester détenus « in besloten » ghevangenisse, in eenighe sake daer lijf noch let aen » verbuert en is. » C'est à la fin du XVI^e siècle qu'il est également question, pour la première fois, de registres d'écrou :

« Als yemant in gevangenisse geleyt wort, zoe zal de
» Casteleyn van den gevangenisse teeckenen den naem
» ende toenaem vanden gevangen, ende den naem ende
» toenaem vanden genen die daer doet leggen, tsij de
» Heere oft partie, ende voir wat sake, ende oick den
» dagh ende jaere dat hij daer geleyt is ».

Tous ces registres ont disparu. Les plus anciens qui soient parvenus jusqu'à nous ne datent que de 1802.

Le nombre considérable de soldats Hollandais, faits prisonniers à Calloo, donna lieu, en 1639, à un différend entre le geôlier Gislain Henebault et le magistrat (4). Ces prisonniers, logés au *Steen* (on continua par habitude sans doute, à appeler Steen la prison qui se trouvait aux

(1) V. HERMANS, *Inventaire des archives de la ville de Malines*.

(2) *Idem*.

(3) Règl. de la prison de Malines de 1597, art. II.

(4) Archives de la ville de Malines.

halles), au winket-toren, au vieux palais et à la maison du lieutenant écoutète, occasionnaient au geôlier des frais considérables, dont celui-ci réclama le remboursement au magistrat. Une pièce de ce dossier nous a conservé les noms de ces prisonniers de guerre (1).



Partie des Halles de Malines ayant servi de prison du XVI^m au XIX^m siècle.

(1) Archives de Malines.

De gevangenen tot den lieut ^t schoutheet :	Freis, leutenant.
Roel van Os, persoon edelman.	van den Broeck, leutenant.
Péchelier, sergant-major edelman.	Simon, leutenant.
Alphons, capitijn.	Hannecourt, leutenant.
Noelanden, capitijn.	Sweitser, leutenant.
Niron, capitijn.	Aberda, leutenant.
Riviere, capitijn.	Brutsma, vandrigh.
Hetin, capitijn.	Broewenstein, vandrigh.
Cadele, sergant-major.	van de Lans, vandrigh.
Leaucourt, leutenant.	Roosecrans, vandrigh.
	Curde, vandrigh.

*
**

Le Steen de Bruges. — Cette prison semble être le plus ancien établissement pénitentiaire de notre pays, ainsi qu'il résulte du règlement du XIII^{me} siècle, que nous publions aux annexes.

Les comptes de la ville de Bruges, du XV^e siècle, nous fournissent quelques détails sur l'aménagement intérieur du Steen. On y rencontrait la « doncker camere » (chambre obscure), réservée aux détenus pour dettes, le « blochous » et la chambre des femmes (1). Il y est également question de « stoc ».

« f^o 50, n^o 2 : Item een handyser, metten slote daer »
» toe, an eenen stoc int blochous... Item een slot ghe-
» maect an den stoc in de doncker camere... »

D'après l'auteur que nous venons de citer, il s'agirait ici de cachots qui se trouvaient dans le « blochous » et dans la « doncker camere ».

CANNAERT (2), citant DIERICX (3), dit que le *stoc* était

Machoets, overste.
Festere, leutenant.
Imbist, vandrigh.
den soone van Machoets, edelman.
den neve van Hetin, edelman.
Jan Maselie, ruyter.
den neve van Péchelier, edelman.
Item alle de cnechten.

—
Op 'd oudt paleys :

Jan Torbus, leutenant.
Van de Poel, leutenant.
Leyer, leutenant.
Brants, leutenant.
Lideman, leutenant.
Cidels, leutenant.
Huysman, leutenant.

Bemmel, vandrigh.
Francklendonck, vandrigh.
Werman, vandrigh.

—
Gélogeert te :

Slaesdort, edelman.
Lader, edelman.
Broeck, edelman.
Wacon, edelman.
Smoelte, edelman.
van der Burcht, edelman.
Alexander Lots, sergant.
M^r David, N. Chirurgin-major.
Synen son.
Dom Creval, stalmeester.
François du Bois, soldaet.
Noch andere, den cipier niet bekent.

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*, IV, p. 175.

(2) *Bijdragen tot het oude strafrecht in België*. Brussel, 1829.

(3) DIERICX, *Mém. sur la ville de Gand*.

une espèce de cage : « De stoc was eene soort van kooi of » muilt, waarin ook de « diefven » ofte diefveghen metter » proeyen gebracht werden drie daghen lanc, dat es te » verstane, dat mense metter werckclocke in den stoc » bringt en metter werckclocke weder er uyt doet ». M. DE POTTER (1) est du même avis et signale un *stoc* que l'on plaça, au XVI^e siècle, devant l'hôtel de ville de Gand.

Nous ne partageons pas la manière de voir de ces savants historiens. Le *stoc* semble plutôt avoir été une entrave se composant de deux poutres superposées, entre lesquelles passent, par des lunettes, les chevilles du patient. L'une des extrémités des poutres était en charnière, l'autre se fermait à l'aide d'un cadenas « handyser metten slote » (2). Nous avons découvert un des rares exemplaires de ce curieux instrument de supplice, dans les greniers du château de Turnhout (3). Les Chinois le connaissent sous le nom de *gangue*; en Allemagne, il s'appelle *block* « in den block setzen », à Rome, *cippi*, en Angleterre, *stocks*. Les dimensions du *stoc* conservé à Turnhout, permettent facilement son placement dans un cachot ordinaire.

*
**

Le Châtelet de Gand. — La prison comtale était le Châtelet (t' Sausselet, 't Chastelette), qui s'élevait au Marché aux grains, sur l'emplacement du « pakhuis ». D'après certains historiens, le Châtelet servait déjà de prison au XIII^{me} siècle. Anciennement, la garde des pri-

(1) DE POTTER, *Gent*.

(2) Ghegheuen den temmerman van eenen nieuwen *stoc* te makene vp ten steen daer men de ghevanghene jn sluut..... Comptes de 1432-32 de Bruges, f^o 46 verso, n^o 3.

(3) Voir L. STROOBANT, *Le château de Turnhout* avec planche reproduisant le *stoc*. Un instrument semblable est conservé à Nuremberg.

sonniers y était confiée au maieur ou amman, qui avait le geôlier sous ses ordres.

A diverses époques, il se fit des exécutions à l'intérieur du Châtelet. Une ancienne chronique (1) relate qu'en 1487-88, on exécuta par le glaive, devant l'autel du Châtelet « voor den aultaer in t' zauchelet », neuf personnes de condition.

En 1528, Charles-Quint céda l'ammanie aux Gantois, moyennant 200 livres parisis l'an. Le Châtelet servait alors de lieu de détention aux criminels et à « ceulx qui » sont à la congnoissance et judicature de notre grande » bailli et desdits échevins de Gand ».

Il résulte encore de l'acte de cession (2), que la prison était fort petite, vieille et caduque, que les prisonniers s'y trouvaient en commun, et que par là « ils ont pu bail- » ler et de fait baillent conseil et advis les ung aux » autres » que la puanteur et la corruption y étaient considérables, et que par ces raisons il y a lieu de « *l'accroistre* » et *eslargir*, comme puis certain temps a été fait en plusieurs » aultres noz villes de *pardeça* ». Ce passage semble indiquer qu'au commencement du XVI^me siècle, plusieurs prisons furent agrandies.

La direction « qui jusques ores a esté desservi par ung » homme seul se desserve et exerce en l'avenir par deux » bourgeois de notre dite ville de Gand, gens à ce qual- » lifiez et ydoines, lung desquels qui se pourrait dire » amman, pourroit calengier les délinquans et semondre » les eschevins, et lautre se pourroit dire *chepier* et *tourier* » et auroit garde desdits prisonniers, chacun deula aux » droiz et proufiz y appartenans et accoutumez, et de ce » leur accorder et faire expédier noz lettres patentes ».

(1) Cronyk Sersanders, citée par J.-B. CANNAERT, *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*, Gand, 1835.

(2) Publié par DE POTTER, *Gent*.

A la suite de cet acte, le magistrat fit démolir le Châtelet, et de nouveaux bâtiments y furent érigés.

L'historien DE POTTER (1), auquel nous empruntons la plupart de ces détails, décrit la disposition intérieure de la nouvelle prison. Il s'y trouvait des cellules appelées *muiten* (cages) et une chambre où s'appliquait la question. Ces *muiten* servaient à enfermer les prisonniers qui contrevenaient au règlement. D'anciens chroniqueurs rapportent qu'il s'y trouvait aussi des cachots souterrains « onder d'aerde die men luttel ghebruyct om de onghesontheit van de ghevanghenen ». Il n'était pas dans les usages, paraît-il, de procéder à des fumigations dans les prisons de cette époque; aussi, lorsque la malpropreté était trop grande, le magistrat ordonnait-il de procéder à des désinfections qui se faisaient à l'aide d'encens et de goudron (2). Cette mesure était justifiée, car, d'après le chroniqueur Van de Vivere, la peste éclata en mai 1582, au Châtelet, et, suivant la coutume de cette époque, l'on suspendit une botte de paille devant la façade, afin d'avertir les passants. Plusieurs prisonniers, ainsi que le geôlier, y moururent (3).

En 1560, des réformés détenus au Châtelet, cherchant à faire des prosélytes parmi leurs co-détenus, le magistrat ordonna le transfert d'une partie de ceux-ci au château des comtes.

Comme dans cette dernière prison « *ils se trouvaient séparés les uns des autres* », on espérait « *pouvoir mieux travailler à les convertir* » (4).

Le Châtelet fut vendu en 1716, pour 9000 florins et une rente annuelle à payer par la ville au gouvernement.

(1) DE POTTER, *Gent*.

(2) *Comptes de la ville, de 1581-82*.

(3) DE POTTER, *Gent*.

(4) *Nil novi sub sole*. Cet argument capital des défenseurs du régime cellulaire était déjà produit il y a plus de trois siècles.

Dans cette vente était comprise, une maison voisine où, à cette époque, s'appliquait la question. Ces bâtiments furent démolis en septembre 1716. Malgré sa disparition, on continua à dire dans les comptes, jusqu'en 1793, « arme gevangen van den Chastelet ».

A la suite de la démolition du Châtelet, la prison communale fut installée en 1718, à la Cour St-Georges, d'où elle fut transférée, en 1741, au « Mammelocker », sous le beffroi.

*
* *

La Steenporte à Bruxelles était une des portes de la première enceinte de la ville. Déjà au XIV^e siècle, elle servait de prison, car c'est à la Steenporte que furent incarcérés les juifs accusés du vol d'hosties consacrées à l'église du Sablon.

On connaît fort peu de chose de l'histoire de cette ancienne prison. Les auteurs de l'histoire de Bruxelles (1) nous apprennent qu'en 1421, l'amman Jean Cluting et le geôlier Arnoul Vanderhoeven payèrent de leur tête, leur dévouement au duc. A cette époque aussi, et d'après la grande charte, les bourgmestres et échevins devaient visiter les prisons tous les quinze jours. En 1610, il y fut construit une chapelle. Dans nos recherches, aux archives de la prison des Petits Carmes, nous avons trouvé quelques rares registres d'écrou provenant de la Steenporte. En 1759, le bâtiment, en très mauvais état, n'offrait plus de sécurité, et gênait la circulation. Les prisonniers furent transférés à la porte de Hal, et la Steenporte fut démolie.

(1) HENNE et WALTERS, *Histoire de Bruxelles*.

*
**

Le Treurenberg (montagne des pleurs) était encore une prison aménagée dans la première enceinte de Bruxelles. Sous le bâtiment se trouvait la porte de S^c Gudule. Au XVI^e siècle, époque à laquelle nous voyons se multiplier les prisons, le Treurenberg servit de prison d'Etat et renferma alors de nombreux prisonniers de marque. En 1600, le jésuite Succa y érigea une chapelle. Un des locaux s'appelait la chambre obscure et était destiné aux indigents. Un autre s'appelait le chant d'oiseaux (*vogelensanck*).

Au XVIII^e siècle, le Treurenberg servit plus particulièrement à l'incarcération des dettiers ; mais les bâtiments étaient tellement délabrés, que les évasions ne se comptaient plus. Nous avons fait à ce sujet des relevés assez curieux dans les anciens registres d'écrou conservés aux Petits Carmes, et que feu notre ami, le chevalier DIERICX de ten Hamme, a publiés en partie dans ses *Souvenirs du vieux Bruxelles*. Le Treurenberg fut démoli sous l'empire.

*
**

Le Steen d'Anvers, qui existe encore de nos jours, servit de prison dès le XIII^e siècle. Les malinois faits prisonniers à Rupelmonde, en 1303, y furent détenus (1).

Le bâtiment que nous voyons de nos jours fut réédifié en 1520, au témoignage de Grammaye : *carcer publicus est sub annum 1520 a fundamentis restauratus*. D'après les comptes de Jean Sterckx, receveur des domaines à

(1) MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*.

Anvers, à cette époque, l'architecte n'en serait autre que notre célèbre malinois Rombaut Keldermans (1).

La prison communale où étaient placés les détenus indigents, se trouvait au rez-de-chaussée. C'était le *gemecn* ou *plat steen*. Les pistoliers se trouvaient à l'étage, dans la *poorterscamere* (chambre des bourgeois). Tout bourgeois d'Anvers avait droit au séjour de la « *poorterscamere* » pour autant qu'il fut en état de payer sa nourriture et les nombreux droits et taxes dont ce privilège était frappé (2). Il y avait aussi des cachots souterrains, appelés « puits à voleurs » *diefputten*, que l'on montre encore actuellement, qui servaient à incarcérer les indisciplinés ou les auteurs de crimes graves.

Un seul de ces « *diefputten* » a une prise d'air au milieu de la voûte, les autres n'avaient pas la moindre ouverture. Les portes, épaisses de 8 à 9 pouces, étaient percées d'une vingtaine de petits trous pour donner passage à l'air (3).

Parmi les événements graves qui se déroulèrent au Steen d'Anvers, citons que le 22 février 1545, 32 prisonniers s'en évadèrent, après s'être rendus maîtres du géolier auquel ils enlevèrent les clefs. Tous les évadés furent repris, dit une ancienne chronique, à l'exception d'un capitaine espagnol.

Les annales anversoises font mention de nombreuses exécutions à l'intérieur du Steen. Le 22 mai 1557, cinq annabaptistes y furent mis à mort. Joos Touwaert, âgé de 80 ans, y fut décapité en 1559. Jean Bosschaert y fut noyé dans une cuve en 1561, etc., etc.

(1) 15 stuyvers grooten aan Rombaut Kelderman voor vacatie van vier dagen, die hij had gedaan tot de stichting van een nieuw gevangenhuis.....
Memorie opgezonden aan de permanente Commissie, den 1 february 1828, cité dans MERTENS et TORFS.

(2) *Coutumes d'Anvers*. Titre XIII.

(3) MERTENS et TORFS, *ouvrage cité*.

Nous donnons, au chapitre suivant, de nombreux extraits du règlement fait en 1539.

Le Steen servit de prison jusqu'en 1823.

*
**

Le Château de Vilvorde était la **Bastille** Belge. Cette prison d'état, dont l'histoire est considérable, et intéressante par les personnages qui y furent détenus, a été décrite par M. WAUTERS (1). Nous lui empruntons la plupart des renseignements qui suivent.

En 1460, les constructions primitives, datant de la fin du XIV^{me} siècle, tombaient de vétusté, faute d'entretien.

Le duc Philippe y fit exécuter des travaux considérables, qui coûtèrent 8,480 livres de 40 gros de Flandre. Le château était alors fortifié et entouré d'eau; il servait déjà de prison. Au XVI^{me} siècle, les chartes du Brabant étaient conservées dans l'un des bastions.

Les châtelains de Vilvorde, chargés de la garde des prisonniers du Duc, appartenaient presque tous aux premières maisons du pays. Du XIV^{me} au XVI^{me} siècle, on y rencontre : des de Ranst, d'Assche, de Luxembourg, de Rotselaer, de Croy, de Berghes, de Nassau, de Laing, etc. SANDERUS en donne une nomenclature que M. WAUTERS a complétée dans le travail que nous citons. Parmi les prisonniers célèbres qui furent détenus à Vilvorde, au XV^{me} siècle, figurent : Thierry de Loose et Jean de Weert, Philippe l'Escolatre, Adolphe d'Egmont, qui avait empoisonné son père; Jean Gros, membre du parlement de Malines, le trésorier-général Hanneron, le prévôt de St-Donatien, Georges T'Serclaes, secrétaire de la ville de Bruxelles, Nicolas de Heetvelde, du magistrat de la même ville, qui fut exécuté au château de Vilvorde,

(1) A. WAUTERS, *Histoires des environs de Bruxelles*.

en 1483, Louis de la Gruuthuse, Adrien Vilain, que le sire de Liedekerke fit évader en blessant un gardien (1487). Au XVI^me siècle, les prisonniers détenus à Vilvorde sont des personnages tout aussi considérables. Ce sont : don Juan Emmanuel, chevalier de la Toison d'or, Jenca Douma, député frison, qui pendant ses huit années de captivité écrivit une histoire de la guerre de Frise ; de nombreux hérétiques, qui furent décapités ou brûlés à l'intérieur du château. Parmi les exécutions nombreuses à Vilvorde, sous le règne de Philippe II, celle du Bourgmestre d'Anvers, l'infortuné Antoine van Straelen, est particulièrement célèbre. Casembroot et de la Loo, secrétaires des Comtes d'Egmont et de Hornes, y périrent sur l'échafaud. Au siècle suivant, c'est la célèbre M^me Deshoulières qui est détenue à Vilvorde ; son mari, Guillaume de Lafon de Boisguérin, seigneur des Houlières, la fit évader avec l'aide de quelques soldats. Puis, en 1701, c'est un de Mérode-Westerloo, que l'électeur de Bavière y fait écrouer, apparemment pour un manque d'égards envers ce prince (1)....

Par une résolution du 13 avril 1771, le conseil privé proposa l'établissement d'une « maison de correction » dans chaque province et, par suite, l'abolissement des » peines afflictives, conformément aux idées qu'il avait » déjà émises dans une consulte du 17 décembre 1770 » (2). Ces réformes importantes, qui devaient bouleverser notre organisation pénale, étaient en grande partie l'œuvre du conseiller DE FIERLANT, auteur des « *observations sur la torture* ». Charles de Lorraine défendit avec vigueur l'idée de l'abolition des peines afflictives, et, malgré l'opposition

(1) A. WAUTERS, *Hist. des environs de Bruxelles*.

(2) L. GALESLOOT, *La Justice criminelle aux Pays-Bas au XVIII^e siècle*. Cette consulte était intitulée : « Observations sur l'insuffisance et les inconvénients » des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer » par des maisons de force ».

des conseils de justice, il obtint gain de cause, par la création des prisons de Gand et de Vilvorde.

Les états de Brabant ayant voté en 1772, une somme de 400,000 florins pour la construction d'une maison de force à Vilvorde (1), l'antique Bastille fut jetée bas en 1773-74. Avec elle disparurent bon nombre d'abus de notre ancien et féroce régime pénal.

Il existe une vue de l'ancien château de Vilvorde dans « *Castella et praetorio nobilium Brabantiae* », publié en 1699, par le Baron Le Roy.

III

Le régime intérieur des prisons flamandes du XV^e au XVII^e siècle

Geôliers. — A l'époque qui nous occupe, les prisons étaient loin de constituer une charge pour le souverain. Elles étaient, au contraire, une source importante de revenus pour son trésor. Le geôlier, au lieu d'être rémunéré pour garder les prisonniers, prenait son emploi à ferme, et payait de ce chef un fermage parfois important. De là, l'administration de nos anciennes prisons par les domaines, et les règlements intérieurs, faits au XVI^e siècle, par la Chambre des Comptes. Le souverain faisait parfois don à l'un de ses favoris, des produits d'une prison. Au XV^e siècle, Jean Claret, maître d'hôtel du souverain, reçut à *vie* l'emploi de geôlier du Steen d'Anvers, moyennant une redevance annuelle au domaine, de 48 livres parisis. Les comptes de cette administration, conservés aux Archives du royaume, renseignent qu'en 1408, Jean Claret ayant *cédé* son office à Jean de la Elst, celui-ci

(1) HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*.

resta en fonctions jusqu'au 23 avril de la même année. Un mois plus tard, le Steen est affermé à Victor de Vos, pour un terme de trois ans, moyennant six couronnes par an, payables tous les six mois.

En 1539, la Chambre des Comptes arrêta les conditions de l'affermage du Steen d'Anvers (1). Celui-ci eut lieu publiquement, au profit de Henri Havens, moyennant 37 carolus d'or par an. En 1578, le prix du fermage était de 360 livres artois.

Le geôlier (*castelijn-steenweerder*) devait être domicilié dans la prison et était responsable « *op lijf en goed* » des évasions qui pouvaient s'y produire. Il était tenu de répondre des malversations, inattentions ou négligences des valets « *na dispositie van den regte* ». Afin d'éviter les abus, tout ce qui constituait les bénéfices de sa charge était minutieusement tarifé. Les règlements intérieurs étaient affichés et portés à la connaissance des détenus. Le geôlier relevait directement de l'écoute et d'un échevin délégué par le magistrat. Il reste des traces de cette ancienne hiérarchie, dans notre organisation actuelle, le Bourgmestre et le Procureur du Roi étant membres de droit des commissions administratives. Le personnel de la prison se composait de deux ou trois gardiens (*steensluytere*, *binnensluytere*, *buytensluytere*) et d'une certaine quantité de détenus qui coopéraient à la surveillance intérieure.

A Malines, le règlement arrêté par le trésorier général et les députés des finances, le 14 juillet 1597, prescrivait de faire choix d'un bon et honnête citoyen, pour les fonctions de geôlier. Il devait, suivant la coutume ancienne (*naer ouder costumen*), se pourvoir d'un bon, fidèle et solide portier, lequel ne pouvait donner lieu à aucune plainte (2). La loi l'obligeait à constituer caution en

(1) Ces conditions sont transcrites au f° 31 des comptes de 1541.

(2) Règlement du Steen d'Anvers, de 1539, art. XXIV.

argent et à prêter serment. A la Steenporte, cette caution s'élevait à 400 livres de 40 gros de Flandre (ordonnance du conseil de Brabant et de la Chambre des comptes, du 24 janvier 1503-4). Nous donnons ci-après la formule du serment que prêtait le geôlier du Châtelet de Gand :

« Dat zweerdij, cipier te zyne deser stede van Ghent,
 » onsen harden gheduchten heere, heere ende wet goet
 » ende getrauwe te zijne; de selve uwe ciperaige wel ende
 » behoirlic te bedienene, ende dat al naar de ordonnancien die u mijne heeren vander wet danof gheven,
 » maken ende ordonneren zullen, niet jeghenstaende den
 » latoenen, dan of wesende; ende heudelic naer u
 » wijsen der selver ordonnancien, den ghevanghenen
 » angaende, u zo te houdene ende reghelne ter voorn.
 » ordonnancie van scepenen, als staende onder tbevel,
 » protectie ende niement el, dat don of gheen clachte en
 » comme, up danof ghecorrigeert te zijne ter discretie
 » van scepenen. Alzo moet u God helpen ende alle Gods
 » heleghe » (1).

A Bruges, dès le XV^{me} siècle, les mêmes dispositions étaient en vigueur. Le geôlier du Steen désignait deux gardiens, qu'il pouvait démettre et remplacer à son gré. L'un d'eux devait remplir l'office de cleric et tenir le livre de remise ou d'écrou : « twee souffisantes sluters, danof
 » deene cleric ende bouchoudere wezen zal vanden bevelene ende slakene vanden ghevanghenen » (2). Les gardiens devaient prêter serment devant les échevins de la ville et fournir caution au geôlier.

Les tuteurs (voochden) du Steen devaient en passer inspection tous les huit ou quatorze jours. Ils devaient également vérifier le registre d'écrou.

L'office de « steenwaerdere » geôlier était très impor-

(1) Oude Geluwe Boek (A), 138 v°. Publié par DE POTTER, *Gent*.

(2) *Règlement du Steen de Bruges*, 1480.

tant à Bruges, au XV^{me} siècle. Le 31 octobre 1449, à la mort du geôlier, le collège commet un intérimaire, sous le titre de *toeziendere* et sous l'autorité directe du bourgmestre (1). Une autre fois, dit le même auteur, après la destitution du geôlier, le collège remit le *steenwaerderscepe* à deux membres du conseil.

Dans les communes peu importantes, c'était l'écoutète qui était chargé de la garde des prisonniers (2).

Au XVIII^{me} siècle, l'affermage ne semble plus être très lucratif. En 1735, le geôlier du Steen d'Anvers fait valoir qu'il est pauvre; il demande à être exonéré du prix de son fermage et à recevoir un traitement annuel. A Bruxelles, il est alloué, en 1776, au geôlier du Treurenberg, un traitement de 200 livres de 40 gros.

*
* *

Règlements. — Le plus ancien règlement de prison qui nous soit connu, est celui de 1299, de la prison de Bruges, « con appelle le pierre, seant à Bourc », promulguée par Raoul de Clermont, « connestable de France » et sires de Neele », lieutenant du roi, « en sa terre de » Flandres nouvellement acquise »..... « Du quemun » assent de Nous, des Eschevins et des Jurés de la ville » de Bruges.

» Faites et données à Lylle en Flandre, le merquedi » devant le magdelaine, u mois de juilg, lan de grace » mil deux cens nonante et noef », et ratifié en décembre 1299, par le roi Philippe-le-Bel.

Nous trouvons dans cet important document, que dès

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes citées*.

(2) « Den schaut van den Ambachte is gehauden de ghevanghenen te an » veerden, ende in vanghenisse te bewaren, houden notitie van het inco- » men, namen ende toenamen vanden gevangenen..... » *Costumen van Bou- » chavie, Ghendt 1675*.

le XIII^e siècle, il était perçu des droits d'entrée et de sortie, qu'il y avait des détenus pour dettes et des contrainsts par corps, que certains détenus prenaient leurs repas à la table du gardien (wardans), et que ce dernier était soumis à la juridiction du bailli et des échevins. Voici, d'après M. L. GILLIODTS-VAN SEVEREN (1), les principales dispositions de ce règlement :

Le roi placera ses détenus dans cette prison, et non ailleurs. Toute personne de Bruges, « qui mise sera par » loy », paie quatre deniers à l'entrée et autant à « l'issue » pour la droiture de la pierre ». Si elle est y mise « sans loy », par le seigneur ou « par claime de partie », elle doit être délivrée « sanz coust et sanz damage ». Si elle y est mise « par claime de partie et ele se plaint de » force, le quele plainte ele porra faire dedens le tiers » jour après sa délivrance », et que la preuve en soit faite devant les « esquevins », cette partie « lamendera au » seigneur soissante sols et à le personne prise soissante » sols ». Une personne incarcérée pour dettes peut se faire cautionner, au gré des échevins; mais quand ceux-ci n'y consentent pas, les « Rewuars » de la ville doivent répondre du prisonnier. Quiconque sera arrêté par défaut d'acquitter la rente dite « Liifnere », due au souverain, ne paiera qu'une maille pour droit d'entrée et autant à la sortie. « Li wardans » (2) ou cipier ne peut obliger personne à manger à sa table. Le bailli du roi fera, une fois l'an, avec les échevins, une enquête pour s'assurer si le gardien se conforme au règlement; s'il est trouvé en contravention, il en fera réparation et sera puni suivant la gravité du cas (3).

(1) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, I, p. 73.

(2) « Wardans », en flamand waardere, d'où steenwaardere.

(3) Sceau royal avec contre-sceau, en cire verte, pendant à tresses de

Les documents de cette espèce que nous rencontrons ensuite chronologiquement, sont : une décision des échevins du Franc de Bruges, en date du 15 juillet 1357, réglant les droits d'entrée et de sortie du Steen; l'ordonnance du 21 mai 1401, sur les frais de geôle dans les prisons; les règlements du Steen de Bruges, de 1480 et de 1516; le règlement du Steen d'Anvers, de 1539, l'ordonnance du 15 juillet 1570; le règlement de la prison de Malines, de 1597; celui du Châtelet de Gand, de 1656, etc., etc.

Nous en analysons le contenu sous les rubriques suivantes.

*
**

Arrestation. — Écrou. — La coutume des villes flamandes défendait l'arrestation d'un bourgeois ou habitant, hors du cas de flagrant délit et sans l'approbation du Bourgmestre de la commune. Le délinquant poursuivi qui se réfugiait dans une église ou un cimetière, ne pouvait y être arrêté, en vertu de l'antique droit d'asile; l'huissier, chargé de l'arrestation, devait assiéger l'église ou le cimetière, et en référer aux magistrats. Ce droit n'existait pas pour les grands criminels; on devait néanmoins, avant de pouvoir les arrêter dans un endroit donnant asile, en obtenir l'autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique (2).

soie verte et cramoisie. Signé sur le pli : « Collacio facta est per me Guillm. Clute ». Suscription en écriture de l'époque : « Hoe men den steen houden zal ». Inscrit au Gheluwenbouc, f° 3.

(1) Manier van Procederen in civile en criminele saken door F. C. BOSCHAERT, Amman provisioneel der stad Brussel. Brussel, t'Serstevens, 1720.

(2) Hij en moch oock den délinquant niet haelen uuter kercke of uuten kerckhove om wat sticken dat zij sonder expressen laste daer of te hebbene maer in zijne commissie last hebbede mach wel de kercke ende tkerkhof belegghen ende senden om meerder of breeder commissie. en last'.

L'individu arrêté devait être écroué à la prison, dans les XX heures (1).

Le registre d'écrou était en usage à Anvers, dès 1529. Il était tenu en double par le geôlier et le portier du premier guichet (den buyten sluytere); ils devaient y consigner toutes les recommandations qui étaient signifiées à charge des détenus pour dettes, ainsi que le nom des recommandants, les sommes dues par le dettier et le jour et l'heure à laquelle la recommandation prenait cours. Il était dû un sou par inscription (2).

Le règlement de la prison de Malines de 1597 prescrivait la tenue d'un registre servant à l'inscription des individus écroués. Ce registre devait contenir les noms des prisonniers, la date de leur entrée, à la requête de qui l'emprisonnement avait lieu, le motif de leur incarcération et de leur sortie.

Quelques rares registres d'écrou se conservent aux archives de la ville de Gand. L'un va de 1698 à 1742; un autre (amigobouck) de 1775 à 82 (3).

Aux archives de la prison des Minimes, à Bruxelles, il en existe deux ou trois du XVII^e siècle, provenant du Treurenberg, qui sont intéressants à parcourir pour les ordres d'arrestation curieux par leur laconisme. Les motifs de la sortie sont indiqués en marge par les mots *brûlé*, *banni*, et au-dessous se trouve la marque du bourreau servant de décharge au geôlier.

Les individus écroués par ordre de la cour ou par l'écoutesse des causes criminelles, devaient être immédiatement mis aux fers et enfermés à la geôle, jusqu'à nouvel ordre. Lorsque le geôlier ne connaissait pas le motif de l'incarcération, il devait s'en informer. Rien ne pouvait

(1) DAMHOUDERE, *ouvrage cité*.

(2) *Règlement du steen d'Anvers, de 1539*, art. VIII (Publié par P. GÉNARD).

(3) *Invent. des archives de Gand*.

être modifié à l'habillement, à la coupe des cheveux, de la moustache ou de la barbe des prévenus (1).

*
**

Droits et taxes. — A Bruges, les émoluments du Steenwaerder (lapidarius) furent réglés par une décision des échevins du franc, du 15 juillet 1357. Il recevait 8 deniers parisis de chaque otage qui avait donné sûreté de se constituer comme tel au Steen, *soit qu'il y entrait ou non*. La mainlevée d'écrou coûtait 4 deniers parisis. Ces taxes devaient être perçues avant l'élargissement (2).

Le droit d'entrée était, en 1299, de « 4 deniers à » l'entrée et 4 deniers à lissue, pour la droiture de la pierre » (3). En 1480, il s'élevait à 13 deniers gros de congé qui restaient acquis au geôlier (4); on y ajouta 3 deniers gros, en 1516, dont 1 pour le gardien-clerc, l'autre pour le second gardien, et le troisième pour le bailli. Cette augmentation se justifiait par le nombre moins élevé de prisonniers.

En 1539, les détenus du Steen d'Anvers se plaignirent au Conseil de Brabant et à la Chambre des Comptes, des droits d'entrée et de sortie excessifs, de la cherté des vivres et de diverses taxes qui leur étaient imposées; le Chancelier de Brabant édicta, au nom de l'Empereur, le règlement de 1539 du Steen d'Anvers.

Celui-ci défendait au margrave du Pays de Ryen, ainsi qu'à l'écoutête d'Anvers, de faire détenir des individus ailleurs qu'au Steen. Cette mesure était prise en

(1) *Rég. de Malines, de 1597, art. 6.*

(2) *Zal gheuen van vten pampiere te doen viere peneghen parasis... ende die zullen zie ontfæen eer die ghiselen (otages) vte steene gaen.* L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire cité.*

(3) *Annexe I, § 5.*

(4) *Rég. du Steen de Bruges, de 1480.*

vue de sauvegarder les intérêts du châtelain, lequel, ayant ses fonctions à ferme, ne recevait aucune rétribution du chef des individus écroués ailleurs. Le droit d'entrée et de levée d'écrou était de sept sous. Le geôlier percevait en outre un sou par jour pour la détention. Pour les détenus indigents, il lui était payé 2 gros de Brabant; mais il ne touchait rien du chef des individus pauvres, écroués par ordre du seigneur. Le libéré devait payer un sou au portier du 1^{er} guichet et un sou à celui du 2^e guichet [den bynnen ende buytensluytere] (1).

Les individus arrêtés qui avaient quelque répugnance à être écroués au Steen à Anvers, et qui désiraient être gardés à leurs frais dans une maison particulière, pour un, deux, trois, quatre jours et même davantage, pouvaient obtenir, dans certains cas, cette faveur (2). L'officier qui avait procédé à l'arrestation, devait alors « op » heuren eedt » en donner avis le même jour, ou au plus tard le lendemain avant midi, au geôlier, afin d'assurer les droits d'écrou (steenrechte) de ce dernier, sous peine de suspension et d'amende.

Ceux qui étaient détenus dans une maison particulière, devaient être, préalablement à leur mise en liberté, conduits au Steen, afin de s'acquitter vis-à-vis du geôlier (3).

Dans d'autres localités, il était formellement défendu de garder les prisonniers dans des maisons privées (4). On ne pouvait retenir le libéré pour le non-paiement des

(1) *Rég. du Steen d'Anvers, de 1539*, art. VIII.

(2) En 1568, le drossard de Brabant ayant fait garder certains prisonniers dans une auberge, l'ange (den Engel), ceux du magistrat invoquèrent les coutumes qui prescrivait de détenir les prisonniers au Steen. Le duc d'Albe reconnut le bien-fondé de cette réclamation et donna ordre de faire conduire ces prisonniers au Steen (MERTENS et TORFS, *Ouvrage cité*).

(3) *Rég. du Steen d'Anvers, de 1539*, art. XIV et XV.

(4) « Que lesdits arretez seront par nosdits officiers mis en prison de » nostre-dite ville de Gand, sans les pouvoir mettre, ny faire garder es » maisons privées » (*La Concession Caroline de Gand*).

droits d'entrée ou de sortie. Le geôlier devait s'adresser à la caution, ou faire poursuivre judiciairement son ancien pensionnaire (1).

Cependant, d'après DAMHOUDERE, la coutume autorisait le geôlier à maintenir en prison, *même les acquittés*, jusqu'à complet paiement des frais et taxes. A Malines, il était perçu pour tout entrant, indigent ou autre, un sou au profit du domestique du geôlier, et deux sous pour l'entretien de l'autel (2). Le droit d'entrée et de sortie y était de 16 sous par écrou, dont 2 sous revenaient aux huissiers ou serviteurs qui avaient opéré la capture. Le gardien du Steen (steenwerdere) percevait en outre quatre sous pour l'enlèvement des entraves (3).

Il était perçu 16 sous au profit du geôlier, pour les individus consignés dans les hôtelleries ou dans d'autres maisons. Ceux qui étaient prisonniers sur parole, à l'intérieur de la ville, ne payaient aucune redevance (4).

Le châtelain ne touchait aucune taxe pour les exécutés, les bannis, les fustigés ou autres criminels condamnés à des peines corporelles (5).

Tous les tarifs et droits de la prison furent augmentés en 1626, en considération de la cherté des vivres et du petit nombre de prisonniers écroués *au Steen*. Encore ceux-ci étaient-ils, la plupart du temps, des vagabonds criminels et pauvres à entretenir par la charité, et qui, par conséquent, ne rapportaient aucun profit au fermier.

La même ordonnance invitait l'écoute de Malines à se conformer strictement au règlement, et de ne plus se servir des tours de cette ville et d'autres locaux en dehors de la prison, pour y enfermer les vagabonds et

(1) *Rég. de la prison de Malines, de 1597*, art. 5, 9, 17, 18 et 19.

(2) *Ibidem*, art. 12.

(3) *Ibidem*, art. 9.

(4) *Archives de la ville de Malines, Chron. aenw.*

(5) *Rég. de la prison de Malines, de 1597*, art. 15.

autres, au préjudice des droits ordinaires de prison. Au Châtelet de Gand, le droit d'entrée et de sortie, perçu au profit du geôlier, était de 22 sous. D'autres taxes y étaient encore imposées aux individus incarcérés en matière civile; le droit d'écrou et de levée d'écrou y était de 4 gros (1).

Les prévenus écroués par ordre du magistrat ou de l'officier de justice, et acquittés par la suite, ne devaient payer aucun droit au geôlier (2). Cette disposition se trouve spécifiée dans la plupart des coutumes (3). A la prison du Treurenberg, à Bruxelles, le droit d'entrée et de sortie était de 30 sous (Ordonnance du 16 février 1660). Cette ordonnance était affichée à l'intérieur de la prison (4).

Ces différents droits étaient de rigueur. Cependant, dit GILLIODTS-VAN SEVEREN, par des considérations toutes personnelles, on en accordait parfois la remise (5). Les taxes, dites *duerghelde* et *pontghelde*, perçues par le geôlier, servaient en partie à payer le bois, la tourbe, les chandelles, les gages et menus frais du cuisinier et de la

(1) *Règlement du Châtelet, du XVI^e siècle.*

(2) Arrêt en cause de Joos Uutenhove, détenu pendant deux ans au Châtelet, contre Jacques Clauwaert, amman et geôlier de la ville de Gand. Actum II^o in Sporcle XCIII (DE POTTER, *Gent*).

(3) Als de gearresterden geabsolveert wort, soo moet den Amman syn Steen-Costen verhalen op den arrestant. (*Costumen van Ardenaerde*, Rubr. V.)

(4) HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*.

(5) Den X^{en} in ougst a^o tneghentich, naer dat by myn heere den capiteyn der wet ende neghen leden van der stede van Brugghe, omme zekere consideratien hemlieden moverende, broeder Willem religieus van den Freren mineuren, capelaen van den upperjagher, die eenen zekeren tyt up den steen van deser stede ghevanghen gheweest hadde, ontsleggen was costeloos ende scadeloos; so was by den voorseiden capitein der wet ende neghen leden ghelast den tesoriers van der voorseide stede den steenwaerder van der zelve stede te rembourserene van den costen van de voorseide broeder Willem, die ghedraghen xx sc. groten; Ende was hemlieden beloofte die te doen passerene in rekeninghe (1489-90). Cité dans GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Origines et développement de la Coutume de la ville de Bruges*.

servante du Steen, des déchargeurs du bois et du charretier qui enlevait les immondices (1) « ende de carreman die tmesch vanden steene wech voert ».

Après avoir acquitté les droits d'entrée, les malheureux avaient à solder leur bienvenue. A Gand, les pistoliers devaient payer à ce titre 12 gros pour un double pot de vin « eenen stoop wyns », qui était consommé par leurs compagnons d'infortune (2).

En 1560, l'on modifia certaines dispositions réglementaires. Il fut stipulé que le plus ancien détenu du Châtelet, et que l'on appelait le « *bailli* », pouvait exiger le paiement de la bienvenue au nouvel entrant (3). Le dernier venu au Steen de Malines, payait trois sous de bienvenue. Si le geôlier le jugeait bon « indien den cipier alsoo goetdunken ende gelieven zal », l'argent de bienvenue pouvait être converti en boisson à consommer à la « poorters-kaemer » (4). C'était encore le dernier venu parmi les prisonniers indigents « die boven ter almoessen sitten » qui devait, sous peine d'un jour de mise au pain et à l'eau, nettoyer la chambre chaque semaine. La même obligation existait pour le dernier arrivé parmi les pistoliers « op de poorterscaemer », sous peine d'une amende d'un sou.

*
**

Frais d'entretien des indigents. — Œuvres charitables. Une charte de 1330 nous apprend que, déjà à cette époque, les prisonniers avaient à pourvoir à leur entretien « et se il ne le font, il doivent tourner à Bruges en

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes, etc. Rég^t du Steen de Bruges, de 1480.*

(2) *Règlement du Châtelet, du XVI^{me} siècle.*

(3) DE POTTER, *Gent.*

(4) *Règlement de Malines, de 1597, art. 24 et 27.*

» prison, là où li bailli les vaura mettre, à leur propre
» *cous et frais*, iusques adont que il seront en accort (1) ».

Les indigents recevaient du magistrat, une certaine allocation par jour, pour leur nourriture. Ils pouvaient disposer de cet argent comme ils voulaient.

A Gand, ils touchaient 2 gros par jour. A Malines, où ils étaient logés à la chambre appelée « *ter almoesse* » (l'aumône), ils recevaient 2 sous qu'ils ne pouvaient dépenser qu'à l'étage (2). Au Treurenberg, le prix d'entretien était de 6 liards par jour et par homme. A la Steenpoort, le geôlier ne recevait pour les indigents que deux blancs, payables par les créanciers ou l'autorité qui avait requis l'arrestation (3). Plus tard, cette somme fut élevée à 7 sous par jour, par prisonnier (Ordonnance de la chambre des comptes, du 16 décembre 1518).

Pour les écroués qui ne possédaient pas de biens et lorsqu'ils n'étaient pas écroués à la requête du fisc ou par ordre du seigneur, le geôlier était en droit d'exiger pour le recouvrement des frais, une caution de celui qui les faisait écrouer.

Les sommes allouées par les autorités étaient de loin insuffisantes (4) pour nourrir les prisonniers; aussi voyons-nous de bonne heure intervenir la charité privée. DIERICKSENS signale une fondation du 12 décembre 1416, faite par Adrien Brodeloos d'Anvers, et consistant en trois pintes de fèves ou pois, soupe, deux pains et quatre sous, à distribuer chaque semaine aux pauvres prisonniers du Steen, depuis la Toussaint jusque Pâques. Une

(1) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire cité*.

(2) *Règlement de Malines, de 1597*, art. 8 et 9.

(3) HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*.

(4) C. 1491, f° 161, n° 8. Ghegheven den steenwaerdere, by ordonnancie van der wet, vj s. de weke ten behouwe van den aermen scamelen ghevanghenen van der doncker camere, in aelmoesene ghezien de aermoede diere es, ende dit ten weder roupen... (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*).

fondation analogue fut faite, en 1439, par Pierre Pot. Elle consistait dans la distribution hebdomadaire de cinq pains (*scone broede*), à faire aux détenus *alités* du Steen (1).

Lorsqu'en 1468, Pierre Geerds fonda une messe hebdomadaire, il ajouta que chaque fois que la messe fondée ne serait pas célébrée, il serait payé aux prisonniers du Châtelet un pourboire « een braspenninc » de la valeur de 2 1/2 gros. De nombreuses autres fondations similaires sont énumérées dans DE POTTER. Cet auteur renseigne qu'au XVII^e siècle, les comptes des prisonniers indigents accusent, pour l'année 1624-1625, une recette de 132 livres 6 escalins (*schellingen groote*), 1 denier paris, pour une dépense 115 livres 6 escalins, 11 gros, ce qui fait supposer l'existence de fondations et de dons considérables (2).

CARTON (3) ne cite pas moins de cinquante fondations charitables (parmi lesquelles vingt-quatre datant de 1315, à la fin du XV^e siècle), faites au profit de la *Donkerkamer* à Bruges, pour la distribution aux prisonniers, de pain, beurre, œufs, bière, huile, fèves, pois, chandelles, argent... pour la célébration des services religieux à la chapelle et aussi pour le rachat des pauvres prisonniers. Il est probable, ajoute DE POTTER, qu'il s'agit ici du rachat des prisonniers pour dettes ou de ceux qui étaient détenus pour le non-paiement d'une amende.

La coutume de faire des quêtes au profit des prisonniers indigents, existait à Gand, dès la première moitié du XVI^{me} siècle (4). Les quêteurs étaient nommés *aumôniers*.

(1) DE POTTER, *Gent*.

(2) *Idem*.

(3) CARTON, *De l'état ancien de la mendicité dans la province de la Flandre Occidentale*, cité par DE POTTER, *Gent*.

(4) « Item betaelt eersamen Franchois Everwijns als dadministratie hebbende vande penninghen diemen metter bursse ten profijite van den ghe-

Ils faisaient, hebdomadairement, le tour des marchés, où ils recevaient même des dons « in natura ».

Devant le Châtelet existait un tronc (eene busse), que l'on vidait tous les trois mois. Dans chacune des églises des sept paroisses de la ville, on faisait des quêtes le jeudi et le vendredi saint.

A Malines, il y avait deux « maîtres des prisonniers », lesquels avaient pour mission de rassembler des aumônes pour l'entretien des prisonniers indigents. A Gand, au siècle dernier, les membres de la confrérie de la miséricorde faisaient la quête, habillés de noir et masqués comme des vénitiens nobles « als noble Venitien ».

Ces quêtes avaient particulièrement lieu à l'occasion d'une exécution, pour la célébration des messes. Il arrivait que certains prisonniers aisés cherchaient à profiter des aumônes recueillies pour l'entretien des indigents. Le geôlier distribuait les aumônes entrées par la porte « *incommende alde deure* », entre les détenus indigents, tant civils que criminels, comme il le jugeait « naer discretie », à l'intervention du bailli et du bourgmestre, ou de deux échevins. Les aumônes provenant de la bourse qui pendait devant la prison « *ghegheven inden uythanghenden sack* » étaient destinées aux indigents criminels exclusivement (1).

A Bruges, le produit des quêtes faites en ville et celui des troncs qui étaient exposés journallement devant le Steen « *diemen daghelicx hangt voordende steen* », était partagé, tous les samedis, entre les détenus indigents, à part égale. Les troncs étaient munis de deux clefs, dont l'une se trouvait en possession du geôlier et l'autre, des tuteurs. L'écurer « *den postcuerdere* » recevait avant

van ghenen deser stede anneaelt, de somme van viij lib. xvj s. ij d. groote ter cause van ghelijcke somme, ten onderhoude van den zelven ghevanghenen boven de voorn. penninghen gheexponeert ende verscoten. » *Stadsrekening over 1539-1540*, cité par DE POTTER, Gent.

(1) *Règlement de Gand, de 1656*, art. XXI.

tout, trois gros, chaque semaine; le bailli et les échevins de la donckercamer, chacun deux gros (1).

A Malines, on sait par tradition que les prisonniers pauvres recueillaient les aumônes des passants par une petite bourse qu'ils faisaient descendre au bout d'une ficelle par la fenêtre de l'étage. Cette même pratique subsistait, paraît-il, à la fin du siècle dernier, à la prison de la porte de Hal, à Bruxelles.

Une boîte était appendue, au XV^{me} siècle, à la porte extérieure de la prison de Bruges. Le produit en était partagé chaque samedi, entre les prisonniers pauvres.



Pistole. — Au commencement du XV^e siècle, le régime alimentaire des prisons comtales de la Flandre, de l'Artois, de Bourgogne et de Malines, se composait de « pain, » potaige, cervoise, char et aux autres jours harens ou « compenaige (2) raisonnable » (3). C'était là l'ordinaire. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, le régime spécial que l'on appela plus tard « la pistole », était connu dès le XIII^e siècle. A notre époque encore, l'argent procure, par un privilège immoral, à certaines catégories de prisonniers, un régime plus doux. Dans chaque prison, il existait une « poorterscamere » (chambre des bourgeois), à laquelle les bourgeois détenus avaient accès de droit. La « poorterscamere » était tarifée comme tous les autres locaux d'ailleurs, suivant le mobilier plus ou moins confortable qui s'y trouvait, l'exposition, la vue sur la rue, etc., etc. A l'amigo de Bruxelles, la chambre A coûtait

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume citée*.

(2) Sorte de pâtisserie.

(3) Voir annexe I, *ordonnance du 27 mai 1401*.

12 sous; B et C, 10 sous par prisonnier, ou 15 sous pour deux; D, 4 sous, E, 5 sous, F, située près de la chapelle, 10, 6, 5, 4 1/2 ou 4 sous, suivant le nombre d'occupants; G, vers la rue, 7 sous, 4 1/2 ou 4, suivant le nombre de prisonniers présents; H, 4 sous (1). Dans ces divers locaux, il devait y avoir : paillasse, matelas, coussin, table, chaise, armoire et pot à eau, deux couvertures de serge en hiver, une en été, et des draps propres chaque mois.

A Malines, la « *poorterscamere* » (chambre de pistole; donnait sur la façade du Steen. La location de cette chambre coûtait deux sous par jour (plus tard 3), pour ceux qui avaient des literies qui leur appartenaient (2).

Au Steen de Bruges, tout reclus pouvait se servir de son propre lit et louer une chambre, au prix de deux gros par semaine; s'il louait un lit et une chambre, il était obligé de payer cinq gros par semaine. Lorsque le geôlier fournissait la literie, le matelas, les draps de lit et les couvertures devaient valoir au moins dix escalins (3).

Ceux qui recevaient du geôlier, la nourriture et le coucher, devaient payer de ce chef 14 sous par jour. Ce prix fut porté à 20 sous en 1597.

Les pistoliers partageaient la table du geôlier; ils pouvaient séjourner dans la *poorterskamer*, où ils mangeaient dans leur propre plat « *mochten daer uit hunnen* » *eigenen pot eten* » (ce qui laisse supposer que les autres mangeaient à un plat commun). Ils pouvaient faire venir leurs vivres du dehors.

A Gand, moyennant 8 gros par jour, le geôlier devait fournir un lit, des draps et autres ustensiles « *naar stand* » *en vermogen* », et deux repas. Ceux-ci consistaient en viande froide et fraîche, les jours gras, et en poisson, les

(1) HENNE et WAUTERS, *Hist. de Bruxelles*.

(2) *Règlement de Malines, de 1517*, art. 12 et 13.

(3) *Statuts du Steen de Bruges, de 1480 et 1516*, publiés par DE COËNE.

autres jours. Ils recevaient en outre un double pot de bière par trois hommes (1).

En 1560, le prix de la nourriture pour les pistoliers fut porté à 10 gros, depuis la Toussaint jusqu'à la mi-Mars; le geôlier devait livrer un fagot de bois de la valeur d'un demi-sou. Ceux qui désiraient une autre boisson que la petite bière qui s'y débitait (crabbeleer, of ander dubbel bier of wyn), pouvait l'obtenir en la payant séparément.

Les détenus pour causes civiles, qui désiraient être seuls dans un local retiré, payaient 3 1/2 gros par jour. Les autres pistoliers étaient ensemble dans une place donnant sur le marché.

Les bourgeois d'Anvers (poorters), qui faisaient venir leurs vivres de la ville, devaient au geôlier un sou par jour, pour leur détention, et un gros de Brabant aux portiers chargés d'examiner si aucun objet propre à faciliter les évasions ne se trouvait dans le manger « daermede de gevangen tgevanckenisse souden mogen violeren ».

La nourriture à fournir par le geôlier au pistoliers coûtait deux sous par repas, non compris le vin ni les frais extraordinaires. A ce prix le geôlier devait les pourvoir raisonnablement de nourriture et de boisson, soit qu'ils fussent dans des fosses ou à sa table « tog dat sy in putten oft an zyn tafle zitten ». Il était loisible aux bourgeois d'Anvers, détenus pour des causes civiles, de faire usage de la « Poorterscamere », sans être obligés pour cela de prendre leurs repas chez le geôlier. Ils ne pouvaient descendre au rez-de-chaussée, sous peine de devoir payer un pot de vin « eenen pot wijns », à offrir aux autres détenus présents, et de rester un jour au pain et à l'eau. La même punition était prononcée à charge de ceux des

(1) DE POTTER, *Gent*.

pistoliers qui, étant admis à la table du geôlier, y tenaient un langage inconvenant « eenige infamelicke, ombehoirlicke ende oncuysche woorden ».

Lorsque les pistoliers descendaient pour manger ou pour se laver les mains, et qu'ils adressaient la parole à un prisonnier d'une autre catégorie, ils devaient payer un pot de vin aux détenus indigents (1).

Tous ceux qui préparaient eux-mêmes leur manger, devaient faire venir leurs provisions avant le coup de cloche de 11 1/2 heures. La prison était fermée, excepté pour la justice, de midi à 1 1/2 heures, et le soir, lorsque la garde était commencée (2).

*
**

Récréations. — Boissons. — Trois fois par an, dit BILLET, il était permis aux prisonniers du Châtelet de se récréer. Ces époques étaient le Mardi-gras, à Pâques et à la kermesse de la paroisse de St-Nicolas. Ces jours, ils pouvaient manger et boire à discrétion « als wanneer » de ontfangers, den elfsten heere schepene hemlieden » sendt eene goede porcye van ate ende dranck, naer » hunne discretye ende bermharticheit ». Un autre manuscrit renseigne que cette « récréation » consistait ordinairement en la remise de viande de mouton, de pain blanc et de bonne bière (3).

Le règlement de Bruges, de 1480, défend *dorénavant* (voordan) les parties de danses en prison, avec flûtes, trompes, cornemuses, tambourins ou autres instruments, soit de jour ou de nuit, ainsi que les jeux de dés, de palets

(1) *Règlement de Steen d'Anvers, de 1539.*

(2) *Règlement de Malines, de 1597, art. 26.*

(3) DE POTTER, *Gent.*

ou autres jeux défendus. « Dansinghe houden zullen mo-
 » ghen nictemeer met pypen, scalmeyn, muselen, tam-
 » boeren dan anders, by daghe of by nachte; noch eenich
 » spel met teerlinghen, quaet spelen of andere odieuse
 » spelen » (1).

Au nouvel an et à certaines fêtes, les prisonniers adressaient des lettres de souhaits aux échevins; ceux-ci, en retour, faisaient des dons de vin et de « krakelingen » aux prisonniers, le Mardi-gras (2). Ces « beuveries » n'étaient pas sans amener des désordres dans les prisons. Aussi voyons-nous l'art. 24 du règlement de Gand, de 1656, défendre formellement aux prisonniers de céder ou de vendre l'un à l'autre du brandevin (brandewijn). Ils pouvaient en acheter une certaine quantité à des marchands étrangers au personnel de la prison. Ces mesures contre l'intempérance (tegen het schincken ende drincken) existaient également à Anvers et à Malines. Le règlement de Malines de 1597 défend au geôlier du Steen de tenir « *taverne* ». A Anvers, il était défendu aux prisonniers de faire chercher de la bière, du vin « oft andere seute » drancken » (3).

Les jeux de hasard étaient défendus, mais certains jeux d'adresse étaient tolérés. « Item dat nyemande en
 » dobbele met teerlynghen noch andersins op de boete
 » van vyf grooten, ende alle t' gelt datter by leydt ende
 » boven dien, *in een gat te ligghene te watre ende te broode,*
 » maer meughen spelen met *verkeerde cart* ende met
 » *quartspel*, omme bier, ofte omme houdt ende om wyn
 » sonder begryp » (4).

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume citée*. — *Règlement du Steen de Bruges, de 1480*.

(2) *Archives de la ville de Gand*. — *Rekeningen Chastelet en tuchthuis, 1590-1793*.

(3) *Règlement de la prison d'Anvers, de 1539*, art. X et XXIII.

(4) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480*.

*
**

Habillement. — Coucher. — Au Steen d'Anvers, les détenus pouvaient faire venir leurs literies de chez eux. Ils payaient de ce chef au geôlier, « een oord stuvers » par nuit (1).

A Gand, les prisonniers indigents recevaient de la commune, de la paille, des couvertures et un manteau de drap grossier.

Celui qui n'entretenait pas ses literies à la prison de Malines, payait un demi-sou par infraction. Lorsque les amendes s'élevaient à une certaine somme, celles-ci étaient converties en boissons consommées à la « poor-terskaemere » (2).

La paille servant au coucher des indigents détenus à l'amigo de Bruxelles (in de callaborsen), était renouvelée chaque semaine.

Les prisonniers du Châtelet devaient regagner leur dortoir au premier avertissement du geôlier ou de sa femme. Le coucher avait lieu à 8 heures en hiver (de la mi-octobre à la mi-avril), et à 9 heures en été. Ceux qui ne se conformaient pas à cette règle, ainsi que ceux qui se montraient grossiers à l'égard du geôlier, étaient corrigés par le bailli et les échevins (3).

Le règlement engageait les prisonniers à se coucher paisiblement, sans troubler le repos. Il défendait d'uriner par les fenêtres ou à d'autres endroits peu convenables, sous peine d'une amende de 10 gros. Les chandelles ou autres lumières devaient être éteintes à 9 heures précises, et ne pouvaient être rallumées pour boire du

(1) DE POTTER, *Gent*.

(2) *Règlement de Malines, de 1597, art. 29.*

(3) *Règlement de Gand de 1656, art. XI, XII et XIII.*

tabac (?) « *tsy om toeback te drinken* », ou sous d'autres prétextes, le tout sous peine d'amende. Celui qui salissait les latrines, devait procéder à leur nettoyage, sous peine de 12 gros.

A Malines, les dispositions réglementaires étaient identiques. Après neuf heures du soir, il était défendu de conserver de la lumière ou du feu. Ceux qui, la nuit, troublaient l'ordre, étaient punis à la discrétion du géolier et du prévôt du Steen (1).

*
* *

Régime moral. — Il est curieux d'étudier dans les anciens règlements, les mesures prises par le législateur pour sauvegarder la moralité. Dans la plupart des prisons, il existait une chapelle où les prêtres de la paroisse venaient célébrer la messe (2). Les comptes du Châtelet de Gand font, à plusieurs reprises, mention des messes qui s'y célébraient (3). Les prisonniers étaient obligés de s'y rendre, sous peine d'une amende de 10 gros (4).

Au Steen d'Anvers, la messe se disait à huit heures. Elle était suivie d'un sermon auquel tous les prisonniers étaient obligés d'assister, sous peine de devoir rester pendant trois jours au pain et à l'eau. Pendant la célébration de la messe, les portes de la prison restaient fermées (5).

(1) *Règlement de Malines, de 1597, art. XXVIII.*

(2) « Betaelt myn heere den Pastor van St-Nycolas, de somme van II lib. » gr. hem by myne heeren schepenen toegheleyt te deser waerf... voor den » dienst, by hem ghedaen in tvisiteren van de ghevanghene van den » *Sauselette in sulx als den noot verheest heeft...* » *Stadsrekeningen over* » 1615-1616. (DE POTTER, *Genl.*)

» *Ghegheuen den priester van den donker Camere bi beuelle xlij sp.* » (*Comptes communaux de Bruges, de 1436-38, f° 140, n° 1.*)

(3) Archives de la ville de Gand. *Rekeningen chastelet en tuchthuis, 1590-1793.*

(4) *Règlement de Gand, de 1656, art. IV.*

(5) *Règlement du Steen d'Anvers, de 1539, art. XXI.*

A Bruges, l'aumônier devait dire la messe au Steen, tous les dimanches et jours de fêtes, et donner une instruction religieuse, roulant, soit sur l'évangile, soit sur un point de morale, qui avait pour effet de maintenir les prisonniers dans l'amour et la crainte de Dieu, « ofte » anderssins streckende de zelve ghevanghenen inde » minne ende vreesse Gods ». Il était alloué de ce chef, à l'aumônier de la donckercamer, une part de prisonnier dans la répartition hebdomadaire des aumônes (1).

Les blasphèmes, les jurements, les expressions malsonnantes y étaient sévèrement prosrites : « Item dat » nyemant en spreke vuule onreyne woorden also men » in bordeelen doet, op de boete van twee grooten, ofte » te zittene *in den block of in een ghadt*.

» Item, dat niemandt den duvele en noeme, op de » boete van twaelf myten.

» Item, dat niemandt den anderen en heedt lieghen, » noch hoere zuerne, noch doet u moere ofte u vare, » noch ooc en verwyte eeneghe mesusen ofte daer zy » vooren ghevanghen syn, ofte dreeghen te slaene, ofte » te zweeren, eenighe quaede eeden, op de boete van » twee grooten, ofte te zittene in een ghadt » (2).

Les détenus du Steen de Malines ne pouvaient ni blasphémer, ni jurer « par le diable ni par la passion de Notre Seigneur ». Ils étaient obligés de se laver les mains avant de toucher à leur nourriture, sous peine d'une amende de trois sous (3).

Le règlement de Gand était tout aussi sévère à l'égard des prisonniers qui blasphémaient. Chaque infraction était punie d'une amende de 12 gros. Celui qui persistait à enfreindre cette défense, était enfermé dans l'une

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume citée. Règlement de 1480.*

(2) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480 à 1516.*

(3) *Règlement du Steen de Malines, de 1597, art. XXI.*

des « muiten » appelée « de suykerlaede », à la disposition du bailli et des échevins (1).

*
**

Dettiers. — A Gand, au XVI^me siècle, les dettiers semblent avoir joui d'un régime très exceptionnel. Le Châtelet où ils étaient détenus, était devenu pour eux un véritable eden, et il y eut des abus tels, que l'on fit défense « *de les laisser sortir en ville à l'avenir* », ce qui laisse supposer que leur privation de la liberté n'était pas absolue. En cas d'infraction, le geôlier devait réparation aux créanciers (2).

La personne qui demandait l'incarcération d'un dettier, devait constituer une caution solvable, en l'absence de laquelle le geôlier était en droit de refuser l'écrou (3).

La contrainte par corps ne pouvait s'exercer que sur la production du titre même, ou par procuration expresse du créancier : « *Ghevanghen ontsleghen van vanghenesse* » om dat hy ghevanghen was zonder procuratie van den » créancier » (1447-53).

Le dettier était entretenu par les créanciers, et n'était libéré qu'après le règlement de sa créance. Il n'était pas exempt des droits de geôlage, de bienvenue, etc., et devait, préalablement à sa mise en liberté, constituer caution pour garantir le paiement de ces taxes.

Il était loisible au geôlier du Steen de Malines de mettre des entraves aux dettiers. Ceux-ci pouvaient en être débarrassés, moyennant bonne caution et le paie-

(1) *Règlement du Châtelet de Gand, de 1656.*

(2) Les dettiers étaient parfois des personnages considérables. A Gand, nous trouvons dans cette catégorie de détenus, Vincent Pys, haut bailli du pays, van der Oestynen, qui séjourna au Châtelet, en 1533 (DE POTTER, *Gent*).

(3) *Règlement de Malines, de 1597, art. X et XI.*

ment d'une taxe de 4 sous, qui, plus tard, fut élevée à 8 sous, perçus par le châtelain (castelijn) du Steen.

Le règlement de 1480, du Steen de Bruges, n'autorisait la mise aux fers « in boeyen en zullen moghen doen slaen » que si la somme réclamée excédait cinq livres de gros. Ceux qui étaient à même de fournir caution, étaient dispensés de la taxe dite « *yserghelde* » (1).

Ces mesures extraordinaires de sécurité prises à l'égard des détenus pour dettes, se justifiaient par le fait que le geôlier, en cas d'évasion d'un dettier, devenait débiteur des sommes dues par l'évadé.

En 1461, un marchand florentin, Guillaume Berty, avait été incarcéré au Steen de Bruges, par Charles Revochun, pour une somme de 860 lb. gros. Berty s'étant évadé, le geôlier Jean Barvoet, déclaré responsable vis-à-vis de la ville, remit en gage, par acte en due forme, entre les mains du bourgmestre de la commune, trois maisons et des rentes. Le geôlier accusa un autre marchand florentin d'avoir favorisé l'évasion de son compatriote, « en lui administrant argent pour ses despens et aussi instrumens de fer pour faire la rompture du mur », mais il ne fut pas tenu compte de sa réclamation (2).

Le fait de rester détenu pour dettes s'appelait « *door de Tralie eten* » manger entre les barreaux, allusion à la circonstance que les créanciers étaient obligés de nourrir leur débiteur insolvable. A Padoue, se trouvait au XVII^e siècle, près la porte de l'hôtel de ville, une pierre, dans laquelle se trouvait entaillée l'inscription : « *Lapis repudii cessionisque bonorum* ». Le dettier, qui voulait faire l'abandon de ses biens pour recouvrer sa liberté, devait s'y asseoir les cuisses nues

(1) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480.*

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume citée. Sentenc.s civiles de Bruges*, fol. 119, 120 v^o, 5 juin 1461.

et la tête découverte. La même coutume existait à Gand et à Lyon (1). Dans certaines localités, la coutume exigeait du débiteur non libéré envers ses créanciers, le port d'un signe distinctif apparant : « eene roode lyste op » sijn opperste kleeed ».

Le bannissement emportait l'action civile. André Lyarde, détenu au Steen de Bruges, pour dettes montant à 50.000 ducats, envers Thomas Dandolo et autres négociants de Venise, fut relâché le 25 avril 1429, pour faire son temps d'exil, auquel il venait d'être condamné pour délit, par la loi de Bruges (2).

*
* *

Visites. — Les visites des parents et amis avaient lieu dans les chambres et cellules des prisonniers. Toutefois, le règlement du Châtelet défendait aux détenus civils et criminels, de recevoir des femmes ou des filles à leur chambre. Exception était faite pour leur femme légitime. Ceux qui enfreignaient cette défense, étaient punis de mise au pain et à l'eau pendant 24 heures, dans la cage appelée « suyckerlade » (3).

Lorsqu'un détenu recevait la visite de quelques amis ou parents, il pouvait leur offrir un ou deux pots de vin. Les femmes publiques n'étaient pas admises à visiter les prisonniers (4). Ces visites avaient lieu de 9 heures à midi et de 2 heures « tot looftijd ».

Au Steen de Malines, les détenus qui voulaient recevoir plus de deux visites pendant leur détention, devaient

(1) SIMON VAN LEEUWEN, *Het Rooms Hollands. Regt.* Amsterdam, van Dirk BOOM, 1686; et F.-C. BOSSCHAERT, *Manier van Procederen.* Brussel, 1720.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume citée.*

(3) *Règlement de Gand, de 1656, art. XVIII.*

(4) *Rég. du Steen d'Anvers, de 1539.*

avoir l'autorisation du magistrat (1). Lorsqu'il se présentait à la prison des visiteurs, le geôlier était en droit de les faire fouiller. Ceux qui étaient trouvés porteurs d'armes à la deuxième ou troisième visite, étaient passibles d'une amende de deux sous (2). A Anvers, également, le règlement obligeait les visiteuses à déposer leurs manteaux et failles « heure huycken ende falien van den » hooffde », et tous devaient se soumettre à la visite corporelle du portier.

Les fusils, pistolets, picques ou autres armes, devaient être, sur l'invitation du portier, déposées entre les deux guichets. Cette défense ne s'appliquait pas aux officiers de justice ou hallebardiers, appelés à la prison pour raisons de service.

*
*
*

Femmes détenues. — Dans toutes nos anciennes prisons, la division des sexes était observée. Les femmes étaient confiées à la garde de gardiens mâles. Le geôlier qui avait des relations avec une prisonnière, s'exposait à la peine de mort (3). Souvent les femmes prévenues étaient enfermées dans un couvent, ou confiées à des personnes honorablement connues (4). Les anciens règlements contiennent fort peu de dispositions concernant les prisonnières. Nous en concluons qu'à cette époque,

(1) *Règlement de Malines, de 1597, art. XX et XXII.*

(2) *Règlement de Gand, de 1656, art. XX.*

(3) Een cipier die vleeschelicke bekenet een wijf die he' in vanghenesse ghelevert es/ al waert oock bij haeren dancke ende wille/ committeirt crime capitael/ ende is punierlick met den zweerde. (DAMHOUDERE, *Ouvrage cité*).

(4) « ofte gestelt om bewaert te zijne in eene cloostere/ ofte bij goede eerbaere matroonen en' vrouwe'/ ende dit es te verstaenc va eerbare vrouwe' eerlicke levende/ want infame ende oneerlicke vrouwen en hebben zulck voordeel ende privilegie niet ».

comme de nos jours, le nombre des femmes détenues était, relativement à celui des hommes, peu élevé.

*
**

Détenus appelés échevins, baillis et prévôts. —

Le plus ancien détenu du Steen avait le grade de *bailli* à Gand, et de *prévôt* à Malines. Entre autres prérogatives, il avait celle de juger, concurremment avec le geôlier, les infractions disciplinaires commises par ses co-détenus (1). A la prison du Châtelet de Gand, le bailli choisissait parmi les détenus civils « van de be- » *quaemste ende ghequalifieerde civile ghevanghenen* », six *échevins*. Les détenus qui avaient le grade d'échevin, devaient concourir au maintien de l'ordre et empêcher les abus. Celui qui avait demandé au bailli une fonction d'échevin, devait en desservir l'emploi, sous peine de 20 gros d'amende. Il devait en outre payer, pour sa bienvenue d'échevin, 2 schellings gros, sans que le bailli pouvait exiger davantage. Le bailli ne pouvait désigner plus de six échevins, sous peine d'une amende de dix gros.

Au Steen de Bruges, le bailli était nommé par les gouverneurs de la prison et le geôlier. Il avait la faveur de vendre aux détenus la bière et le pain, à la mesure poinçonnée par la ville et au prix-courant du jour. Il devait prêter serment entre les mains des échevins et constituer caution envers le geôlier. Il était chargé de la location des alcôves de l'étage où se trouvait la chapelle. Cette location avait lieu au profit du geôlier. Ces alcôves n'étaient fermées que par un rideau glissant sur une tringle, pour faciliter la surveillance (2).

(1) *Règlement de Malines, de 1597, art. XXV.*

(2) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480.*

Le bailli et les échevins de la « donckercamer » devaient également constituer caution, et s'engageaient à régir les prisonniers indigents d'une manière exacte et fidèle, sans haine ou dissimulation (1).

Als hi wetlike heeft verstaen,
Dat sine lieden hebben misdaen,
Laet hi se quite omme ghelt.

JACOB VAN MAERLANT,
(XIII^e eeuw).

Punitions. — Le bailli (qui était le plus ancien détenu) et les échevins (six détenus de choix), jugeaient toutes les menues infractions au règlement, et étaient autorisés par le magistrat à prononcer certaines peines disciplinaires. En cas de contravention notable, le « pensionnaris van het crim » devait en faire rapport au magistrat, lequel statuait.

Le règlement intérieur devait rester affiché à la disposition des détenus. Au Châtelet, il était défendu de le lacérer, déchirer ou détériorer, sous peine de 48 heures de mise en cage dans la « suyckerlaede », au pain et à l'eau, et d'en faire confectionner un nouvel exemplaire à ses frais (2). Cette « suyckerlaede » était une des « cages » qui existaient au Châtelet. Toutes portaient des noms caractéristiques, dont certains sont restés populaires à Gand, pour désigner qu'un individu a été incarcéré. D'après BILLET, cité par DE POTTER, ces noms étaient : *de Rooversmuit, Israëlsmuit, de Kleine Spleet, de Tooversmuit, de Grootte Spleet, het Kattegat, de Vrouwekamer, het Suikerlaadje*. DE POTTER estime qu'il s'agit ici de cages semblables à celle que fit confectionner Louis XI, pour le cardinal La Balue. Nous supposons plutôt que ces

(1) Rég. de 1480. « Die de ghevanghene inde donckercamere regieren » zullen wel ende duechdelic zonder etynghe of dissimulacie. »

(2) Règlement du Châtelet de Gand, de 1656, art. V, VI, XVII, XXVI et XXVII.

dénominations étaient celles de cellules de répression, plus ou moins spacieuses, où l'on isolait les récalcitrants.

Les punitions pour les infractions disciplinaires étaient généralement des amendes pécuniaires ou subsidiairement une mise au pain et à l'eau plus ou moins prolongée au cachot.

Au Steen de Bruges, on emprisonnait les punis par les pieds dans un bloc (stoc, gangue) : « als yemende in den » block ghestelt word dat hem nyemant quaet en doe, » noch den stoel noch den block van ondere en trecke, » op de boeten van twee grooten.

D'autres infractions étaient punies de réclusion dans un cachot souterrain : « in een *gat* te legghene naer t' be- » vyndt van der zaecke ende dat scepenen mysen sullen, » van den steene, met den bailliu » (1).

Le prisonnier qui reprochait à un autre le motif de sa détention, était puni d'une amende de 10 gros. Celui qui donnait à l'autre un démenti « ghy lieght », s'exposait à payer 5 gros. Celui qui se rendait coupable de coups, payait 20 gros et était enfermé « inde suykerlaede », à la discrétion de l'échevin. Lorsqu'il y avait du sang versé, la correction était à la discrétion des échevins (2).

Les détenus qui se rendaient coupables de rébellion ou de violences à l'égard du geôlier, pouvaient être punis suivant le bon plaisir de ce dernier, soit en étant enfermés plus étroitement « in strictere gevangenisse », soit en étant mis au pain et à l'eau, pendant huit jours, *ornés* « verciert » d'une paire d'entraves (3).

Le geôlier avait d'ailleurs le droit de faire mettre des entraves aux jambes des criminels : « De cipers moghen » alle criminelicke ghevanghen yseren ende boyen die

(1) *Règlement du Steen de Bruges, de 1480 et 1516.*

(2) *Règlement de Malines, de 1597, art. XXIII.*

(3) *Règlement de Gand, de 1656, art. VII, VIII et IX.*

» hemlieden ghelevert werde op wederlevere in zulcker
 » maniere dat zij niet en quetsen/ noch in beenen noch
 » in andere leden/ den ghevanghene es oock te stellene
 » int ijsere als hij tcrime dat capitael es ghekendt heeft/
 » (DAMHOUDERE) ». Les détenus pour causes civiles pou-
 vaient être soumis à la même mesure, à *une* jambe,
 lorsqu'ils se montraient récalcitrants (1).

La mise au pain et à l'eau faisait parfois partie de la
 peine. En 1590, on rencontre des jugements prononçant
 la mise au pain et à l'eau pendant six semaines, l'obli-
 gation, pour le condamné, de se rendre après l'expiration
 de sa peine, pendant trois mois et journellement, à la
 première messe, à l'église St-Nicolas à Gand, et de payer
 les frais d'emprisonnement et, finalement, de rester
 banni de la ville pendant trois ans (2).

Dans certains cas, cet emprisonnement pouvait se
 racheter en Flandre, par la livraison à la ville, d'une
 certaine quantité de briques, à raison de 1000 briques
 par jour de détention (3).

Les comptes communaux de Bruges renseignent, au
 XV^e siècle, une longue liste d'amendes en nature, telles
 que des carreaux, de la chaux et des journées de maçon-
 nerie, appliquées aux travaux des fortifications (4).

Les amendes pécunières, prononcées à charge de

(1) *Rég. du Steen d'Anvers, de 1539.*

(2) J.-B. CANNAERT, *Bijdragen tot het oude strafregt*, Brussel. 1^o29.

(3) « zo wie van nu voort an bevonden zal werden in overspel/ zullen
 ghewijst werden in schammans ende daar vanghensse houden, te watre
 en te brode, XIII daghen lanc ghedurende, in eene plecke alleene emmers daer
 eenighe ghevanghene ligghen, die anders heten »

» Maer dies zal hi moghen lossen de voors. pugnitie van den drie eerste
 reysen met betalende voor elken dag *een duust carceelen* ». (Reg. B. B. 16. DE
 POTTER, *Gent*).

(4) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*.

« 1437-40. Eerst Amant van Aertricke was ghewijst in ij last *teghelen* (car-
 reaux) ende c hoet *calx* (chaux).

» Jtem Jan Hagelsteene in ij last *teghelen* ende c hoet *calx*, etc. »

certaines prisonniers qui se rendaient coupables d'infractions disciplinaires, étaient percues par le geôlier. Celui-ci devait en tenir la comptabilité, concurremment avec le bailli. Ces sommes étaient employées, comme nous avons vu plus haut, à l'achat de boissons, suivant l'ancien usage « naer oudde coustume » (1).

*
**

Évasions. — Les geôliers convaincus d'avoir favorisé l'évasion d'un détenu, étaient punis de la peine prononcée à charge de l'évadé. Lorsqu'il n'y avait pas complicité, mais négligence, la peine était proportionnelle à la gravité du cas. C'est ainsi qu'au XVII^{me} siècle, le geôlier de la prison de Delft fut publiquement fustigé et banni, pour avoir libéré quelques-uns des détenus confiés à sa garde. Par contre, les geôliers n'étaient pas inquiétés lorsque l'évasion ne leur était pas imputable (arrêts du 6 novembre 1619 et de 1621). Cette dernière date se rapporte au châtelain de Louvesteyn, préposé, en 1621, à la garde d'Huys de Groot, lequel s'évada, porté au dehors dans un coffre à linge.

En garantie des évasions de criminels qui auraient éventuellement pu se produire, le geôlier de la prison de Malines devait verser au Grand Conseil, un cautionnement de cent florins. En cas de complicité du geôlier, celui-ci était poursuivi criminellement (2).

Le geôlier était avant tout responsable de l'évasion des détenus, non seulement vis-à-vis de la partie intéressée, mais encore de la ville, laquelle, en tout état de cause, restait solidaire : « Den Cypier stelde den burch- » meester van den Courpse der stede van Brugghe zekere

(1) *Rég. du Châtelet de Gand, de 1656, art. XXV.*

(2) *Règlement de Malines, de 1597, art. III.*

» om scadeloosheit van der stede, dat eenen partielic
» ghevanghen uutghebroken was » (1).

Les gardiens, dit M. GILLIODTS-VAN SEVEREN (2), étaient bien responsables à l'égard du geôlier, mais ils pouvaient se justifier, en établissant que la fuite était imputable à la faute ou négligence du geôlier lui-même. Telle fut l'espèce suivante. Huit détenus pour dettes, écroués au Steen, à la demande de Toussaint Daudenys, avaient pris la clef des champs. Les deux *sluters* furent attraites par le geôlier devant le tribunal, où ils s'excusèrent en disant : « dat by haerlieden sculden niet toecommen en » was, maer by toe doene ende verzwymte van hem » (steenwaerdere) zelve; want zeiden dat hy eenighe van » de ghonen die vut loopen waren als zine tafeliers » ghenomen hadde omme zyn singulier proffyts wille, » die hemlieden met crachte ende met ghewelde de slo- » tenen naemen, hemlieden dreeghende tlijf te nemene, » ende stelden hemlieden de voorseide tafeliers in zulker » wys met messen ende anders dat zy nauwe tlyf be- » houden consten, biden welcken geschicht was tontloo- » pen..... ». Ils furent renvoyés de la plainte.

Le prévenu qui s'évadait par ruse, était banni. Lorsque l'évadé avait employé la force, qu'il avait tué ou blessé le geôlier, il était passible de la mort par le glaive. Ces évadés ne jouissaient point de l'immunité ecclésiastique (3).

La tentative d'évasion était punie de prison plus étroite, de la mise aux fers, de la privation de préau; il ne pouvait plus être libéré sous caution, ni se placer à la fenêtre donnant sur la rue.

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume de la ville de Bruges. Sentences civiles* 1453-61, fol. 110, n° 3.

(2) L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume citée*.

(3) P. DE ST VAAST, *La jurisprudence des Pays Bas...* Bruxelles, MDCCXVII. Arrêt XLVII du Grand Conseil de Malines.

« van verlichtinghe van yseren ende boyen/ van ter
» lucht te moghen gaene/ of te sittene ter veynstere/ ».

Il était recommandé aux geôliers de ne pas enfermer de prisonniers dans des places d'où ils ne pouvaient voir le ciel et où leurs cris n'auraient pu être entendus de l'extérieur.

« De cipiëre' behooren dé ghevanghenen soetelick
» thantierene/ ende medelijden thebbene/ ende emmers
» zij en mueghen gheen ghevanghene' sluyte' in gheen
» plaetsen daer gheen hemellucht en es/ noch oock so
» verre van den lieden datmen huerlieden gheroup niet
» hoore en mach » (1).

L'ordonnance de 1570 défendait d'incarcérer les prévenus dans un cachot obscur ou de les enchaîner. Cette défense ne s'appliquait pas aux vagabonds, voleurs professionnels ou assassins, dont le crime était flagrant. Ceux-ci étaient enchaînés *sous terre*.

« Ten waer in seer groote misdaden begaen bij slegte
» personen als vagabonten, openbare Dieven ende
» Moordenaers, daer van de misdaed klaer ende bekend
» is, de welke, geleyk men seyde, op *haar hals gevangen*
» *leggen*, die meesten tijd onder de aerden geleyd, en
» ook wel met boeyen versekert werden ».

C'était au geôlier à prendre toutes les mesures de sécurité, en raison de l'importance et de la force du prisonnier.

« Een jonck man es bet./ en' sterker te bewarene dan
» een oud ma'/ ende een sterck dan een cranck/ een
» ghesonde dan een siecke/ ende also voort/ ».

Les gardiens n'étaient pas solidaires. Lorsque l'un d'eux s'encourait avec un évadé, les autres ne pouvaient être punis de ce chef.

(1) DAMHOUDERE, *Ouvrage cité*.

« Syn in ee' va'ghenesse of carckere twee of drie
 » sluyters/ vanghenessehouders of cipiers/ ende dat eene
 » wechloopt met de ghevanghene'/ die andere sluyters
 » en zullen daer af niet lijden hebben/ ».

*
 **

Suicides. — Le geôlier n'encourait aucune responsabilité du chef des suicides qui avaient lieu en prison.

« De ghevanghen staen te laste /pericle/ ende andere
 » fortune vanden cipier vander huerre dat zy hem ghe-
 » levert zyn. So dat indien eenich ghevanghen doot von-
 » den waere inde karckere of vanghenesse/ ende datmen
 » niet en wiste hoe hy ghestorven waere/ men zoude den
 » dootd legghen opden cipier/ ten waere dat hy hem
 » daerof excuseren ende ontsculdeghen coste/ Waert dat
 » een ghevanghen hem zelve quetste of doode uut des-
 » péracie of andersins/ den juge of cipier en zoude inde
 » quetse of inde doot niet gehouden zyn/ evenverre dat
 » men claerlicke wiste dat de quetseure of doot by des-
 » peracie en' wa'hope geschiet waere/ » (1).

*
 **

Détention illégale. — L'ordonnance de 1570 recommandait aux auditeurs des Chambres des Comptes, de récupérer, à charge des geôliers et des gardiens, le coût de l'entretien des détenus gardés en prison au-delà de leur temps. Le montant en tombait à charge des officiers et des juges, lorsqu'une longue et injuste détention leur était imputable.

(1) DAMHOUDERE, *ouvrage cité*.

La même ordonnance prescrivait l'envoi, quatre fois par an, de « Rolle », renseignant le nombre des prisonniers, leurs noms, la prévention, depuis combien de temps ils étaient détenus. Ces états devaient être transmis, le jour des quatre-temps, au fiscal, qui devait les réunir en liasse. Il devait s'informer des causes du retard apporté dans l'instruction des affaires. Le juge, convaincu de négligence, payait les frais de l'instruction, et le prisonnier était remis entre les mains du Drossart.

*
**

Commissions administratives. — Nous trouvons le principe de cette institution dans le règlement du Steen de Bruges, de 1480. A cette date, le collège des échevins confirme dans leurs fonctions de tuteurs du Steen, maîtres Georges van de Velde et Paul de Zweemere, qui pourront s'adjoindre un trésorier ou clerc, à leur choix. Ces tuteurs prenaient le nom de gouverneurs et administrateurs du Steen, tant de la prison supérieure que de la chambre noire « die voordanne tsamen als gouverneurs » ende de bezorghers zullen wesen van den voorseyde » steene... ».

Ils devaient prêter serment devant le collège des échevins, et nommaient, de concert avec le geôlier, un bailli capable pour la prison supérieure (bailliu van boven). Les administrateurs veillaient à la stricte exécution des règlements, et portaient à la connaissance du seigneur et de la loi, les fautes et transgressions constatées (1).

Mensuellement, l'officier, assisté de deux juges, échevins, tuteurs et du greffier criminel, devait faire la visite

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume citée*. — *Règlement de 1480*.

des prisons. Ils interrogeaient chaque prévenu et s'infor-
maient de l'avancement de leurs procès. Ils devaient
s'assurer en outre si les prisons étaient bonnes, si les
prisonniers étaient bien gardés, si ceux-ci avaient leur
nécessaire comme nourriture, boisson et paille, et si la
quantité en était conforme aux ordonnances. Enfin, si
toutes les mesures de propreté étaient prises (of die
» voorz. vangenissen niet geïnfecteert of stinkende en
» zijn »).

« Ende sulx en mag niemand in gevangenis meer aan-
» gedaan werden, als tot zijn versekering ende bewaring
» dient » est le principe que le prévenu est légalement
réputé innocent et que le seul droit que l'on ait sur lui,
est celui de s'assurer de sa personne.

Lorsqu'un prévenu restait plus d'un an en prison, il
devait être fait rapport sur les causes de cette longue
prévention. Les mêmes dispositions protectrices de la
liberté individuelle se retrouvent dans la loi du 4 mars
1870, qui prescrit au juge d'instruction la visite mensuelle
des prévenus, et ordonne de statuer chaque mois sur le
renouvellement du mandat d'arrêt.

*
* *

Grâces. — Le prince grâciait à l'occasion de la nais-
sance d'un fils, pour célébrer une grande victoire, pour
sa joyeuse entrée, lors de la consécration d'une église,
d'un grand événement heureux, mais surtout le vendredi-
saint. Il était d'usage, depuis des temps immémoriaux,
de grâcier chaque année, le jour du vendredi-saint, un
ou deux condamnés, en mémoire de la passion du Christ.
Cette coutume existait déjà chez les Israélites, en souve-
nir de leur délivrance. Les prisonniers libérés ce jour
s'appelaient *goedenvrijdags kinderen*. Les confréries de
pénitents ou de miséricorde, qui accompagnaient les con-

damnés au lieu de l'exécution, se vouaient également à la libération des prisonniers. Il y a encore de ces confréries en Espagne, où la coutume de faire grâce le vendredi-saint subsiste également de nos jours. Dans la première moitié du XIII^{me} siècle, Jeanne de Constantinople ordonnait déjà au magistrat, de se rendre dans les prisons et de demander aux prisonniers s'ils désiraient obtenir la grâce Royale : « Pour l'amour de Dieu et en honneur » et révérence du vendredi-saint assavoir de ceux qui » n'ont aultre partie que le Seigneur » (1). Ces grâces s'accordaient parfois d'une manière collective. Le jour du vendredi-saint, en 1476, Marie de Bourgogne pardonna aux Gantois, qui, peu de temps auparavant, s'étaient insurgés contre elle (2). Le même auteur rapporte que ce fut tout un événement au Châtelet de Gand, en 1571, lorsque le jour susdit, contre toute attente, aucune grâce ne fut accordée. La récente publication des placards concernant les prisons en fut, paraît-il, la cause.

BILLET fait mention de cette coutume, à la fin du XVII^{me} siècle : « volghens de oude en goede costuyme » deser stede van Ghendt soo hebben myn heeren sche- » penen van der keure, ter eere ende memorie van de » Passie van onzen Zalichmaecker Christy, vry ende los » ghelaten...., die criminelicken ghevanghene sat in den » chastelette deser voorseyde stede om ghestolen te heb- » ben een peert... 23 april 1666 » (3).

Suivant le registre criminel de 1695, la libération, le jour du vendredi-saint, était considérée comme un devoir dont le magistrat s'acquittait avec une certaine solennité. « De schepen, in 't chatelet op boete ende eedt vergadert » beraadslaagden om te weten wie van de gevangenen

(1) DE POTTER, *Gent*.

(2) DE POTTER, *Gent*.

(3) LAMBIN, *Le vendredi-saint*, cité par M. DE POTTER.

» naer *oudde ende immémoriale gewoonthe*, in consideratie
 » van den jehenwoordighen goeden vrijdagh, op den
 » welcken ghehouden wort de gedachtenisse van het
 » bitter lyden Jesu-Christi, die voor gheheel het men-
 » schelick gheslacht heeft vergoten syn dierbaer bloet
 » ende op den bergh van Calvarie aenden galghenboom
 » des Cruys is gestorven die bittere doot, prefererende
 » de bermherticheyt aende rechtveerdicheyt uit de
 » boeien kon geslaakt worden en, ghestelt in liberteyt
 » met volle remissie, pardon ende vergiffenisse ».

Cette année, ce fut un Namurois, âgé de 27 ans, détenu pour vol, que l'on choisit (1).

D'après la coutume de Bruges (2), les grâciés du prince et du magistrat, qui étaient libérés à l'une des trois grandes fêtes de l'année, étaient exempts des frais de porte, d'entrée ou de sortie « ooc niet geven en zullen » van duerghelde, incommene noch van vutgane ».

L'antique coutume de grâcier le jour du vendredi-saint était encore en vigueur en 1782. Ce jour, on libéra par suite de grâce, au rasphuis de Gand (actuellement la maison centrale pénitentiaire), un homme et une femme qui s'y trouvaient détenus.

*
 **

En terminant cette notice, nous adressons nos meilleurs remerciements à MM. HERMANS, archiviste de la ville de Malines, et E. DE MARNEFFE, sous-chef de section aux Archives Générales du Royaume, pour la grande obligeance avec laquelle ils nous ont communiqué de précieux matériaux.

Mai 1897.

(1) DE POTTER, *Genl.*

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutume citée. Régl. de 1480.*



ANNEXES

I

Règlement de la prison de Bruges

du 15 juillet 1299

PHILIPPUS, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos videsse litteras formam que sequitur continentes :
A touz ceus qui ces présentes lettres verront ou orront, Raoul de Clermont connestables de France et sires de Neele, tenans le lieu nostre seigneur le Roy de France en sa terre de Flandres nouvellement acquise, salut.

Nous faisons savoir à touz, que del auctorité et dou pooir commis à nous en ceste partie de par nostre seigneur le Roy dessus dit, du quemun assent de nous des eschevins et de jurés de la vile de Bruges, avons ordené, que le prison de Bruges, con apele *le pierre* (1), doit

(1) Carcerem, vulgo *de Steen*, latine *lapidem*, more illius seculi appellatum. *Fland. Ethnica*, p. 406. « Homo summonitus, per scabinos ad lapidem... » Keurbrief du Franc, § 1. Comp. le commentaire de VREDIUS, p. 456, qui confond à tort le *steen* ou *ghisel-steen* avec le *ghiselhuis*. C. 1290, fol. 7 v^o, n^o 9 : « Item in die Magdalene, a Gioto, onder den steen, xxx s. sterl. » C. 1282,

estre gardée et maintenue en la forme qui sensuit, pour le commun profit du commun et des habitants de la ville dessus dicte.

C'est assavoir que nostre sires li Roys dessus diz doit tenir touz ches prisonniers en prison en la pierre devant dite, séant o bourc à Bruges, et nient ailleurs.

Item, que chascune personne de la dite ville ou de lesquevinage ou des habitants en le dite ville, qui mise sera en le dite pierre par loy, paiera quatre deniers a l'entrée et quatre deniers a l'issue, pour la droiture de le pierre, et nient plus.

Item, se ele iert mise sans loy par le seigneur ou par clame de partie, ele doit estre délivrée sanz coust et sans damage.

Item, se ele iert mise par clame de partie, et ele se plaint de force, lequele plainte ele porra faire dedenz le tiers jour après sa délivrance, et de ce le dite partie iest convencue par les eschevins, ele lamendera au seigneur soissante sols et à le personne prise soissante solz, et le délivrera à tout che et sanz coust et sanz damage si comme dessus est dit.

Item, si ele iest prise et mise en prison par somme de deniers, et ele se vaurra fere replegier souffisaument au dit des eschevins, se on le refuse, li Rewuars de le ville doit prenre le seurté de lui et parmi chou le doit on mectre deseure en le pierre, et li Rewars on doit estre tenus.

Item, quiconques sera mis en le pierre pour rentes deues au seigneur que on appelle *lyfnere* (1), ne doit paier que une maalle pour l'entrée et pour l'issue et pour toute le droiture de le pierre.

Item, que li wardans (2) de la pierre ne puit ne ne doit nuluy contraindre à mengier à se table.

Item, que les Baillieus qui pour le temps sera doit faire enquete souffisaument par les hommes nostre seigneur le Roy dessusdit, et

fol. 8, n° 33 : « Tunc pro cloaca purganda in domo obsidionum, xx s. viij d. »
Cependant on rencontre dès 1302, le mot *vanghenesse*; C. h. a., fol. 30, n° 18 :
« Item van min here Robrecht ferteelt dat hem gheleend was van teringhen
jdaen in de vanghenesse, xlvj lb. xiiij s. iiij d. » (*Gilliodts*).

(1) C. 1305 B, fol. 14, n° 23 : « Item, van sgraven lijfnere ygeheven van
Weitin Dekens lande, daer of dat die stede tprofit hief, xj s. » *Sent. civil.*
in-fol., 1465-1469, fol. 75 v°, n° 4 : « Doe was verclaert dat Pieter schuldich
es ghehouden te zine in de rente van iiij gr. ende eenen inghelschen van
sgraven lyfneere. » (*Gilliodts*).

(2) En flam. *steenwardre*. C. 1302, fol. 68, n° 34 : « Item Arnoud Van Basse-
velde, steenwardre, van sinen salarise van den steene, xvj lb. xvj s. »
(*Gilliodts*).

les eschevins de Bruges une fois lan, se li gardans de le pierre a riens mespris en son office, et on le treuve qu'il a mespris, amender le doit estre punis selon reson.

Et nous Raouls dessus diz, pour ce que nous volons que chist article ainsi comme dessus sont dit et ordené, soient tenu et wardé heritablement et perpétuellement à touz jours, et que ce soit ferme chose et estable; avons fait ces présentes lettres seeler de nostre seel. Faites et données a Lylle en Flandres, le merquedj devant le Magdalaine o mois de Juilg, lan de grâce mil deux cens nonante et noef.

Nos vero omnia et singula supradicta prout ordinata sunt, et expressa volumus, laudamus et tenore presencium approbamus, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Anno Domini millesimo nonagesimo nono, mense decembris (1).

Arch. de Bruges; original sur vélin; *Invent. des chart.*, t. I, p. 73, n° 148. *Gheluwebouc*, fol. 3. Imprimé par WARNKÖENIG, t. IV, p. 310. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Origines et développement de la coutume de la ville de Bruges*, t. I, p. 276.

II

Ordonnance sur les frais de geôle dans les prisons

27 mai 1401

JEHAN, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, Dartois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines; à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut, sauoir faisons nous auoir fait veoir par les gens de notre conseil les lettres de notre treschier

(1) Ces privilèges de la prison étaient en grand honneur. C. 1354-55, fol. 127 v°, n° 3 : « Bi meester Ghiselbrechte, van te makene eenen register daer in dat staen de privilegien van den steene, xx s. » (*Gilliodts*).

seigneur et pere, monseigneur le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, Dartois et de Bourgoigne, cui Dieu pardoint, contenant la fourme qui sensuit :

PHÉLIPPE, filz du roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, Dartois et Bourgoigne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme les chastellains et chepiers et autres noz officiers ayant garde de noz prisons estans en notre pays de Flandres ayent pieca prins et exigie, et font de jour en jour sur les prisonniers noz subjectz et autres qui ont este prins pour leurs demerites detenus esdictes prisons, tans esdiz chasteaux comme en noz autres prisons de notre pays de Flandres, tresgrand et excessif sallaire ou pris pour chacun jour de la despense et garde desdiz prisonniers, et tellement que quant yceulx prisonniers ont este condempnez en aucunes amendes pour leur demerites enuers nous pour justice ou enuers partie, ilz nont de quoy les payer outre leur despens, mesmement que aucunes fois jceulx despens qui montent en briefz temps a tresgrosses sommes de deniers; pour laquelle chose, punicion et accomplissement de justice demeurent pluseurs fois à faire, ou grand preiudice et dommage de nosdiz prisonniers et parties complaignantes; et seroit encore plus, se sur ce nestoit par nous pourueu de remede, si comme tant par pluseurs fois en auons eues de par lesdiz prisonniers et autres comme par pluseurs de noz officiers nous sommes souffissans jnformez.

Pour ce est jl que nous, ces choses considerees, voulons pourueoir a jcelle et obuier ausdiz dommages, tant pour le bien de justice comme pour le bien commun du pays de Flandres, et eu regard a lusaige en telz cas es lieux voisins de notre dit pays observez, auons par grand et meure deliberation de conseil sur ce eue, ordonne et volu, et par ces presentes ordonnons et voulons ce qui sensuit.

Cest assauoir que doresenauant les prisonniers qui sont ou seront miz en prison en aucun de noz chasteaulx ou villes, tant de Lille comme de Ruplemonde et autres en notredit pays de Flandres, et lesquel prisonniers pour pourete et quilz nauoient de quoy payer conuiendra tenir a nos despens, payeront trois solz six deniers parisis de notre monnoye de Flandres pour chacun jour naturel. Desquel le chastelain du chastel ou notre officier du lieu ouquel telz prisonniers seront, aura les deux solz monnoye dicte, et parmy ce sera tenu de liurer a ses despens auxdiz prisonniers pain, potaige et ceruoise seulement, et le cepier ou garde de nos dictes prisons pour le lit et les appartenans qu'il sera tenu de bailler et liurer ausdiz prisonniers

les autres diz huit deniers parisis monnoye dicte. Et celui qui liuera les viures, lit et appartenans dessusdiz, aura pour ce et ladicte garde les trois solz six deniers dessusdiz.

Item, des autres prisonniers qui ne seront pas a noz despens et auront de quoy les payer, le chastellain ou autre officier du lieu aura de chascun desdiz prisonniers six solz parisis monnoye dicte pour jour, desquelz ledit cepier ou garde desdictes prisons aura deux solz monnoye dicte pour le cepage, le lit et les autres appartenans qui sera tenu deliurer, et ledit chastellain ou autre officier les autres solz monnoye dicte, et pour ce sera tenu deliurer a ses despens ausdiz prisonniers pain, potaige, lumiere, ceruoise, char et aus autres jours harens ou compenage raisonnable, et celui qui liuera tout comme dist est, aura pour ce ladicte garde les six solz dessusdiz, et se oultre ce lesdiz prisonniers veulent boire vin, ilz en auront demi lot pour jour et payeront pour ce chacune fois deux solz monnoye dicte, oultre lesdiz quatre solz. Et se lesdiz prisonniers veulent boire plus de vin, ou plus largement estre gouuerne, ce pourra estre fait par le chastellain ou autres officiers. Mais les corps desdiz prisonniers ne seront point detenez pour le surplus de huit solz dessusdiz, et pareillement sera fait des autres noz prisonniers qui seront mis es prisons empruntees en notre dit pays et conte de Flandres, soit es chasteaux ou fortresses appartenant a noz vassaulx ou es prisons diceulx, et ne paieront jceulx prisonniers pour leur cepage et viures qui leur seront deliurez en la maniere qui dist est, autre taux que cy dessus est exprime.

Si donnons en mandement par ces meismes presentes a noz amez et feaulx gens de noz conseil et comptes estant à Lille que notre presente ordonnance et volenté ilz facent publier tant en nostre chambre à Lille comme ailleurs en notre pays de Flandres ou jl appartendra et bon leur semblera, affin que aucun ne puisse ne doie pretendre jgnorance, et jcelles noz volente et ordonnance jlz facent garder, entretenir, enteriner et accomplir en la maniere dessus declairee, et a ce contraignent ou facent contraindre se mestier est lesdiz chastellains, chepiers et garde desdictes prisons par toutes voyes et manieres deues et quil appartiendra, en punissant ceulx qui feront aucune chose au contraire, de telle pugnicion comme ilz verront au cas appartenir; car ainsi nous plaist jl, et le voulons estre fait, et en auons donne et donnons se mestier est a nosdites gens plain pouoir et auctorite.

Mandons et commandons par ces presentes lettres a tous nosdiz chastellains, chepiers et gardes de prisons et autres quil appartiendra

que en ce donnent plaine obeissance a nosdictes gens en gardant et entretenant nosdictes ordonnances et volente selon la teneur de ces mesmes presentes; lesquelles nous voulons estre enregistrees es registre de nostredicte chambre, et dicelles copie estre baillu collacionnee en jcelle nostre chambre a nosdiz chastellains et autres qui le voudront auoir.

En tesmoing de ce nous auons fait mettre notre seel a ces presentes; donne en nostre hostel de Conflans lez Paris le XXVII^e jour de may, lan de grâce mil CCCC et ung.

Et estoient ainsi signees : par monseigneur le duc vous present :
J. DE KEYTHULLE.

Et fu escript sur le doz ce qui sensuit : Ces lettres furent publiées en la chambre à Lille, le III^e jour de novembre, l'an mil CCCC et ung. Et ce mesme jour a laudience du gouverneur de Lille :
R. DE MOERKERQUE.

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tout le contenu en jcelles ayans agreable, jcelles auons louees, grees, ratifiees et approuuees, louons, greons, ratifions, approuuons, et par ces presentes se mestier est confermons. Si donnons en mandement par ces meismes presentes a noz amez et feaulx les gens de nostre conseil estans en nostre pays de Flandres et aux gens de noz comptes à Lille que notre presente ordonnance et volente jlz facent publier tant en noz chambres du conseil et desdits comptes, et en nos dictes audiences, comme ailleurs en notre dit pays de Flandres ou jl appartendra et bon leur semblera, afin que aucun ne puisse ne doye pretendre jgnorance, et jcelles noz volente et ordonnance jlz facent garder, enteriner et accomplir en la maniere dessus declairee, et a ce contraignent ou facent contraindre se mestier est lesdiz chastellains, chepiers et gardes desdictes prisons par toutes voyes et manieres deues et qu'il appartendra, en punissant ceulx qui feront aucune chose au contraire, de telle punicion comme jls verront au cas appartenir; car ainsi nous plaist jl, et le volons estre fait. Et en auons donne et donnons se mestier est a nosdictes gens plain pouoir et auctorite.

Mandons et commandons par ces presentes lettres a tous nosdiz chastellains, chepiers et gardes de prisons et autres qu'il appartendra que en ce donnent plaine obeissance a nosdictes gens en gardant et entretenant nosdictes ordonnance et volente, selon la teneur de ces meismes presentes, lesquelles nous voulons estre enregistrees es registres de nozdictes chambres, et dicelles copie estre bailliee collacionnee en jcelles noz chambres a nosdis chastellains et autres qui le voudront auoir.

En tesmoing de ce nous auons fait mectre nostre seel a ces presentes.

Donne en nostre ville Dypre, le derrain jour dauril, lan de grâce mil CCCC et sept.

Ainsi signees : par monseigneur le duc, vous present : J. DE SAULS.

Au dos desquelles lettres estoit inscript ce qui sensuit : Ces lettres furent leues et publiees en la chambre du Conseil à Audenarde, le IX^e jour de mai lan mil CCCC et sept, en la presence de maistre Eulard des Aubeaux et maistre Danniell Alaerd, conseillers de mondit seigneur, de pluseurs autres assistens, et de moi, Guido. Ces presentes lettres furent publiees et plainctes des bailliz à Lille, le jeudi XXII^e jour de septembre mil CCCC et sept; en la presence de messire Henry Despiere, gouverneur de Lille, maistre Eulard des Aubeaux, maistre Daniel Alaerds, maistre Thierry Gherbode, maistre David Bousse et maistre Dreue Suquet, et de pluseurs autres assistens et de moy, Guido (1).

III

Ordonnantie van den Steen ofte gevangenis der stede van Mechelen (1597)

Omme te voorzien de ongeregelheden die in voorleden tijden gebeurt zijn, zoo in t' pachten van zijne Maj^{ts} Steen ofte gevangenis binnen Mechelen, ende ook tot de negligentie als fraude van de cipiers, ende wat aengaet de borge die zij voortaan sullen moeten stellen, oock te verklaeren hoe ende in wat manieren zij de gevangenen ende wat salaris sij daer vooren hebben sullen en anders des daer aen cleven magh. Zoo is 't dat die Trésorier générael ende gecommiteerde der finantien zijnder Maj^{ts} bij adviese zoo van Jan vande Eynde, rentmeester van Mechelen, als van de Fiscaelen van

(1) Archives de l'Etat, à Bruges; Cartulaires du Franc, *Roodenbouc III*, fol. 120; *Wittenbouc*, fol. 90, n^o 1. Imprimé dans les *Documents* de M. PRIEM, 2^e série, t. VI, p. 240 et dans GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Recueil des anciennes coutumes*, etc., II, p. 139.

den Grooten Raede aldaer hebben geordonneert ende gestatueert de pointen ende artikelen hier naer volgende te onderhanden ter tijd dat anders zal wezen geordonneert.

Ende eerst dat den voors'. rentm^r van der stede ende lande van Mechelen, in den tijd wezende naer ander gewoonte t' elcker expiratie van de pachten der voors'. gevangnisse de selve wederomme uytgeven zal aen een goet eerlijck persoon bequaem om een gevangnisse te houden ende gevangenen te logeren, die gehouden zal zijn hem te reguleren naer den inhauden van de art'en hier naer volgende.

2. Dat den steensluytere gehauden zal wezen de verpachtinge van den selven steen wel te verbergen tot versekeringe van den rentm^r, de termijnen van betaelinghe om het gekomen eynde sijne pachte deugdelijck te betaelen.

3. Item dat den steensluytere nogh zal gehauden sijn goede ende subjecte borge te stellen voor mijne heeren van den Grooten Raede voor hondert guldens eens, indien dat 'er eenige gevangenen soo van s' hoffs wegen als van den schouteth ofte communemeesters der voors'. stadt Mechelen gevangen wezende bij sijnder negligentie ofte quaede bewaeringe ontquaemen ofte uytbraecken, s' selve aen hem, sijn goet ende voorts op de voors'. borge te mogen verhaelen ende daer enboven noch in gevalle van bedrogh criminelijck gecorrigeert te werden van s' heeren wegen, alzo verre als men daer eenige fraude aen bevonde naer gelegentheyt van zaeke.

4. Ende dat den voorschreven pachter, steensluytere ofte cipier van den steene, sal gehauden wezen een register te hauwen van de gevangene die in den steen geleverd worden, daer inne te tekenen de naemen der gevangenen, den dag dat zij daer inne gebragt worden, tot wiens verzoeke, uyt wat oorzaeke, ende die hun daer in brengen ende dat zij ontslaegen sijn.

5. Item dat den voorschreven pachter ofte steensluyter voor t' recht van innegaen ende uytgaen t' saemen van jegelijck gevangene die hem geleverd word sal hebben seshien *stuyvers* eens als sulcken gevangenen sullen betaelen maer niet tot zijne Maj^{ts} laste, daer af hij die vierthien *stuyvers* voor hem sal behauden, ende van de twee *stuyvers* zal hij gehauden wezen rekeninge te houden ten profijte van de deurwaarders ofte dienaers, die de selve gevangen brengen ende leveren zullen om die hunlieden te geven naer dat hij se van den gevangenen ontfangen zal hebben, te weten voor inbrengen ende uytleyden, welck recht sal den voors'. steenwerdere ook genieten van degene die aldaer gestelt ende bewaert sullen worden bij ordou-

nantie van eenen der *communemeesters* der voorss'. stadt, ende tot laste, der selve soo verre als de voorss'. gevangene selfs den middel niet en hebben om dat te betaelen.

Verhoogt met vier stuyvers sijnde achthien stuyvers voor hem steenwerdere, welck regt hij ook sal mogen genieten voor het slot oft uytdoen synder boeyen.

6. Item als de voorss'. steensluytere eenige gevangenen geleverd werden van s' hoffs wegen ofte bij den schouteth voor criminele saeken, soo sal hij schuldig wezen, de selve te slaen in t' eysere ofte te leggen in de *gaijele* tottertijd toe dat hij ander bevel sal hebben van dengene die hem heeft doen vangen, ende indien de dienaers die sulcken gevangene brochten den voorj'. steensluytere niet en wisten te verclaeren om wat zaeken dat het waere soo sal hij gehauden sijn den selven gevangene wel te bewaeren, en terstondt te gaen aen den officier om te weten eerst oft hij ter almoesse leggen sal ofte niet en voorts in wat manieren hij hem handen ende bewaeren sal ende en zal geenen gevangenen mogen ontsluyten noch gevangnisse mogen veranderen nog ook haer habijt haerlieden hayr, *tronie* ofte baert veranderen ofte afscheiren sonder consent van den officier die se heeft doen vangen.

7. Item dat degene die de voorss'. borchtochte niet en sullen connen stellen die sal hij boven mogen leggen want alsulcke gevangene bij sententie ofte compositie ofte consent van partije sullen ontslegen wezen, soo sal hij steensluytere hem voor de costen niet mogen hauden maer die vermogen te vervolgen aen zijnen borge — indien hij die genomen heeft ten waere dat anders bij den hove ofte officier geordonneert waere.

8. Item dat den voorss'. steensluytere ofte cipier allen de gevangene die hem van zijne Mag^{ts} ofte van s' hoffs wegen geleverd worden ende die geen gelt goet ofte borge en hebben om den zelve cipier te betaelen ofte te verzekeren voor haer costen, sal mogen boven leggen ter almoesse ende daer vooren sal men voor de gevangnisse van den hove ende van wegen zijn Mg^t betaelen *twee stuyvers* daegs volgens de verhooginge daer aen gedaen.

9. Item dat de gevangene boven leggende ter almoessen die portie die hem toekomt ofte gegeven word met den castelijn beneden noch tot andere plaetsen en sullen mogen verteirt worden dan alleen boven.

En waert zoo dat de gevangenen teirden beneden ofte elders dan boven dat dan hun portie ofte almoesse eventwel boven zal moeten blijven ende verteirt worden nochte en sal den steensluytere de

portie ende almoessen van de arme gevangene niet mogen vermindere, nochte het geld dat hun gegeven word mogen houden t' sijne profijte op pene van swaerlijck gecorrigeert te worden daer toe gepriveert worden van zijn officie wel verstaende nochtans dat de selve steensluytere sijne portie beneffens de gevangene sal mogen genieten.

10. Item als den steensluytere ofte cipier eenige gevangene gelevert worden voor schult die mogen bij hem geboeijt worden tot zijner versekerhey, ende soo verre sulken gevangene haer boeyen verborgen willen om daer af los te zijn, soo mag den castelijn op sijn peryckel en fortuyne t' selve wel consenteren mits bij hem nemende goede cautie ende borgtochte goedt genoeg zijnde tot verzeckerheyd van partije op pene van t' selve te verhaelen aen sijn lijff goet en op zijnen borge ende voor t' verbergen der voorss'. boeijen sal den gevangene aen den castelijn geven vier stuyvers eens, verhoogt tot 8 stuyvers.

11. Item zoo wanneer jemand van buyten een ander doet vangen ende in gevangenisse leggen om civiele schulden soo sal degene die sulcken persoon heeft doen vangen schuldig wezen cautie ende borgtochte te stellen voor zijne costen ten eynde dat en voorss'. steensluytere hem daer aen verhaelen mag indien den gevangenen t' ongelijck gevangen waere en ook geen goedt en hadde, en sonder sulcken borgtochte en sal den cipier den gevangen niet gehouden wezen te ontfangen ten waere dat anders bij den rechter geordonneert wirde.

12. Item dat de gevangene die vooren op poorters kaemer liggen en metten steensluytere niet te kost en gaen sullen voor haer huys-huer geven twee stuyvers daegs bij soo verre sij op hun eygen bedde slaepen ende sullen voorts gehouden zijn den steensluytere te contenteren alvoren zij uyt de gevangenisse sullen mogen gaen.

Dezen arte' is verhoogt tot drije stuyvers.

13. Item jndien sulcke gevangene eten ende te cost gaen metten steensluytere en op sijn bedde slaepen sullen hem daegs geven soo van montkosten, huys huere en slaepen veerthien stuyvers.

Verhoogt tot twintig stuyvers.

14. Item den steensluytere en sal niet hebben van den gene die bij den schauth der stad van Mechelen gevangen ende ter almoessen gelegen hebben soo verre hij gevangene van zijn lijff geexecuteert worde gegeeselt ofte andersints criminelyck gecorrigeert maer van andere die worden gecondamneert in civiele boeten, daer sal hij hebben t' hunlieden laste twee stuyvers sonder laste van den schou-

teth, wel verstaende soo verre de voorss'. almoessen iet bij den voorss'. cipier wort geadministreert tot hunlieden noodelijck onderhaut ende bij wete van den voorss'. schauteth ofte ter ordonnantie van de communemeesters ofte die van de weth en dat op de selve gevangene bevonden word eenig geld cleederen ofte andere meubelen, sal den voorschreven steenwerdere van sulcken voorschot werden betaelt uyt het voorss'. geldt ofte bij vercoopinge van de voorss. meubelen ende van t' surplus verantwoord tot zijne maj^{te} profijte ende ten finè dat men weten mag wat geld ofte cleederen ofte meubelen den gevangenen toebehoort en ter gevangnisse gebracht hebbende ofte elders gelaeten, sal behoorelijck inventaris gemaekt worden van allen t' gene voorss'. bij den secretaris ofte greffier die ook der selve meubelen bewaeren zal om ingevalle van absolutie gerestitueert te worden ofte vercocht ende geemployeert tot betaeling van sulckx als bij de gevangene is te betaelen.

15. Item insgelijckx en sal den selven castelyn niet hebben van degene die van schauteths wegen op hun lyff ofte let gebannen ofte gecorrigeert sullen worden, even verre sij ter almoessen gelegen hebben, maer anders indien ter almoessen niet gelegen hebbende, soo sal hij van hunlieden hebben naer gelegentheyd van zaeke ende volgende d'instructie boven verclaert ende als sij metten voorss'. schouteth composeren sal oock van hun betaelt werden alvongende de voorss'. verklaringe.

16. Item dat den voorss'. cipier in den voors. steen ofte gevangnisse geen taverne en sal vermogen te hauden bier ofte wijn tappen in geender manieren immers voor buytenlieden.

17. Den Cipier sal hebben van degene die in eenige herbergen ofte andere huysen geleyt worden als gevangenen t' sij man ofte vrouw van wat gerechte het zoude mogen wezen, de somme van seshien stuyvers behalven van de gene die men consenteert de stad voor gevangnisse op hun woordt ende belofte.

18. Noch sal den cipier hebben van elcken gevangenen t' sij ter almoessen geleyt sijnde voor op poorters caemer ofte beneden, voor den knaep ofte knegt van desselvs cipier eenen stuyver.

19. Sal ook mogen hebben den voorss'. cipier van elcken tot behoefte van den autær twee stuyvers.

20. Item den selven castelijn sal geoorloft wezen alle personen die iet op den steen brengen t' zij broot, spijs, dranck ofte eenige andere dingen alvoren bij jemant sullen bezoeken, te visiteeren ende gehauden wezen alle wapenen af te leggen ende waert alsoo dat sulcken personen voor de tweede ofte derde reyse komende om te

bezoeken als voren bevonden wierden met waepenen sullen moeten betaelen twee stuyvers.

21. De gevangene en sullen niet mogen vloeken, sweiren, bannen, t' sij bij duyvel ofte van Lijden onz Heere ende t' elcker rijze hunnen noot der natuere gedaen hebbende sullen gehauden wezen hunne handen te wasschen aleer sij broot ofte spijsse handelen op de verbeurte t' elker reyse als t' geschieden sal te betaelen drij stuyvers.

22. Item is ook ordonnantie dat den cipier niemand en derft laeten comen bij eenige gevangenen over eens ofte twee reijzen en willense meer komen dat bij consent van de heeren, maer niettegestaende moeten altijd den cipier daer voor contenteren.

23. Is ook ordonnantie soo verre eenigen gevangenen hem vervoerdere gewelt te toonen ofte ook te gebruycken teugens den voorss'. cipier ofte eenige van zijne familie t' sij ook onder hunlieden waeragtig bevonden wezende sulcx geschiet te zijn, soo sal den voorss'. cipier sulcken persoon mogen stellen in strictere gevangnisse als t' hem alzoo goetdunken sal t' zij te water ende te brood den tijdt van acht daegen met een paer boeyen *verciert* zijnde.

24. Die boven ter almoessen sitten is ook gestatueert dat den lesten gevangenen sal gehouden wezen alle weken eens de kaemer te reijnigen op verbeurte van geset te worden te water ende te brood voor eenen dagh, soo van gelijcken sal gehouden wezen te doen den lesten gevangenen op poorters caemer op de verbeurte van eenen stuyver.

25. Item die langst gevangen geweest heeft, die zal prevost van den steen sijn eade sal ook vonnisse geven met den cipier op de delicten ofte fauten die aldaer gebeuren sullen.

26. Allen den gene die hunlieden selfs cost doen soo wel op poorters caemer als beneden sullen ook gehauden wezen te doen haelen dat se vandoen hebben voor de clocke half uere twelf ende voorts van twelf en tot half uere twee en sal men geene deure open ten waere datter jemand quaeme van justitie wegen nogte en sal den voorss'. cipier niet gehauden wezen sijne deure ook open te doen des avonds naer het optrecken der wagte dan alleen ook voor de justitie ofte anderen noot.

27. Item die lest op den steen comt zal voor willecom geven drij stuyvers ende dat om te verdrincken op poorters-kaemer indien het den cipier alsoo goet dunken ende gelieven zal.

28. Item dat men geen vier ofte licht en zal laeten branden op poorters-kaemer ofte elders naer de klokke negen ueren, en sullen alsdan gehauden zijn slaepen te gaen vermaemt zijnde van wegens den voorss'. cipier t' zijnen geliefte die contrarie zoude willen doen

zal gestraft worden naer gelegentheyd der zaeke ter discretie van den cipier ende den voors'. prevost van den gevangnisse als voren.

29. Item op de poorters-caemer slaepende ofte beneden elck van hunlieden bedde selvs te maeken ende die in gebrecke werd bevonden van t' selve te onderhouden sal den aanbrenger van dien alle reysen genieten eenen halven stuyver ende dat vergaedert zijnde tot sekere somme sal de selve somme verdroncken worden op poorters-caemere op gelijcke conditie als vooren elck wacht hem van schaede.

30. Item die voren op privaet van de voors'. gevangenen heurlieder gevoeg doen boven op, die alzoo bevonden word metter waerheyd die zal geven t' elckere reyse eenen stuyver ende dien van gelijcken ten besten comende op poorters-caemere op conditie als voren.

31. Item dat voors', poincten ende art'len eenen jegelijcken pachter, steensluytere ofte cipier in t' aenveirden van zijne pachte sullen voor-gelesen worden, den welcken hier van gehauden zal zijn een dobbel te doen schrijven.

Gedaan te brussele ten bureele van finantien van zijne Maj^t den 24 julij 1597 was ond^t

M. ARENBERGH.

Naerdere verclaeringe ende veranderinge van de ordonnantie gemaekt op het feyt van de cipiragie ende gevangnisse binnen de stadt Mechelen in date 24 july 1597.

Die hooft Tresorier génerael ende gecommiteerd van de domeynen ende finantien s' konings, regard nemende op de veranderinge ende dierte des tijds ende de luttel gevangenen dier comen in de gevangnisse genaemt den steene binnen der stede van Mechelen meest alnoch crimineelen vagebonden ende armen die men moet onderhouden met de Busse ende proven van den armen daer van oversulcx geen profijt en komt, hebben uijt den naem ende van wegens sijne Maj^t bij ferme van ampliatio van de ordonnantie van den voors'. gevangnisse in date 24 julij 1597 geordonneert ende gestatueert ordonneren ende statueeren hetgene hier naer volgt ende dat ter tijdt toe anders sal worden geordonneert.

Ten eersten dat in de plaetse van de 16 stuyvers geordonneert in den 5^{em} article van de voors'. ordonnantie den cipier sal hebben twintig stuyvers de achthien voor hem daer van in plaetse van eenen stuyver getaxeert in t'achtste art'e twee stuyvers.

De vier stuyvers geroert in t'hiende art'. sullen syn vermeerdert tot acht stuyvers.

De twee stuyvers geroert in den 12^e article tot dry stuyvers.

De veerthien stuyvers in t' 13^e art'. op 20 stuyvers mits by den cipier daer voren gevende redelycken borgers cost, ende raekende de derthien stuyvers in den 17 art'. daer mede sullen belast worden de officiers ende daer voren moeten instaan van wat regt het zy.

Ook dat den cipier sal hebben keuse ende optie van hem te houden 't sy aen den borge ofte aen den gevangene den welcken hy in sulcken gevalle ongehouden sal zyn te laeten van de gevangnisse uytgaen sonder alvooren ten vollen betaelt te zyn.

Ende voorts dat den schouteth der voors'. stadt hem punctuelycken sal hebben te reguleren volgens der voors'. ordonnantie ende reglement ende andere hier voren daer op gemaect, ende hem niet meer en sal dienen met de Torens van de selve stadt ende andere plaetsen buyten de gevangnisse, omme daer inne te stellen de vagebonden en andere tot prejuditie van het recht van de ordinarissen gevangnisse syne Mg^t competerende.

Ende ten regarde van de arme gevangene onderhouden door almoessen ende gesaisiert ten verzoeke van den voors'. schouteth comende criminelyck gestraft te worden, die van de voors'. finantien verklaeren by forme van interpretatie van het eerste lit van den 14^e article van de voors'. ordonnantie, dat indien gevalle den voors'. schouth sal moeten goet den cipier syne rechten te nemen ende te verhaelen op de exploiten ende amenden van zyn officie ordonnende den voors'. schouteth ende alle andere die het behooren sal hun desen volgende te regulen sonder swaerigheyd (1).

Gedaen tot Brussel ten bureele van de voorschreven finantiën den 18 9^{bre} 1626 was ond^t

C. L. COUGNIES,
Comte DE HARSIER,
H. V. KINSCHOT,
J. KERSELEIR,
J. VAN DER BECKE.

(1) Archives de Malines. Chartes n^{os} 1249 et 1250, deux copies manuscrites sur papier.

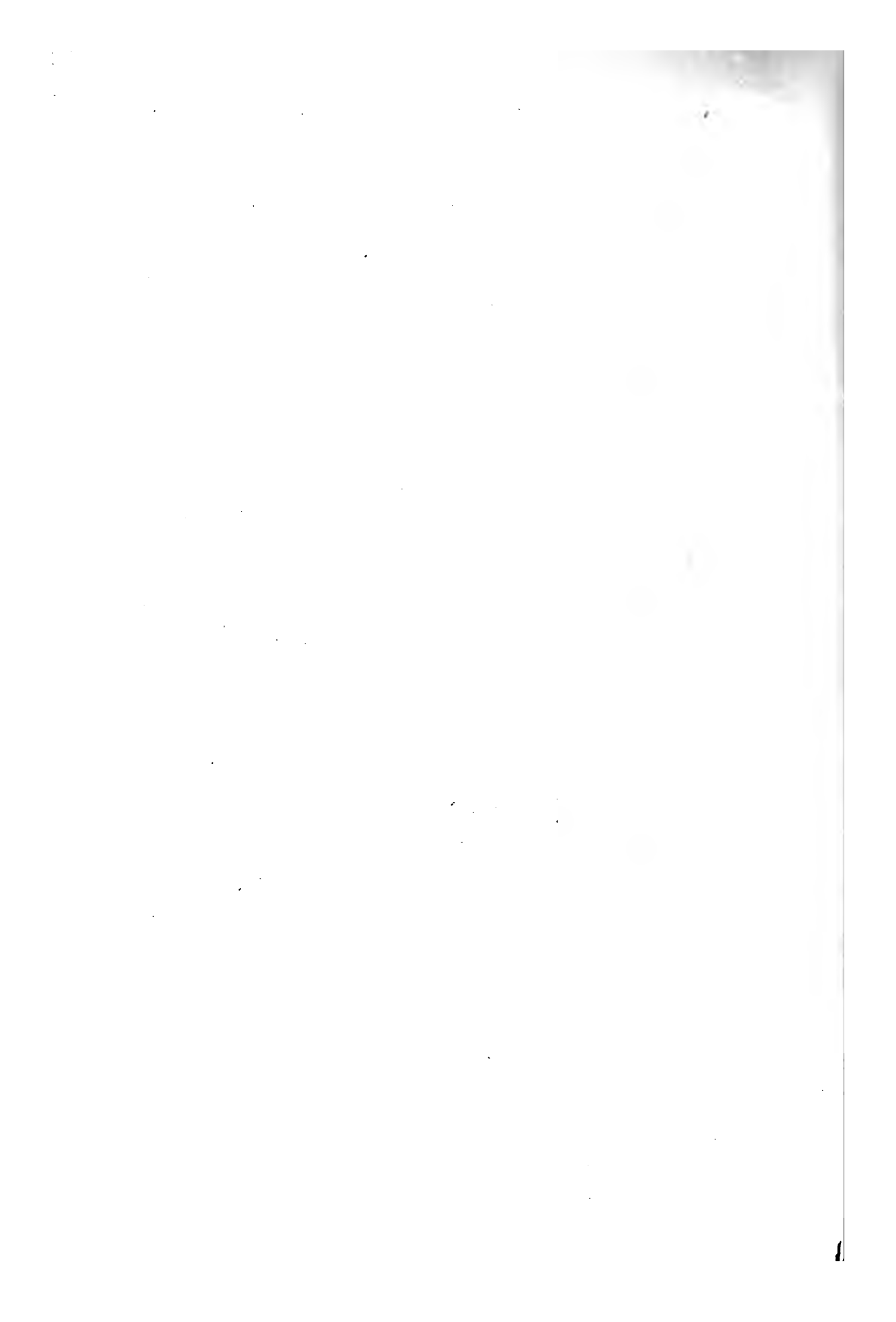
IV

**Le Cheval de bois dressé devant les halles
en 1765**

31 Januarii 1765. Is voorgedraegen dat den heere gouverneur dezer stede mijne heere hadde doen aensoecken van op de merckt voor deser stadts halle ontrent de hooft wacht te willen doen stellen een houten peerdt om de vreesse te jaege ende daerop ten exempel van andere te doen exponeren de vrouw persoonen dewelcke dagelijckcx soo publieck ende schandaleuselijck converseren met de militairen. ende hun te bevrijden van de continuee infectiën, is geresolveert dat de heeren tressoriers dit versoeck souden doen affectueren (1).



(1) Archives de Malines. Résolutions du magistrat, 1765, p. 202 v^d.





TABLE

I. — Les Supplices

La peine du talion. — Peines afflictives	7
Le supplice du bûcher. — Percement de la langue	10
La mort par le glaive. — Exécutions secrètes. — Destruction de l'habitation du criminel.	13
L'enfouissement. — L'épieu	15
La Roue	16
La section de la main, du pouce, de l'oreille, du nez	18
Exécutions en effigie. — Poings et masques en bronze	20
La noyade	23
L'huile bouillante	24
La pendaison	24
L'amende honorable.	26
Le Pèlerinage	27
La flétrissure. — Marque.	29
L'exposition. — Sur un âne. — Coiffures grotesques. — Le ton- neau. — Le tréteau à tête de cheval. — Les pierres pénales. — Le pilori. — Le stoc, etc.	32
Le bannissement	40
La fustigation	45
Corps des suppliciés.	48
Punitions des suicidés	48
L'écartèlement	50

L'étranglement	50
La mise au pain et à l'eau	51
Application de la question	51

II. — Les Prisons flamandes, du XV^e au XVII^e siècle

Les Steen	52
Les Vruntes	55
Les Galères	57
Le Steen de Malines	59
Le Steen de Bruges	67
Le Châtelet de Gand	68
La Steenporte à Bruxelles	71
Le Treurenberg	72
Le Steen d'Anvers	72
Le Château de Vilvorde	74

III. — Le régime intérieur des prisons flamandes du XV^e au XVII^e siècle

<i>Geôliers.</i> — Emploi donné par le souverain à titre de récompense. Affermage de ces fonctions lucratives. Personnel des prisons. Caution. Serment prêté par le geôlier	76
<i>Règlements.</i> — Règlement du Steen de Bruges, de 1299. Son analyse. Règlements et ordonnances sur les prisons, de 1357-1401-1480-1516-1539-1570-1597-1656	79
<i>Arrestation, Écrou.</i> — Liberté individuelle. Droit d'asile. Arrestation. Écrou. Registres d'écrou. Mise aux fers des prévenus	81
<i>Droits et taxes.</i> — Emoluments du « steenwaerder », en 1357. Droit d'entrée. Levée d'écrou. Droit de sortie. Individus détenus dans des hôtelleries. Bienvenue à payer par l'entrant. Corvées	83
<i>Frais d'entretien des indigents.</i> — Somme allouée aux indigents pour leur nourriture. Caution exigée de celui qui écrouait. Fondations charitables. Quêtes au profit des prisonniers. Troncs placés devant les Steen. Confréries	87
<i>Pistole.</i> — Régime alimentaire au XV ^e siècle. Poorters-Camere. Ameu-	

blement. Location de chambrettes. Tarif de la nourriture. Séparation des pistoliers et autres détenus	91
<i>Récréations, Boissons.</i> — Trois récréations par an. Parties de danse organisées par les prisonniers. Jeux défendus. Lettres de souhaits aux échevins. Dons de vin et de « krakelingen ». Mesures contre l'intempérance.	94
<i>Habillement et coucher.</i> — Literies réglementaires. Heure de coucher. Règlement des dortoirs	96
<i>Régime moral.</i> — Messes. Instructions religieuses. Aumônier. Règlement d'ordre intérieur. Jurements et blasphèmes	97
<i>Dettiers.</i> — Défense de les laisser sortir en ville. Régime des dettiers. Responsabilité des geôliers. Abandon des biens	99
<i>Visites.</i> — Heures et règlement des visites. Dépôt des armes. Visite corporelle.	101
<i>Femmes détenues.</i> — Divisions des sexes. Relations des geôliers avec les détenues punies de mort. Femmes détenues dans des couvents.	102
<i>Détenus appelés échevins, baillis et prévôts.</i> — Titre donné au plus ancien détenu du Steen. Prérogatives des baillis. Attributions. Détenus échevins surveillant leurs co-détenus	103
<i>Punitions.</i> — Prononcées par le bailli. Règlement affiché. Mise en cage. Mise au bloc. Réclusion dans un cachot souterrain. Amendes pécunières. Entraves. Mise au pain et à l'eau. Amendes en nature. Livraison de briques. Emploi des amendes pécunières	104
<i>Evasions.</i> — Peine prononcée à charge du geôlier. Saisie du cautionnement du geôlier. Punition de la tentative d'évasion. Mesures de sécurité. Enchaînement. Cachot souterrain	107
<i>Suicides.</i> — Non-responsabilité du geôlier	110
<i>Détention illégale.</i> — Frais récupérés à charge des geôliers. A charge des officiers et des juges. Envoi d'états périodiques le jour des quatre-temps. Prison préventive trop prolongée.	110
<i>Commissions administratives.</i> — Leur existence au XV ^e siècle. Leurs attributions	111
<i>Grâces.</i> — Epoques. Grâce collective. Confréries. Vendredi-Saint	112

IV. — Annexes

I. — Règlement de la prison de Bruges, de 1299.	115
II. — Ordonnance sur les frais de geôle dans les prisons, de 1401	117
III. — Règlement de la prison de Malines, de 1597	121
IV. — Le cheval de bois dressé devant les halles, en 1765	129

V. — Planches

I. — Le Cheval de bois du musée de Malines (hors texte) . . .	5
II. — La Potence, le Pilon et le Cheval de bois du musée de Malines (hors texte)	20
III. — La peine du Cheval et l'Estrapade (fac-similé d'une gravure d'Israël, d'après « Les Supplices » de Callot [1620]) . . .	35
IV. { I. — La peine des femmes querelleuses et menteuses . . .	41
{ II. — La fustigation (fac-similé d'une estampe du XVIII ^e s.).	41
V. — Cachot dans une échauguette des Halles de Malines, avec carcan et chaînes rivés au mur (hors texte).	60
VI. — Partie des Halles de Malines ayant servi de prison, du XVI ^e au XIX ^e siècle.	66



Des presses de
L. & A. Godenne, Editeurs
à Malines

